

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961COMPTE RENDU INTEGRAL — 63^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 30 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Renvol à une commission (p. 4194).
2. — Renvol pour avis (p. 4194).
3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4194).
4. — Réforme des régimes matrimoniaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4194).
 - Art. 1^{er} (suite).
 - Art. 1397 du code civil (suite).
 - Amendement n° 52 rectifié de la commission des lois constitutionnelles (suite) : MM. Georges Bonnet, Ballanger, Michelet, garde des sceaux ; Mignot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles ; Villedieu, Coste-Floret, Sammarcelli, président de la commission. — Rejet, par scrutin.
 - Adoption de l'article 1397.
 - Art. 1394 du code civil (suite).
 - Amendement n° 48 de la commission des lois constitutionnelles : M. le président de la commission. — Retrait.
 - Adoption de l'article 1394.
 - Art. 1398 du code civil.
 - Amendement n° 58 de M. Boscary-Monsservin : MM. Crouan, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.
 - Amendement n° 53 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le président de la commission, le garde des sceaux, Pilliet, Dejean.
 - Sous-amendement de M. Pilliet à l'amendement n° 53 : MM. Pilliet, Coste-Floret, le garde des sceaux, Palewski.
 - Adoption du sous-amendement.
 - Adoption de l'amendement n° 53 modifié.
 - Adoption de l'article 1398 modifié.

- Art. 1399 du code civil.
- Amendement n° 54 de la commission des lois constitutionnelles : M. le président de la commission. — Adoption.
- Adoption de l'article 1399 modifié.
- Art. 1400 du code civil.
- Amendement n° 55 de la commission des lois constitutionnelles : M. le président de la commission. — Retrait.
- Adoption de l'article 1400.
- Art. 1401 du code civil.
- MM. Ballanger, Coste-Floret. — Réserve.
- Art. 1402 du code civil.
- Amendement n° 57 de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.
- Adoption de l'article 1402 modifié.
- Art. 1403 du code civil.
- Amendements n° 156 et 157 de M. Hostache : MM. Hostache, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.
- Adoption de l'article 1403 modifié.
- Art. 1404 du code civil.
- Amendement n° 124 de M. Coste-Floret : MM. Coste-Floret, le président de la commission, le garde des sceaux. — Réserve de l'amendement et de l'article.
- Art. 1405 du code civil.
- Amendement n° 19 de M. Coste-Floret : MM. Coste-Floret, le président de la commission, le garde des sceaux. — Retrait.
- Adoption de l'article 1405.
- Art. 1406 à 1408 du code civil. — Adoption.
- Art. 1409 du code civil.
- Amendement n° 104 de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.
- Amendement n° 146 de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.
- Adoption de l'article 1409 modifié.

Art. 1410 du code civil.

Amendement n° 145 de la commission des lois constitutionnelles, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le président de la commission, Coste-Floret, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 1411 du code civil.

MM. Coste-Floret, Villedieu, le président, le garde des sceaux.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4206).

6. — Dépôt de rapports (p. 4206).

7. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 4207).

8. — Ordre du jour (p. 4207).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENOI A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord entre les deux commissions, le projet de loi autorisant: 1° l'approbation de l'accord instituant l'association internationale de développement; 2° la participation financière de la France à cette association (n° 963) précédemment renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, est renvoyé à la commission des affaires étrangères.

— 2 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 989).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'à la fin de la session ordinaire:

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, jusqu'à minuit: suite des régimes matrimoniaux.

Jeudi 1^{er} décembre, après-midi:

Troisième lecture de la loi de programme militaire.

Réforme fiscale dans les D. O. M.; ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Lundi 5 décembre, après-midi et soir:

Collectif 1960.

Ratification de l'association internationale de développement.

Deuxième lecture de la loi de finances.

Deuxième lecture du budget de l'Algérie.

Mardi 6 décembre, après-midi et soir:

Eventuellement: collectif 1960 pour l'Algérie; débat et vote sur une motion de censure.

Mercredi 7 décembre, à titre exceptionnel, le matin, à 11 heures:

Ouverture du débat sur l'Algérie par la déclaration du Premier ministre.

Après-midi et soir: suite de la discussion sur l'Algérie; le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et l'ensemble de la discussion étant organisé sur 10 heures.

Jeudi 8 décembre, après-midi, jusqu'à 18 heures, et éventuellement le soir:

Suite de l'ordre du jour du lundi.

Affaires en navette, notamment la deuxième lecture du projet sur les inondations.

Suite des régimes matrimoniaux.

Lundi 12, après-midi:

Affaires en navette, notamment loi de finances et assurances maladie agricoles;

Suite des régimes matrimoniaux.

Le soir:

Accord avec le Cameroun.

Mardi 13, après-midi et soir:

Proposition de loi relative aux expulsions de locataires;

Affaires en navette;

Redevances d'équipement;

District de Paris.

Mercredi 14 (après-midi), jeudi 15 (après-midi) et vendredi 16 (après-midi), après une question orale:

Projets relatifs aux îles Wallis et Futuna, et suite de l'ordre du jour du mardi 13.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

La conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour:

1° Du vendredi 2 décembre:

Neuf questions orales sans débat, à savoir celles de MM. Mazurier (deux questions), Privet, Ebrard, Raymond-Clergue, Just Evrard, Lefèvre d'Ormesson et Dalbos (deux questions),

Et une question orale avec débat de M. Guillon.

2° Du vendredi 9 décembre:

Cinq questions orales sans débat de MM. Fourmond, Devemy, Fanton, Cassagne et Desouches,

Et une question orale avec débat de M. Bégué.

3° Du vendredi 16 décembre:

Une question orale sans débat de M. Peretti.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Votes sans débat inscrits par la conférence des présidents.

La conférence a décidé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du lundi 5 décembre, après-midi, le vote sans débat:

De la proposition de loi de M. de Lacoste-Lareymondie sur les retraites des ostréiculteurs et des mytiliculteurs;

De la proposition de résolution de M. Schmittlein sur les demandes en autorisation et suspension de poursuites;

De la proposition de résolution de M. Sammarcelli sur le règlement de l'Assemblée nationale;

De quatre projets douaniers.

La conférence d'organisation des débats se réunira le mercredi 7 décembre, à dix heures, pour organiser le débat sur la déclaration du Gouvernement sur l'Algérie.

— 4 —

REFORME DES REGIMES MATRIMONIAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 356, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 912).

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 1^{er} qui tend à remplacer par des textes nouveaux les articles 1387 à 1522 du code civil.

ARTICLE 1397 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion du texte modificatif proposé pour l'article 1397 du code civil, ainsi libellé:

« Art. 1397. — Après la célébration du mariage, il ne peut être apporté de modifications aux conventions matrimoniales des époux ou au régime légal auquel ils sont soumis que dans le cas où l'application des conventions faites ou des règles du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

« L'acte portant modification, passé devant notaire par les deux époux et, éventuellement, par toutes les personnes encore vivantes qui ont été parties au contrat ou celles-ci dûment appelées, est soumis à l'homologation du tribunal de grande instance du domicile des époux, sur la requête de ceux-ci.

« La modification n'a d'effet entre les parties que du jour où la décision d'homologation a acquis l'autorité de la chose jugée.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mention du jugement ou de l'arrêt d'homologation en marge de l'acte de mariage; lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, le délai ne commencera à courir qu'à compter de la date de la mention portée en dernier lieu.

« Toutefois, lorsque les époux ou l'un d'eux ont déclaré, dans l'acte passé avec un tiers, qu'ils ont modifié leur régime matrimonial, la modification est opposable immédiatement à ce tiers.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile; en outre, si l'un des époux au moins est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce ».

Sur cet article, l'amendement n° 52 rectifié présenté par M. le président de la commission des lois constitutionnelles a été déposé. J'en rappelle les termes :

« Rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 1397 du code civil :

« Les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. »

La parole est à M. Georges Bonnet, inscrit contre cet amendement.

M. Georges Bonnet. Je demande à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement proposé par la commission et défendu par M. le président Sammarcelli, et d'adopter le texte du Gouvernement, accepté par le Sénat.

Comment se présentent les faits? Le Gouvernement a proposé de supprimer le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Je ne puis que féliciter M. le garde des sceaux de cette initiative heureuse qui est la marque de sa volonté de nous soumettre un projet audacieux et qui réponde aux nécessités de la vie moderne.

Son texte a été, sur ce point, entièrement adopté par le Sénat. Or, votre commission vous demande de le supprimer purement et simplement.

J'ai écouté avec une vive attention, comme il le méritait, l'exposé si précis et si documenté — comme toujours — de M. le président de la commission.

Qu'a-t-il avancé pour défendre la thèse de la commission? Il a invoqué, tout d'abord, le principe de la bonne foi en matière d'immutabilité des contrats matrimoniaux.

On a parlé de la nécessité de tenir les engagements pris devant notaire et auxquels on devait avoir préalablement réfléchi. Mais, précisément, que nous indique-t-on aujourd'hui? Que dans 90 p. 100 des cas, les jeunes gens se mariaient sans contrat. Or que se passe-t-il quand on se marie sans contrat? A l'officier de l'état civil, qui leur demande s'ils ont passé un contrat devant notaire, les jeunes mariés répondent négativement. On leur déclare alors qu'ils sont mariés sans contrat.

Or, la plupart des jeunes gens qui se marient dans ces conditions sont persuadés — je l'ai dit cet après-midi en interrompant M. le président de la commission, et je l'ai moi-même constaté à plusieurs reprises — qu'ils sont déliés de toute obligation.

On ne leur explique pas à ce moment-là — car les objections que vous soulevez, monsieur le président de la commission, s'appliquent admirablement à ce cas —

M. Paul Coste-Floret. C'est évident.

M. Georges Bonnet. ... que le régime de la communauté légale auquel ils sont assujettis sans le savoir comporte pour eux des obligations beaucoup plus strictes, plus rudes et plus insupportables que le régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

Et, généralement, c'est plusieurs années plus tard que les ménages apprennent, à la suite de difficultés, de changements survenus dans leur vie, qu'ils sont bel et bien soumis à un contrat qu'ils ignoraient et que la loi leur impose un régime : la communauté légale.

Qu'on ne nous parle donc pas, pour justifier ce texte, du respect des contrats qui auraient été établis puisque, dans 90 p. 100 des cas, on ignore l'existence du contrat. Et bien souvent, soit devant les tribunaux, soit quand je me trouvais place Vendôme, je me suis aperçu que des couples en arrivaient de ce fait à des situations inextricables.

Elles sont tellement inextricables que, pour y remédier, de nombreux ménages sont amenés à divorcer pour se remarier ensuite en adoptant un autre contrat. J'en ai connu plusieurs cas.

Qu'à cela ne tienne! répond M. le président de la commission, qui n'est pas embarrassé pour si peu, nous interdirons également cette possibilité dans la loi.

Comment ne verriez-vous pas, mesdames, messieurs, que vous aboutiriez alors à une solution rétrograde puisque vous reviendriez ainsi sur une disposition déjà jugée nécessaire il y a une trentaine d'années? Cet argument ne vaut donc rien.

Examinons celui que l'on a avancé tout à l'heure. On nous a dit: prenez garde aux fraudeurs. C'est un argument que j'ai entendu très souvent, surtout en matière financière. Rendons hommage à M. le ministre de la justice qui ne tient pas ce langage.

Les ministères des finances attirent généralement notre attention sur la possibilité de fraudes fiscales, par exemple, et pour atteindre un fraudeur on importune cent contribuables honnêtes et l'on est prêt à soutenir toute disposition qui pressure et conduit à protester des contribuables de bonne foi.

Je prétends qu'il en ira de même à propos des problèmes qui nous préoccupent aujourd'hui. Un très grand nombre de ménages d'une entière bonne foi ignoraient tout du contrat qu'on leur imposait; ils l'ont appris année après année, ou brusquement à l'occasion de difficultés.

M. Marcel Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. N'exagérons pas!

M. Georges Bonnet. Mon cher rapporteur, j'ai connu plusieurs cas de ce genre au cours de ma carrière.

Je pense, par conséquent, que le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales se trouve, au surplus, sauvegardé par le texte du projet de loi puisqu'il prévoit que la convention ne peut être modifiée par un jugement du tribunal de grande instance que si l'intérêt de la famille le justifie. Mais j'ai trop confiance dans la magistrature et dans nos tribunaux, je connais trop leur esprit de justice pour ne pas être sûr qu'ils ne rendront pas de jugements susceptibles de donner satisfaction à des fraudeurs.

Ce deuxième argument n'est pas plus valable que le premier.

J'ajoute — et j'en ai terminé — que l'une des raisons essentielles qui ont fait accueillir avec une grande faveur le projet déposé par le Gouvernement est précisément le fait que cet article mettait fin au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, qui avait provoqué tant de difficultés, parfois insurmontables, au cours de ces dernières années et qu'il tenait compte des changements qui se produisent normalement dans la vie des époux.

Si vous laissez porter atteinte à cet article essentiel du projet, c'est tout l'esprit moderne de la loi et, partant, tout le projet qui perdrait sa substance et sa raison d'être.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que j'entendais présenter pour vous demander d'adopter la proposition du Gouvernement, acceptée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour répondre à la commission.

M. Robert Ballanger. Avec le texte proposé pour l'article 1397 du code civil, nous abordons un des points importants de la réforme projetée des régimes matrimoniaux.

La question posée est de savoir si, durant le mariage, il sera possible ou non de modifier les conventions matrimoniales passées.

Sur ce point, le Gouvernement et le Sénat entendaient apporter au code civil des améliorations heureuses, du moins à notre sens. Ils revenaient sur le principe de l'immutabilité absolue des régimes matrimoniaux en prévoyant dans certains cas la possibilité pour le couple de modifier son régime matrimonial.

C'était, à nos yeux, le bon sens et la raison.

Malheureusement, la commission propose à l'Assemblée de supprimer la disposition adoptée.

Et j'avoue ne pas avoir été convaincu par les arguments juridiques donnés par M. le rapporteur; je crois qu'ils ne tiennent pas devant les conditions économiques dans lesquelles nous vivons.

Nous sommes dans un monde en marche, où les conditions économiques se modifient rapidement.

On est passé en peu de temps du rouet à la filature moderne, de la diligence à l'avion. De la même façon, de profondes modifications peuvent affecter les exploitations familiales et le mode de vie des conjoints. Au cours d'une vie commune de cinquante années, bien des circonstances peuvent modifier les conditions d'existence du ménage. L'activité de chacun des époux peut prendre des directions différentes, imprévisibles au moment où le mariage a été contracté.

Par conséquent, il doit être possible à un ménage, lorsque les intérêts de la famille sont en cause, de modifier, sous la réserve donnée par le texte même de l'article 1397, la convention matrimoniale.

C'est pourquoi, après d'autres collègues, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission et de se rallier — une fois n'est pas coutume — au texte du Gouvernement adopté par le Sénat.

M. André Mignot. Vous êtes très gouvernemental !

M. Robert Ballanger. Profitez-en !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, nous arrivons à un point important du débat, je dois le souligner.

Vous m'êtes tous témoins de ma volonté de collaboration confiante avec votre commission. Vous avez pu, en suivant le débat cet après-midi, vous rendre compte du nombre d'amendements déposés par elle et auxquels le Gouvernement s'est rallié.

Mais sur le point en discussion, je dois tout de suite l'indiquer, le Gouvernement entend maintenir le texte qu'il a déposé et qui a été adopté par le Sénat. Il vous demande donc très instamment d'adopter une position différente de celle de votre commission.

Après l'exposé très brillant de M. Georges Bonnet — l'un de mes prédécesseurs place Vendôme — qui est venu apporter ici les fruits d'une expérience longue et riche, j'éprouve quelques scrupules à ajouter des commentaires techniques.

Je le ferai néanmoins, car ces débats sont suivis, notamment par les juristes, par les techniciens, par les professionnels, par les notaires...

M. André Mignot, vice-président de la commission. Par les femmes.

M. le garde des sceaux. ... par les femmes, les citoyennes, naturellement. Et l'on doit savoir exactement quel est sur cette question capitale le point de vue du Gouvernement. Ce point de vue est celui de la commission de réforme du code civil — qui travaille depuis près de treize ans à cette réforme — auquel le Gouvernement s'est rallié.

Je ne saurais trop souligner à nouveau cet aspect du problème : nous sommes en train de discuter sur un texte qui a été vu, revu, travaillé constamment, qui a fait l'objet de débats très longs entre juristes éminents, et qui constitue une synthèse harmonieuse de différentes aspirations contradictoires.

Le point que nous abordons avec cet amendement est, je le répète, une des pièces maîtresses de ce monument qu'est la réforme des régimes matrimoniaux. C'est pourquoi je vous demande d'écouter avec une bienveillante attention les explications techniques que je vais vous donner maintenant.

Je tiens tout d'abord à souligner que cet amendement constitue l'une des innovations les plus importantes du texte si longuement débattu au sein de la commission de réforme du code civil. Le Conseil d'Etat, le conseil des ministres, et enfin le Sénat, à une très importante majorité, se sont successivement prononcés en faveur d'un assouplissement de la règle traditionnelle de l'immutabilité des conventions matrimoniales en raison de l'évolution qui s'est produite depuis la promulgation du code Napoléon, tant dans le domaine économique et social que dans les mœurs.

Je ne suis pas un partisan irénétique de ce que l'on appelle le sens de l'histoire et du progrès indéfini et absolu, vous le savez bien, monsieur le président de la commission.

J'ai aussi un côté traditionnel, faites-moi l'honneur de le croire. Mais dans ce cas précis, il faut tout de même savoir, comme on dit, être de son temps.

Ainsi que l'a rappelé M. Crouan, qui est orfèvre en la matière, dans son intervention au cours de la discussion générale, la consistance des fortunes et la situation personnelle des individus ne connaissent pas la même stabilité qu'en 1804.

En particulier, beaucoup d'époux sont amenés à changer de profession au cours de leur vie matrimoniale. Il arrive fréquemment aussi que les femmes qui, au début de leur mariage, avaient pu se consacrer entièrement à leur foyer soient contraintes d'exercer une profession, notamment d'exploiter un petit fonds de commerce, pour permettre au ménage de subvenir aux besoins de la famille.

Par ailleurs — j'ai eu l'occasion de le dire dans mon exposé liminaire — la durée de la vie matrimoniale s'est, en général, très sensiblement allongée, et c'est un très grand bien. De nos jours — autre amélioration importante — on se marie souvent beaucoup plus jeune qu'autrefois. De plus, les progrès de la médecine ont eu pour conséquence d'allonger la durée moyenne de la vie.

Enfin de nombreux jeunes gens ont pu, au moment de leur mariage, être mal informés sur le choix de leur régime matrimonial, ou même — on l'a dit cet après-midi — ne pas s'occuper

du tout de cette question ayant à ce moment là d'autres préoccupations, disons d'ordre plus sentimental ou plus désintéressé.

Ceux qui n'ont pas fait de contrat de mariage sont placés sous le régime légal, organisé pour eux par le législateur, et qui convient, certes au plus grand nombre. Mais il peut se révéler que ce régime légal soit mal adapté aux besoins particuliers de tel ou tel foyer.

Est-il conforme à l'intérêt des époux de les maintenir, contre leur gré, sous l'empire d'un régime qui ne leur convient plus, ou même quelquefois, par suite d'une erreur de choix, qui ne leur a jamais convenu ?

La stabilité de l'union conjugale — à laquelle je suis personnellement très attaché — ne commande-t-elle pas, au contraire, que les époux puissent, d'un commun accord, adopter, sous le contrôle de la justice, un régime, voire une simple clause, qui leur permettrait d'éviter des différends d'ordre patrimonial susceptibles de menacer la paix de leur foyer ?

La vieille règle, l'antique règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales a certainement été la cause première de beaucoup de divorces et de séparations de corps. Sans parler, comme le rappelait tout à l'heure M. Georges Bonnet et comme je le rappelais moi-même au début de la discussion générale, de procédures de cette nature engagées par un époux, avec le plein accord de l'autre, dans le seul but de parvenir, après une véritable comédie judiciaire, à changer de régime matrimonial.

Il convient d'ajouter que les entraves qui seront apportées par la nouvelle loi aux pouvoirs du mari sous les régimes de communauté pourront rendre très utile, dans certains cas, la « souppape » de la mutabilité pour permettre aux époux de se placer, par exemple, sous le régime de la participation aux acquêts — dont certains honorables parlementaires ont eu l'occasion de dire qu'il avait leurs préférences personnelles —...

M. Paul Coste-Floret. Pas les miennes !

M. le garde des sceaux. ... sans contraindre le mari à demander la séparation de biens judiciaire, souvent très préjudiciable aux intérêts de la femme.

Cette « souppape » devrait également être favorablement accueillie par tous ceux qui, pour donner à la femme une plus grande indépendance patrimoniale, ont préconisé de retenir ce même régime de la participation aux acquêts comme régime légal.

On peut également penser qu'un assouplissement de la règle de l'immutabilité pourrait parfois permettre aux époux, spécialement à ceux qui n'ont pas passé de contrat — ils sont, je le répète, l'immense majorité, 80 ou 90 p. 100 — d'adopter certaines clauses, telles que celle que l'on appelle, dans la pratique, la « clause commerciale », et qui s'avère si souvent utile pour la protection des intérêts du conjoint survivant.

La question se pose ainsi de savoir si les arguments avancés avec beaucoup de brio, comme à son habitude, par M. le président, rapporteur, à l'encontre du système de mutabilité limitée et contrôlée que le Gouvernement vous propose, après l'accord du Sénat, méritent d'être retenus.

Ces arguments me paraissent pouvoir être ramenés à trois : l'intérêt des époux et de leurs héritiers ; le respect de la volonté des parents ; la sécurité des tiers.

L'argument tiré de l'intérêt des époux et de leurs héritiers consiste à dire que si la mutabilité était admise, l'un des conjoints pourrait abuser de son influence sur l'autre pour tourner — parfois au détriment des héritiers — la règle d'après laquelle les donations entre époux, lorsqu'elles ont lieu pendant le mariage, sont essentiellement révocables.

Je vois que M. le rapporteur approuve ce passage de mon exposé. Je crois donc bien traduire sa pensée.

La force de cet argument — je m'en excuse auprès de lui — paraît beaucoup plus faible de nos jours que jadis, où l'on redoutait essentiellement les abus indiscutables d'influence du mari sur sa femme. Actuellement, reconnaissons-le, par suite de l'évolution des mœurs, la femme est généralement à même de résister à de tels abus...

M. Christian Lunet de La Malène. Hélas ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. ... je vous en prends tous à témoins.

M. René Dejean. Certains maris ne résistent pas aux abus d'influence de leur femme ! (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Je ne dirai pas « hélas ! », comme M. de La Malène. Mais c'est une constatation de fait que la femme est tout de même plus libre aujourd'hui dans son ménage qu'elle l'était au XIX^e siècle, qu'il s'agisse de celle qui passe un contrat ou de celle qui appartient au milieu populaire, à laquelle nous nous intéressons ce soir.

En outre, on peut présumer qu'après plusieurs années de mariage, à la lumière de leur expérience de la vie, en présence des transformations profondes qui auront pu se produire dans leurs situations pécuniaire, professionnelle et familiale, les

époux sont meilleurs juges de leurs propres intérêts et de ceux de leurs enfants qu'ils ne pourraient l'être au moment de la célébration du mariage.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que tout changement apporté au régime matrimonial impliquerait, tout d'abord, l'intervention du notaire — conseiller traditionnel des familles qui appartient, je tiens à le répéter, à une profession hautement respectable et par ailleurs surveillée — et, ensuite, l'intervention du tribunal.

En ce qui concerne cette intervention du tribunal — je dirai à M. le rapporteur que j'ai une entière confiance dans le contrôle judiciaire — deux remarques importantes peuvent être faites :

La première est que, dans le texte qui vous est proposé par le Gouvernement, la règle de l'immutabilité demeure le principe. Il ne pourra être dérogé à ce principe que s'il est justifié au tribunal que l'application du régime matrimonial des époux est contraire à l'intérêt de la famille.

Par conséquent, tant que cette preuve n'aura pas été fournie aux juges, tant que ceux-ci ne s'estimeront pas pleinement convaincus par les éléments qui leur seront fournis ou qu'ils auront eux-mêmes recueillis, ils auront à la fois le droit et le devoir de refuser l'homologation du changement envisagé par les époux.

Sans doute, allez-vous me dire, la notion d'intérêt de la famille manque-t-elle quelque peu de précision.

Mais étant donné la diversité des hypothèses qui peuvent se présenter, il a paru nécessaire de se référer à un critère très souple.

J'ajoute que cette notion d'intérêt de la famille existe déjà dans notre droit, ainsi que le savent les juristes qui m'écoutent, puisqu'on la trouve notamment à l'article 217 du code civil, à propos du refus injustifié de consentement de l'un des conjoints pour la passation de certains actes, et à l'article 223, au sujet de l'opposition du mari à l'exercice d'une profession par sa femme.

La deuxième remarque concernant l'intervention du tribunal est que la procédure à suivre devant lui sera une procédure gracieuse.

Or cette procédure, qui se déroule en chambre du conseil, donne au juge des pouvoirs d'investigation beaucoup plus étendus que la procédure contradictoire. Elle fait de lui le véritable maître de la procédure et l'autorise à exiger des parties toutes justifications qui lui paraissent nécessaires pour asseoir sa conviction.

En conséquence, lorsque le tribunal sera saisi d'une demande d'homologation il pourra notamment entendre, même si elle n'intervient pas à l'instance, toute personne ayant un intérêt moral ou pécuniaire qui lui en fera la demande, ou dont il estimera l'audition utile, notamment les enfants et les parents. Il pourra également demander au notaire des précisions complémentaires.

J'ajoute que le ministère public devra obligatoirement être entendu.

Finalement, avec cette triple garantie que constitue l'intervention du notaire, du parquet et du tribunal, il semble bien que les époux qui auraient l'intention de porter atteinte aux intérêts légitimes de leur conjoint ou de leurs héritiers préféreront recourir, hélas ! à des moyens échappant plus facilement au contrôle de la justice.

En second lieu on a parlé du respect de la volonté des parents. L'argument invoqué à cet égard en faveur du maintien de la règle traditionnelle de l'immutabilité est que le contrat de mariage constitue, en quelque sorte, ce que l'on a appelé, d'un mot qui a, bien sûr, son aspect noble, un « pacte de famille ».

Les parents qui, en général, ont présidé à l'établissement du contrat de mariage de leur enfant et qui y ont fait insérer des dispositions qu'ils estimaient propres à assurer son avenir ont, dit-on, le droit légitime de compter sur la stabilité de ces conventions, surtout lorsqu'elles contiennent des libéralités.

Cet argument ne peut être retenu à l'encontre du système préconisé par le Gouvernement, puisque le second alinéa du texte proposé pour l'article 1337 prévoit expressément que l'acte portant modification doit être passé, non seulement par les deux époux, mais encore par toutes les personnes encore vivantes qui ont été parties au contrat initial ou celles-ci dûment appelées.

Si les parents sont morts, il ne sera évidemment pas possible de prendre leur avis, j'en conviens, mais pourquoi présumer qu'ils n'auraient pas donné leur consentement à la modification envisagée par les époux s'il est démontré, je le répète, que celle-ci est justifiée par l'intérêt de la famille ?

Sans doute, si les époux n'avaient pas fait de contrat de mariage — ce qui est le cas le plus fréquent — le consentement des parents ne sera-t-il pas indispensable. Mais n'est-il pas normal, dans cette hypothèse, que les époux ne demeurent pas indéfiniment placés sous la tutelle de leurs parents ?

Enfin, on a parlé de la sécurité des tiers.

Dans ce domaine, on fait valoir que la mutabilité pourrait permettre certaines fraudes dirigées soit contre les créanciers antérieurs au changement de régime, soit contre les personnes qui traiteront avec les époux postérieurement à la modification.

Examinons tout d'abord la situation des créanciers antérieurs au changement de régime.

Pour ces créanciers une observation liminaire très importante s'impose, c'est que beaucoup d'entre eux pourront voir leurs droits affectés par le changement de régime et conserveront en toute hypothèse l'intégralité de leur gage.

Il en sera ainsi des créanciers qui auront traité pour les besoins du ménage — à l'égard desquels les deux époux sont solidairement tenus — des créanciers qui auront obtenu l'engagement des deux conjoints — ce qui sera le cas pour la plupart des dettes importantes — et des créanciers qui seront titulaires d'une sûreté réelle, hypothèque, nantissement, etc.

De plus, si la modification a pour objet de substituer un régime de communauté à un régime de séparation de biens, les créanciers antérieurs à cette modification ne pourront généralement subir aucune réduction de leur gage, puisque, en vertu des 1^o et 2^o de l'article 1428 — approuvés par votre commission — la communauté est tenue des dettes des époux antérieures à sa formation.

Ces créanciers verront même normalement leur situation améliorée.

En fait, ce que paraissent redouter les défenseurs de la vieille règle de l'immutabilité, c'est le passage d'un régime communautaire à un régime séparatiste.

À cela, je réponds que cette situation n'est pas nouvelle. En effet, c'est celle qui existe actuellement en cas de séparation de biens judiciaire.

Une situation très comparable se rencontre d'ailleurs dans tous les autres cas de dissolution de la communauté puisque, à la suite du décès de l'un des époux, d'un divorce ou d'une séparation de corps, il faut bien procéder à liquidation et au partage de la communauté ayant existé entre les conjoints.

Vous noterez également que, dans le souci de protéger les intérêts des tiers et de leur permettre de faire valoir leurs droits, le dernier alinéa du texte qui vous est proposé pour l'article 1397 contient des dispositions à peu près analogues à celles qui ont été adoptées par votre commission à l'article 1398, en matière de séparation de biens judiciaire.

Grâce aux mesures de publicité prévues par ces dispositions et aux règles qui seront inscrites dans le code de procédure civile, les créanciers pourront demander à être entendus par le tribunal, auront la possibilité d'intervenir à l'instance en homologation, et auront même la faculté, le cas échéant, de faire tierce-opposition au jugement.

En définitive, les intérêts des créanciers antérieurs au changement de régime seront, pour le moins, autant protégés qu'en cas de séparation de biens judiciaire. Et l'on peut ajouter qu'ils le seront davantage qu'en cas de divorce ou de séparation de corps puisque, dans ces deux hypothèses, les créanciers ne peuvent pas intervenir à l'instance.

Je serai beaucoup plus bref en ce qui concerne la situation des créanciers ou des ayants cause à titre particulier dont les droits auront pris naissance après le changement de régime.

Je me bornerai à faire observer que ces tiers ne pourront pas normalement être victimes d'une surprise puisque, d'après le texte qui vous est proposé — dont je tiens une fois de plus à souligner la minutie à cet égard — la modification du régime matrimonial ne leur sera opposable qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mention du jugement ou de l'arrêt d'homologation en marge de l'acte de mariage.

En outre, comme les jugements de séparation de biens, les décisions d'homologation seront mentionnées dans un journal d'annonces légales — un de ces journaux que lisent tous les professionnels, tous les notaires — et, si l'un des époux est commerçant, au registre du commerce.

Finalement, mesdames, messieurs, je pense que, compte tenu des garanties que prévoit le projet qui vous est soumis, les arguments invoqués en faveur du maintien pur et simple de la règle traditionnelle de l'immutabilité des conventions matrimoniales n'ont qu'une portée extrêmement faible et ne sauraient en tout cas, être mis en balance avec les avantages incontestables qui résulteraient d'un assouplissement de cette règle.

Selon une expression que j'emprunte à un rapport déjà ancien de M. le professeur Rouast — vous voyez, monsieur Coste-Floret, qu'à l'occasion je sais aussi me plonger dans les études juridiques — un tel assouplissement serait assez souvent de nature à rendre le mariage « plus habitable » et dès lors à mieux assurer la stabilité du foyer. J'insiste sur le fait que — si l'on met à part le cas particulier du régime dotal — les raisons qui ont conduit le Gouvernement à vous proposer un système de mutabilité limitée et contrôlée sont au moins aussi valables pour les ménages futurs que pour les époux déjà mariés.

C'est dans ces conditions qu'à mon grand regret, je ne puis m'associer à l'amendement proposé par votre commission, ni à l'amendement transactionnel proposé par MM. Hoguet, Guillon et Vidal et que je vous demande fermement de vous rallier au texte adopté par le Sénat. Je m'excuse d'ailleurs auprès de la commission de demander un scrutin public. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. André Mignot, vice-président de la commission. Mes chers collègues, qu'au nom de l'évolution des mœurs on demande la possibilité de modifier le régime matrimonial existant, je le conçois, mais que M. le garde des sceaux demande la modification et l'instauration d'un régime nouveau en la matière, je le comprends moins, car c'est ouvrir toute grande une brèche dans la règle générale qui régit les conventions. Bien qu'il y ait des exceptions dans notre législation, il n'appartenait pas au garde des sceaux de dire que les conventions n'ont plus de valeur et qu'elles peuvent évoluer au gré des circonstances.

Monsieur le garde des sceaux, il est tout de même excessivement grave que le Gouvernement, dans cette affaire, prenne parti. J'aurais mieux aimé la thèse de notre collègue M. Georges Bonnet qui consiste à dire que les malheureux qui se marient ne savent pas très bien où ils vont et qu'il faut leur laisser une « soupe de sûreté ». Mais dire qu'il faut tenir compte de l'évolution et qu'on pourra de temps en temps changer de régime, cela me paraît excessivement grave.

Monsieur Georges Bonnet, nul n'est censé ignorer la loi. Lorsque vous dites qu'au moment du mariage les époux ne savent pas exactement ce qu'ils font, et qu'il serait souhaitable de leur permettre de revenir sur ce qu'ils ont décidé, je pense que vous êtes un peu sévère à leur égard.

Si vous appliquez ce principe dans tous les domaines, nous irions très loin. Vous devriez faire un cours de législation sur les loyers au futur occupant d'un logement pour qu'il sache si ce logement tombe sous la loi de septembre 1948 ou s'il s'agit d'un logement neuf et quel est, par voie de conséquence, le régime sous lequel il tombe et ses conséquences.

Nul n'est censé ignorer la loi. Je ne vois pas comment on pourrait avoir le droit de modifier brusquement un régime matrimonial dont on n'a pas très bien entrevu les conséquences.

Lorsque vous prétendez, monsieur le garde des sceaux, qu'il y a une évolution des mœurs, vous avez raison et nul n'en disconvient. Mais, mieux que moi, M. le rapporteur vous préciserait qu'il y a des mesures transitoires et des possibilités — précisément à l'occasion de la loi que nous votons — de permettre à certains de se mettre au goût du jour — si je puis m'exprimer ainsi.

Tel est le cadre large de l'application de mesures transitoires qui correspondent à l'évolution des mœurs que personne ne conteste, pas même la commission ni son rapporteur.

Mais, vous allez plus loin en prenant position contre la permanence du pacte familial dont on doit tout de même avoir le respect car il s'agit d'une convention librement passée; vous allez contre l'intérêt des tiers en établissant le droit de pouvoir modifier la situation, comme l'a si bien dit M. le président de la commission au cours de l'après-midi, en changeant de régime, à plusieurs reprises, lorsqu'on en éprouve le désir, en apportant des souplesses qui ne serviront d'ailleurs qu'aux malhonnêtes gens. En effet, le ménage normal n'utilisera jamais un tel expédient.

De plus, en déclarant qu'il faut mettre un terme à la situation de ceux qui, par le jeu du divorce, peuvent changer de régime matrimonial, alors qu'il y en a un sur cinquante mille ou cent mille, vous favorisez tous ceux qui, vis-à-vis des créanciers, voudront créer une nouvelle situation leur permettant de faire échec aux droits de ceux-ci.

Je suis tout de même un peu étonné, malgré toute la sympathie que j'éprouve pour vous, monsieur le garde des sceaux, et vous savez combien elle est grande, de constater que vous êtes le premier à préconiser l'abandon de cette règle que vous qualifiez de vétuste tout à l'heure mais qui repose, tout de même, sur un principe absolu de notre droit.

Autrefois, la convention avait une certaine valeur. Aujourd'hui elle est souvent mise en échec. Mais, je vous en supplie, ne généralisez pas les mesures exceptionnelles et les cas particuliers par l'application d'un nouveau principe que vous entendez faire figurer dans votre projet de loi.

Je ne pense pas que, ce disant, on veuille me taxer d'être pour ou contre la défense des droits du sexe féminin ou de défendre telles situations particulières. Nous vivons encore sur des principes, et, ces principes, il faut les faire respecter.

J'estime donc que le président de notre commission a eu entièrement raison d'affirmer, au nom de la majorité de cette commission, qu'il y avait lieu de maintenir ces principes. C'est sur ceux-ci que notre droit repose, et les exceptions que vous invoquez aujourd'hui ne sont nullement justifiées. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Villedieu pour répondre à la commission.

M. Emmanuel Villedieu. Etant donné les explications qui viennent d'être fournies, la situation devrait être plus claire. Je crois néanmoins que mon propos ne sera pas superflu.

Les principes, vieux ou nouveaux, n'ont, eux-mêmes, pas tellement d'importance; ils sont violés tous les jours.

Il s'agit en fait de nous replacer dans le cadre de la vie, de chercher à savoir dans quelles conditions vivent les époux, dans quelles conditions ils éduquent leurs enfants et dans quelles conditions les intérêts des tiers sont préservés. C'est précisément dans cet esprit que je vais essayer de vous démontrer les raisons qui militent, non en faveur de l'immutabilité, mais de la mutabilité des conventions matrimoniales.

Les époux, me direz-vous, changent facilement. C'est vrai. Mais, dans le cadre même du ménage, les conditions de vie subissent de graves modifications. Si la vie d'un ménage qui n'a pas d'enfant se poursuit de la façon la plus normale pendant des années, les conditions économiques sont très différentes entre le jour où ce ménage s'est constitué et le jour où, peut-être, certains intérêts seront à régler entre la femme et le mari.

Ce jour-là, les époux peuvent, pour des raisons légitimes, vouloir une modification de leur régime matrimonial, qu'il y ait ou non des enfants nés du mariage, car le régime adopté lors du mariage — serait-ce même le régime dotal — ou le régime légal, à défaut de contrat, peut se révéler contraire à l'intérêt de la famille.

Et pourquoi ne voulez-vous pas qu'en présence d'une situation nécessitant pour tel ou tel enfant ou en telle ou telle circonstance particulière un changement de régime, les époux ne modifient pas leur situation s'ils le désirent? Il faut le leur permettre.

Vous avez dit aussi que cela risquait de léser les intérêts des tiers. Mais non! cela ne pourrait se produire que si le recours à une telle procédure se faisait à la légère et à tout moment.

Et je réponds ainsi au dernier argument avancé puisque, d'une part l'on ne pourra pas modifier le régime matrimonial sans que cette modification soit homologuée par justice et sans préciser pour quels intérêts familiaux on le fait; que, d'autre part on ne lèse pas les intérêts des tiers et que l'on ne pourra traiter avec ces derniers qu'après leur avoir fait connaître le nouveau régime adopté.

Pourquoi ne voulez-vous pas l'admettre? Car si l'on a démontré, pour des raisons d'ordre général, que l'on pouvait être attaché à cette règle constante de l'immutabilité, personne n'a dit au fond pourquoi la nouvelle règle serait plus détestable; et c'est ce que je voudrais entendre dire.

Or, cette nouvelle règle s'adapte très exactement à tout ce que nous faisons actuellement et à la mobilité du monde. J'entends déclarer, sur le plan politique comme sur le plan moral, qu'à tous les points de vue le monde évolue sans cesse et que ce qui était vrai hier ne l'est plus tout à fait aujourd'hui.

Nous constatons qu'il y a sur le plan des régimes matrimoniaux, quelque chose de constant, à coup sûr, mais laissons, sous le contrôle de la justice, la possibilité aux époux de changer leur régime matrimonial quand l'intérêt de la famille le commande. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret. Je m'étonne, après M. Mignot, de l'argumentation présentée ici par M. le garde des sceaux.

Je sais bien que M. Villedieu vient à la rescousse en expliquant que les principes ne signifient pas grand-chose. Il me permettra, dans une matière qui met en cause tous les principes sur lesquels repose la théorie des contrats en droit français, de m'inscrire en faux: contre cette argumentation, d'autant que l'aspect essentiel de la question n'a pas été signalé ici.

Personne n'a, en effet, proposé d'en revenir purement et simplement au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales, et M. le garde des sceaux a longuement exposé qu'il ne s'agissait que d'un assouplissement contrôlé de la règle de l'immutabilité.

M. le garde des sceaux. Contrôlé et limité.

M. Paul Coste-Floret. Alors, tout le problème est de savoir si l'on peut, sans porter atteinte aux principes, aboutir aux mêmes résultats auxquels vous arrivez en leur imprimant une secousse très profonde.

Votre projet comporte tous les éléments nécessaires pour réaliser les assouplissements que vous réclamez en maintenant la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

Je soutiens, en effet, que le régime des donations entre époux, l'assouplissement des règles des sociétés entre époux, la généralisation des mandats et de la représentation entre époux et la séparation de biens judiciaire, assouplie par votre projet, permettent d'aboutir aux mêmes résultats sans modifier la règle de l'immutabilité.

Dans ces conditions, que ce soit le garde des sceaux du Gouvernement de la République qui vienne combattre la théorie du contrat de mariage, pacte de famille (*Murmures*), pour arriver à des résultats qui sont déjà atteints par ailleurs, cela me paraît évidemment contestable et je demande à l'Assemblée nationale de voter le texte adopté à une très large majorité, sur le rapport de M. Sammarcelli, par la commission des lois constitutionnelles. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

M. Manuel Sammarcelli, président de la commission. Je voudrais, mes chers collègues, présenter trois observations.

La première a simplement pour objet de mieux informer M. Georges Bonnet. Je ne pense pas avoir dit que le projet tendait à abroger la loi de 1930 qui autorise les époux divorcés à se remarier et à choisir un contrat de mariage différent du premier contrat de mariage qui réglementait leurs rapports pécuniaires.

J'ai dit simplement qu'il fallait, au lieu de porter un jugement sur l'immutabilité des conventions matrimoniales, juger la loi de 1930, qui permet précisément à certains fraudeurs de se moquer de la justice...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le président de la commission. ... à laquelle, monsieur Bonnet, je suis infiniment attaché car — je m'excuse de donner à cette observation un tour personnel — j'ai consacré toute ma vie avec passion au service de la justice. (*Applaudissements.*)

Je n'ai pas manqué d'ailleurs — ce sera ma seconde observation — de respect à mes collègues. Je sais toute la conscience qu'ils apportent à remplir leur délicate et lourde mission, mais je sais aussi qu'il existe des procédures qui permettent à de mauvais plaideurs de tromper le juge. Ces procédures — des divorces d'accord — que je tiens pour scandaleuses, ne peuvent pas être, à mon avis, la raison déterminante pour détruire un principe sur lequel reposent l'honnêteté publique et l'ordre social, car le respect des contrats est une règle d'or pour toutes les sociétés.

Ma troisième observation — je tiens à être bref car j'ai trop lassé l'attention de l'Assemblée — consiste à vous dire : ne portez pas atteinte à cette vieille conception du pacte de famille — car le contrat de mariage n'est pas autre chose qu'un pacte de famille — car si vous la détruisez je crains que vous ne détruisiez cette institution qui — disons-le tout simplement, mais avec foi et avec ardeur — fait l'honneur de la France : la famille française. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse d'ajouter quelques mots, mais je sens qu'arrivé à ce point le débat risque d'être passionné puisque chacun y apporte naturellement, et c'est fort honorable, le meilleur de lui-même.

A ceux qui m'ont représenté comme je ne sais quel anarchiste brandissant un flambeau révolutionnaire, parce que je soumettais à l'Assemblée un texte qui assouplit la fameuse immutabilité des conventions matrimoniales et tout d'abord à mon camarade Paul Coste-Floret qui nous a fait une leçon de droit fort intéressante, je voudrais rappeler que je suis infiniment moins qualifié que lui à cet égard. Je ne connais que quelques vieilles règles très simples, qu'on nous a apprises sans aller bien loin en la matière, notamment cette règle selon laquelle le contrat est la loi des parties. Si le contrat est la loi des parties, je ne vois pas pourquoi les parties ne pourraient pas d'un commun accord modifier la loi qui les régit sans enfreindre les principes traditionnels du droit des obligations.

Ma dernière observation est presque d'ordre sentimental, ce dont je m'excuse : ne laissez pas dire de cette Assemblée qu'elle est conservatrice et que c'est le Sénat qui est novateur.

M. le président. La parole est à M. Georges Bonnet.

M. Georges Bonnet. Je comprends fort bien les objections qui m'ont été faites, mais je répète une fois encore que dans 90 p. 100 des cas, comme on l'a fait observer aujourd'hui, il n'y a pas de contrat de mariage. Les époux comparaissent devant un officier d'état civil qui leur indique qu'ils sont mariés sans contrat ; ils sont convaincus qu'ils n'ont contracté aucune obligation. Ainsi, le raisonnement que j'ai entendu tout à l'heure ne vaut pas.

C'est pourquoi j'estime que l'Assemblée nationale doit voter le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié présenté par M. le président de la commission.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	507
Nombre de suffrages exprimés	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	208
Contre	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1397 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1394 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous revenons au texte proposé pour l'article 1394 du code civil qui avait été réservé. J'en donne lecture :

« Art. 1394. — Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 1397, les conventions matrimoniales doivent être établies avant la célébration du mariage.

« Le régime prévu prend effet, nonobstant toutes conventions contraires, au jour de la célébration du mariage. »

Sur cet article, M. le président de la commission a déposé un amendement n° 48 tendant, dans le premier alinéa, à supprimer les mots : « sous réserve de ce qui sera dit à l'article 1397 ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je puis retirer cet amendement, étant donné le vote que l'Assemblée vient d'émettre.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1394 du code civil.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

ARTICLE 1398 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1398 du code civil :

« Art. 1398. — Après la célébration du mariage, chacun des époux peut demander en justice la séparation de biens lorsque l'application des règles du régime adopté ou du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille.

« Le jugement ou l'arrêt prononçant la séparation remonte, quant aux effets, au jour de la demande.

« La demande et la décision prononçant la séparation de biens doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au code de procédure civile et, si l'un des époux au moins est commerçant, par les règlements relatifs au registre du commerce. »

M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement n° 58 tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1398 du code civil par les mots suivants : « ... ou lorsque l'un des époux aura été interdit ou interné depuis plus de deux ans ou déclaré absent ».

La parole est à M. Crouan, pour défendre l'amendement.

M. Jean Crouan. Mesdames, messieurs, en l'absence de mon ami M. Boscary-Monsservin, qui s'excuse de ne pouvoir assister à cette séance, je viens défendre brièvement l'amendement n° 58 dont il est l'auteur.

Le texte proposé par la commission pour le premier alinéa de l'article 1398 du code civil est ainsi conçu :

« Art. 1398. — Après la célébration du mariage, chacun des époux peut demander en justice la séparation de biens lorsque l'application des règles du régime adopté ou du régime légal se révèle contraire à l'intérêt de la famille. »

L'amendement de M. Boscary-Monsservin tend à ajouter à cette rédaction le membre de phrase suivant : « ou lorsque l'un des époux aura été interdit ou interné depuis plus de deux ans ou déclaré absent ».

On connaît, en effet, des cas où, par suite d'un internement prolongé de l'un des époux, la situation de la famille se trouve

littéralement paralysée. J'entends bien qu'il n'est pas question de légiférer sur des cas particuliers, mais je pense — c'est l'avis de l'auteur de l'amendement — que l'adjonction du membre de phrase que je viens de vous lire est parfaitement compatible avec les termes généraux de l'article 1398.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement. En effet, les dispositions de l'article 1407 répondent au souci de l'auteur de l'amendement sans qu'il y ait lieu de prévoir, dans le cas envisagé, une séparation de biens en quelque sorte automatique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour les motifs exposés par M. le président de la commission, l'amendement paraît inutile. Par conséquent, le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 présenté par M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le président de la commission a déposé un amendement n° 53 tendant, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1938 du code civil à insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'époux qui a de justes motifs de craindre que son conjoint ne fasse des actes contraires à l'intérêt de la famille, peut demander, par requête au président du tribunal de grande instance du domicile conjugal, de l'autoriser à prendre toutes mesures conservatoires utiles. Ces mesures seront frappées de caducité si, dans les vingt jours de l'ordonnance d'autorisation, elles ne sont pas suivies de la signification d'une demande en séparation de biens. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement a pour objet de permettre aux époux — notamment aux épouses — qui craignent que leur conjoint ne dissipe les valeurs mobilières de demander au tribunal certaines mesures conservatoires.

Pour éviter des procédures abusives, je dirai même intempestives, la commission a estimé utile de préciser que toutes les mesures conservatoires deviendraient caduques si, dans les vingt jours de l'ordonnance d'autorisation, une demande en séparation de biens n'était pas introduite devant le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Son avis est conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Compte tenu du vote que l'Assemblée a émis, ne conviendrait-il pas de modifier la rédaction de l'amendement présenté par M. le président de la commission et, plutôt que d'en limiter la portée à la demande en séparation de biens, de l'étendre à la demande de changement de régime matrimonial ?

Une telle modification serait, semble-t-il, la conséquence logique du vote de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La proposition de M. Pillet est, en effet, très logique mais elle pêche précisément par excès de logique.

Dans le cas qui nous occupe, il importe de prendre immédiatement certaines mesures conservatoires et seul le président du tribunal peut autoriser l'époux qui les sollicite à les prendre.

Je ne pense pas que la procédure de changement de régime permette une procédure aussi rapide que celle que la commission propose à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. J'appuie les observations de M. Pillet.

Etant donné le vote que nous venons d'émettre, et la nécessité des mesures conservatoires étant incontestables, M. Pillet pose la question de savoir quelle position l'époux doit prendre une fois qu'il est l'objet de mesures conservatoires.

Si la thèse de la commission avait triomphé, un seul moyen s'offrait pour changer de régime matrimonial : la séparation de biens judiciaire et il était normal, à ce moment-là, une fois les mesures conservatoires prises, que l'époux soit obligé de présenter une demande en séparation de biens.

Mais, à ce point, du débat, nous avons maintenant le choix : ou l'époux peut demander la séparation de biens judiciaire ou il peut, volontairement et d'accord avec son conjoint, changer de régime matrimonial.

Vous ne pouvez donc lui imposer l'obligation de demander la séparation de biens en justice et l'empêcher de bénéficier des dispositions de l'article 1397 telles que nous venons de les voter.

M. Paul Coste-Floret. C'est évident. Il ne fallait pas les voter !

M. René Dejean. Dans ces conditions, M. Pillet me paraît avoir raison et il faut permettre que les mesures conservatoires soient suivies de l'ensemble des modifications de l'article 1397.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le raisonnement de M. Dejean serait excellent s'il s'en tenait à l'hypothèse envisagée.

En effet, si vous étendez les mesures proposées par la commission au cas de changement de régime, il faut supposer que les deux époux seront d'accord. S'il en est ainsi, j'ai le sentiment très net qu'il ne sera pas besoin de demander au président du tribunal de prendre des mesures conservatoires pour empêcher l'un des deux époux de dilapider ou de dissiper la fortune du ménage.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire faire une simple observation portant sur la procédure. Aucun sous-amendement n'a été déposé et, par ailleurs, j'estime que la discussion devient sans objet après les observations que vient de présenter M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Pillet. Monsieur le garde des sceaux, je ne pouvais pas déposer d'amendement puisque j'ignorais quelle serait la position de l'Assemblée sur le principe même de la mutabilité des régimes matrimoniaux.

Compte tenu du vote que l'Assemblée vient d'émettre, je suis tout disposé à déposer maintenant sur son bureau un sous-amendement tendant à substituer aux mots « séparation de biens » les mots « changement de régime matrimonial ».

Cela me paraît parfaitement logique puisque, d'après le vote que vient d'émettre l'Assemblée, les conjoints ont la faculté et peuvent avoir le désir de changer de régime matrimonial, et il n'est nullement certain qu'ils soient partisans du régime de séparation de biens. Ils peuvent parfaitement choisir un des autres régimes et, dans ce cas, même si cette demande a pour but de préserver les intérêts de la famille, comme le texte que nous venons de voter l'impose, des mesures conservatoires devront être prises, sans pour autant comporter nécessairement le choix du régime de séparation de biens.

C'est dans cet esprit que je me propose de déposer le sous-amendement dont je viens de parler.

M. le président. Monsieur Pillet, veuillez me faire parvenir le texte de votre sous-amendement pour que je puisse le mettre en discussion.

M. Paul Coste-Floret. Il faut prévoir deux hypothèses : la « séparation de biens » ou le « changement de régime matrimonial », car, pour les deux époux, le cas n'est pas le même.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'hypothèse du changement de régime suppose que les deux époux sont d'accord, tandis que nous sommes dans l'hypothèse exactement inverse...

M. Paul Coste-Floret. C'est précisément ce que je viens de dire.

M. le garde des sceaux. ... où l'on prévoit des mesures conservatoires.

Je ne vois pas quel est l'objet de l'amendement de M. Pillet, je m'excuse de le lui dire avec cette simplicité.

M. René Dejean. Il permettrait quelquefois d'éviter la séparation de biens.

M. le président. La parole est à M. Palewski pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Etant donné la rédaction que vient de proposer M. Pillet, l'observation de M. le garde des sceaux est tout à fait pertinente.

Il faut donc que ce sous-amendement soit rédigé de façon toute différente si l'on veut indiquer que, dans le cas extrêmement particulier et rare où se place M. Dejean, le choix sera laissé entre le changement du contrat de mariage et la séparation de biens.

On ne peut pas exclure cette possibilité, quoiqu'il s'agisse de cas extrêmement rares.

Aussi, je le répète, le sous-amendement que propose M. Pillet ne peut qu'être repoussé, dans ses termes actuels, car il ne répond pas au vœu qui a été émis.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Pillet du sous-amendement qu'il propose à l'amendement n° 53 de M. le président de la commission.

Ce sous-amendement tend à substituer aux mots : « ... d'une demande en séparation de biens », les mots : « ... d'une demande en séparation de biens ou de changement de régime matrimonial ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Pillet.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 présenté par M. le président de la commission et modifié par le sous-amendement de M. Pillet.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1398 du code civil, modifié par les décisions que l'Assemblée vient de prendre.

(Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1399 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous allons examiner le texte proposé pour l'article 1399 du code civil :

« Art. 1399. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à la liquidation des droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle la décision de justice qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans les six mois à compter de l'ouverture des opérations de liquidation.

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent peut être prorogé par le président du tribunal statuant sur requête. »

M. le président de la commission a présenté un amendement n° 54 tendant :

I. — A rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1399 du code civil :

« ... qui l'a prononcée est passée en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans le délai d'un an à compter de l'ouverture des opérations de liquidation ».

II. — En conséquence, à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1399 du code civil :

« ... le délai d'un an prévu à l'alinéa précédent... ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement est de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1399 du code civil, modifié par l'amendement n° 54.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1400 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1400 du code civil :

« Art. 1400. — Les créanciers d'un des époux ne peuvent demander, du chef de celui-ci, ni la séparation de biens, ni la modification de son régime matrimonial.

« Ils peuvent cependant sommer les époux, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives et même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

« Ils peuvent également, s'il est fait fraude à leurs droits, former tierce opposition, dans les conditions prévues au code de procédure civile, contre la décision prononçant la séparation de biens ou homologuant la modification du régime matrimonial. »

M. le président de la commission a déposé un amendement n° 55, ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa du texte modificatif proposé pour cet article :

« Les créanciers d'un des époux ne peuvent, du chef de celui-ci, demander la séparation de biens. »

« II. — En conséquence, à la fin du dernier alinéa du texte modificatif proposé pour cet article, supprimer les mots : « ou homologuant la modification du régime matrimonial. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement est devenu sans objet après le vote de l'Assemblée sur le texte proposé pour l'article 1397 du code civil et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1400 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1401 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1401 du code civil :

« Art. 1401. — Sous tous les régimes, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement.

« S'il y a communauté, les biens que la femme acquiert au moyen de ses gains et salaires, par l'exercice d'une profession séparée, sont réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du régime. Elle a sur ces biens les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs. A la dissolution de la communauté, ils sont compris dans l'actif à partager.

« Les créanciers envers lesquels la femme s'est obligée peuvent exercer leurs poursuites sur les biens réservés, même si l'obligation n'a pas été contractée par elle dans l'exercice de sa profession.

« Les créanciers du mari ou de la communauté ne peuvent pas exercer leurs poursuites, pendant la durée du régime, sur les biens réservés, à moins qu'ils n'établissent que l'obligation a été contractée pour les besoins du ménage et l'entretien des enfants.

« Sous le régime sans communauté, la femme a la jouissance et l'entière disposition de ses biens réservés.

« Sous le régime de la participation aux acquêts, les biens réservés sont soumis aux dispositions de l'article 1485 du présent code.

« La preuve de l'exercice par la femme d'une profession séparée emporte, sauf preuve contraire, présomption, à l'égard des tiers, du caractère réservé du bien. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je fais remarquer à l'Assemblée que si la numérotation des articles nous a fait discuter l'article 1401 avant l'article 1435, la logique voudrait qu'il en soit autrement.

M. Paul Pillet. C'est exact.

M. Robert Ballanger. Selon que l'Assemblée adoptera, à l'article 1435, pour le régime de l'administration des biens, le principe de la cogestion ou celui de la prépondérance maritale, le problème de la gestion des biens réservés se posera en termes différents. C'est pourquoi il conviendrait de discuter l'article 1401 après l'article 1435.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je demande que l'article 1401 soit réservé et examiné après les articles 1418, 1435, 1438 et 1440.

En effet, j'ai déposé trois amendements sous les numéros 33, 34 et 35 aux articles 1418, 1438 et 1440 visant à donner à la femme la gestion de ses biens propres et le sort de ces amendements doit être réglé avant que soit examiné l'article 1401.

M. le président. Votre observation est justifiée. La commission et le Gouvernement acceptant la réserve, celle-ci est de droit.

Le texte proposé pour l'article 1401 du code civil est donc réservé.

ARTICLE 1402 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1402 du code civil :

« Art. 1402. — Sous tous les régimes, chacun des époux a le pouvoir de faire tous les actes justifiés par les besoins du ménage et l'entretien des enfants. Toute dette contractée pour cet objet oblige solidairement les deux époux à l'égard des tiers.

« Le conjoint qui n'a pas donné son consentement ne demeure pas moins solidairement tenu de la dette, lorsque le tiers avec lequel l'acte a été passé était fondé à croire que cette dette était justifiée par les besoins du ménage ou l'entretien des enfants.

« Si l'un des époux abuse de la faculté qu'il tient du présent article, son conjoint peut lui retirer le pouvoir de l'obliger sur ses biens personnels. Ce retrait n'est opposable aux tiers que s'ils en ont eu effectivement connaissance au moment où ils ont contracté. Si le retrait n'est pas justifié, l'époux à l'encontre duquel il a été exercé peut demander au tribunal de le rapporter. »

M. le président de la commission a déposé un amendement n° 57 tendant, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour cet article, à substituer aux mots : « et l'entretien des enfants » les mots : « ou l'entretien des enfants ».

Cet amendement est de pure forme.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1402 du code civil modifié par l'amendement n° 57.
(Ce texte ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1403 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1403 du code civil :

« Art. 1403. — Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution aux charges du mariage, les époux contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre époux dans les formes prévues au code de procédure civile. »

M. Hostache a déposé un amendement n° 156, dont la commission accepte la discussion, tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour cet article par les mots :

« ... compte tenu, pour la femme, de son activité matérielle et de son rôle au foyer ».

La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Mes chers collègues, si vous le permettez, je défendrai, en même temps que cet amendement, l'amendement suivant n° 157. Je pense faire ainsi gagner du temps à l'Assemblée.

M. le président. Je vous en remercie.

M. René Hostache. La commission et son rapporteur auquel nous rendons tous hommage pour le grand travail qu'il a accompli ont estimé, en repoussant ces deux amendements, qu'il n'était pas logique de faire une discrimination entre le mari et la femme, alors que le projet de loi s'efforce d'établir une égalité de principe des devoirs et obligations de chacun des époux.

Je ne pense pas que l'Assemblée porte atteinte à ce principe en adoptant deux amendements que j'ai déposés. En effet, le rôle propre de l'homme, dans le mariage, est d'assurer, par son travail extérieur, la vie de la famille, de même que le rôle naturel de la femme est d'abord de se consacrer à l'organisation matérielle et morale du foyer et à l'éducation des enfants.

Quant à la femme, la valeur économique et sociale de ses tâches est maintenant universellement reconnue et a été consacrée par plusieurs législations étrangères, en particulier dans les pays scandinaves.

D'autre part, puisque le mari est le chef de la communauté, il doit avoir la responsabilité principale d'assurer la vie matérielle du foyer et les nouveaux pouvoirs accordés à la femme ne seraient pas suffisants pour contrebalancer la disparition de cette obligation. Dans la majorité des cas, le mari s'acquitte de cette contribution par le produit de son travail et non par les revenus des biens communs et des biens propres. Mon premier amendement se trouve ainsi justifié.

Quant à l'alinéa dont je demande le rétablissement et qui fait l'objet de mon amendement n° 157, il est ainsi rédigé :

« L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état ».

Cette disposition faisait partie, jusqu'à présent, de l'article 214 du code civil.

Elle est bien connue de nos collègues maires qui en donnent lecture aux jeunes époux lors de la célébration du mariage.

Or cet article 214 se trouve abrogé par le projet de loi. Je demande donc le rétablissement de la disposition en cause et non pas seulement pour des raisons de principe.

Sa suppression pourrait avoir d'assez graves inconvénients ai, par extraordinaire, elle contribuait à un renversement de la jurisprudence dans les actions en pension alimentaire.

Il me paraît nécessaire que cette disposition de notre ancien code soit maintenue à cet article 1403 qui reprend d'autres dispositions de l'article 214 supprimé. En effet, cet alinéa sur l'obligation principale du mari et l'introduction de la notion complémentaire du rôle de la femme au foyer, s'acquittant ainsi en totalité ou en partie de la contribution qui lui incombe, ne répondent pas seulement à des considérations théoriques mais permettent d'asseoir sur des bases sûres la fixation de la pension alimentaire due par le mari pour l'entretien de la femme et des enfants en cas de divorce, de séparation de corps ou d'abandon du foyer par l'époux.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter mes deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a repoussé les amendements de M. Hostache.

Elle a estimé que l'activité matérielle de la femme et son rôle au foyer étaient inestimables et qu'on n'avait même aucun

moyen d'en apprécier la valeur. Je veux dire par là que la commission a souscrit aux sentiments très nobles qui ont inspiré le premier amendement, mais elle l'a repoussé parce qu'elle a considéré qu'il appartenait au tribunal d'apprécier souverainement, en cas de divorce ou de séparation de corps, quelle était la pension alimentaire qui devait être versée à la femme.

En ce qui concerne le deuxième amendement, qui consiste à répéter ce que prévoyait déjà l'article 214 du code civil, à savoir que l'obligation d'assumer les charges pèse à titre principal sur le mari, la commission, le projet prévoyant l'abrogation de cet article, n'a pas cru devoir en reprendre la lettre, le projet en consacrant l'esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. A son tour, le Gouvernement souscrit aux sentiments très nobles qui ont inspiré l'auteur de ces deux amendements et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hostache, pour répondre au Gouvernement.

M. René Hostache. Je remercie tout d'abord la commission et le Gouvernement d'avoir ainsi rendu hommage à l'esprit qui inspire ces amendements et, puisque M. le président de la commission a déclaré souscrire au principe de mon deuxième amendement, estimant en quelque sorte — si je peux me permettre d'interpréter ses propos — que cela va sans dire, je lui répondrai, rappelant une phrase célèbre, que, si cela va sans dire, cela va peut-être encore mieux en le disant.

C'est pourquoi j'insiste pour que cette disposition qui figurait à l'article 214 de notre code civil soit reproduite aujourd'hui dans le texte proposé pour l'article 1403 de ce code.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156 présenté par M. Hostache.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 157 de M. Hostache, qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1403 du code civil, à ajouter l'alinéa suivant :

« L'obligation d'assumer ces charges pèse, à titre principal, sur le mari. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état ».

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1403 du code civil, modifié par les amendements n° 156 et 157 de M. Hostache.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1404 DU CODE CIVIL

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 1404 du code civil :

« Art. 1404. — La femme peut, sous tous les régimes, se faire ouvrir un compte personnel de dépôt par les personnes, établissements ou entreprises sur qui des chèques peuvent être tirés ou par les centres de chèques postaux.

« La remise des fonds faite par la femme au dépositaire fait preuve, à l'égard de celui-ci, que ces fonds sont à sa libre disposition, et la responsabilité du dépositaire ne peut être engagée du fait de cette disposition. »

M. Paul Coste-Floret a présenté un amendement n° 124 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour cet article :

« La femme peut, sous tous les régimes, se faire ouvrir un compte personnel de dépôt par les personnes et établissements sur qui des chèques peuvent être tirés. »

« Toutefois, lorsqu'elle est commune en biens, l'existence de ce compte sera notifiée au mari par le dépositaire. Tous documents comptables seront communiqués audit mari sur sa simple demande. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Cet amendement pose un problème de forme et un problème de fond.

Le problème de forme consiste en ce que j'ai supprimé, dans le premier alinéa du texte du projet, la mention spéciale concernant les centres de chèques postaux car je considère que les centres de chèques postaux constituent un établissement sur lequel des chèques peuvent être tirés.

Dans ces conditions, ce n'est pas la peine de répéter deux fois la même chose, et je ne vois pas pourquoi, dans le texte et dans la forme, les chèques postaux bénéficient d'une mention spéciale.

Je demande, d'autre part, la suppression du deuxième alinéa dont le début me paraît superflu et dont la fin, relative à la responsabilité du banquier, semble à la fois excessive et déplacée.

C'est, en effet, dans les textes spéciaux du droit bancaire qu'il faut rejeter les règles de responsabilité à l'égard des gens mariés et toutes précisions relatives au délai de notification de l'existence du compte féminin au mari car, évidemment, ce délai ne saurait être le même pour un compte antérieur au mariage et un compte ouvert en cours de mariage. Pour le premier, en effet, il est évident que le délai de notification ne saurait compter que du jour où le banquier a pu apprendre le mariage de sa cliente, et le code civil ne me semble pas pouvoir être alourdi par des détails d'application de ce genre.

C'est dans ces conditions que je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai proposé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement de M. Coste-Floret. Elle a partagé le sentiment de la commission de réforme du code civil, laquelle a tenu compte de la différence des législations qui régissent les chèques normaux et les chèques postaux.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'amendement, la commission a estimé que la femme éprouverait quelque difficulté à se faire ouvrir un compte, les banquiers étant obligés, dans chaque cas, de rendre compte au mari. La pratique ayant ses propres exigences, il faudrait très vite l'autorisation du mari pour que la femme puisse se faire ouvrir un compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. En réalité, cet amendement ne peut être bien compris que dans la ligne des amendements que j'ai déposés aux articles 1418 et suivants et qui tendent à restituer à la femme la gestion de ses biens propres.

C'est seulement si les amendements que j'ai déposés sur la gestion des biens propres sont adoptés que cet amendement peut se justifier. Car, si je suis suivi, la femme commune en biens va désormais percevoir elle-même les fruits et revenus de ses biens propres dont elle assurera en personne l'administration. S'il en est ainsi, il est évidemment indispensable de veiller à ce que ses revenus aillent en définitive à la communauté administrée par le mari ou soient utilisés pour les besoins du ménage ou des enfants ou pour faire face aux frais de conservation des biens propres, car le contrôle du mari, responsable de la communauté semble indispensable.

Or ce contrôle serait impossible si la femme commune en biens avait la faculté de pratiquer toutes les opérations bancaires à l'insu de son mari. Il me semble donc — c'est le but de mon amendement — qu'il faut revenir à la règle antérieure de la loi de 1943, qui fait obligation au banquier d'annoncer au mari l'ouverture du compte féminin et permet à ce mari d'obtenir communication des pièces comptables et des relevés périodiques.

Comme la portée de cet amendement ne peut évidemment être comprise maintenant, je ne le maintiendrai que si les amendements que j'ai déposés sur la gestion des biens propres sont adoptés et je demande qu'il soit réservé, comme l'amendement sur les biens réservés, jusqu'après le vote des amendements n^{os} 33, 34 et 35.

M. le président. L'amendement n^o 124 et le texte proposé pour l'article 1404 du code civil sont réservés.

ARTICLE 1405 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1405 du code civil :

« Art. 1405. — L'époux qui veut faire un acte, pour lequel le concours ou le consentement de l'autre époux est nécessaire, peut être autorisé par justice à passer seul cet acte, s'il établit que le refus de son conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« Si l'un des époux refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul, soit sur les biens de la communauté, soit sur les biens propres de son conjoint, et si cet acte est justifié par l'intérêt de la famille, son conjoint peut se faire autoriser par justice à passer lui-même cet acte.

« Dans l'un et l'autre cas, l'acte passé dans les conditions prévues par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le consentement fait défaut, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel. »

M. Coste-Floret a déposé un amendement n^o 19 qui tend à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour cet article :

« L'époux qui veut faire un acte où le consentement de l'autre est nécessaire peut obtenir du juge l'autorisation d'y procéder seul lorsqu'il établit que le refus opposé par son conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

« L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation judiciaire est opposable au conjoint qui n'a pas consenti, mais ne peut obliger celui-ci à titre personnel. »

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Cet amendement a pour objet d'assurer une plus saine répartition des pouvoirs de gestion patrimoniale entre les deux époux dans les différents régimes matrimoniaux en supprimant la faculté d'initiative concurrente prévue à l'heure actuelle par l'article 1405, alinéa 2, du projet du Gouvernement.

L'article 1405 est vous le savez, l'un des textes qui figurent dans le chapitre I^{er} intitulé « Dispositions générales ». Il semble donc qu'il soit destiné — je vois que M. le rapporteur m'approuve — à l'ensemble des régimes matrimoniaux. Rien de plus logique puisque le premier alinéa de ce texte prévoit le refus injustifié d'un époux de donner à l'autre l'autorisation conjugale exigée par la loi pour l'accomplissement de certains actes et la faculté du conjoint de demander une autorisation judiciaire de remplacement. C'est en somme, partiellement, la teneur de l'actuel article 217 du code civil tel qu'il est rédigé depuis 1942.

En revanche, la logique ne me semble plus satisfaite avec le deuxième alinéa.

Les auteurs du projet de 1959 ont inséré à cette place un texte de l'avant-projet de 1954, l'article 398, qui avait été conçu pour le seul régime de communauté et dont l'application à d'autres régimes, notamment au régime de la participation aux acquêts — j'attire sur ce point l'attention de M. le garde des sceaux —, me semble absolument désastreuse.

Rappelons la teneur de ce deuxième alinéa de l'article 1405 que nous discutons :

« Si l'un des époux refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul, soit sur les biens de la communauté, soit sur les biens propres de son conjoint, et si cet acte est justifié par l'intérêt de la famille, son conjoint peut se faire autoriser par justice à passer lui-même cet acte. »

Vous voyez aussitôt, par les seuls termes employés, que ce texte est fait pour le seul régime de communauté et que, par conséquent, il n'est absolument pas à sa place dans les « dispositions générales ». Il aurait dû figurer dans la section II du chapitre II où il est question de « la gestion des biens de la masse commune et des biens propres de la femme ».

Or, il ne s'agit pas là que d'une erreur de présentation. Cette erreur peut être lourde de conséquence ; elle peut inciter la jurisprudence à donner au texte une portée générale, donc à l'appliquer à la gestion des acquêts prévue à l'article 1485 du projet dans le cadre du nouveau régime de participation aux acquêts, ce qui aurait pour conséquence grave de supprimer toute liberté de gestion de chacun des époux et de dénaturer profondément ce régime conventionnel, sur lequel on a dit qu'on fondait tant d'espérances, au point de le rendre inopérant.

Il est donc nécessaire d'alléger l'actuel article 1405 en l'amputant de ce fâcheux et malencontreux alinéa.

Cela étant admis, on peut se demander si la disposition ainsi détachée mérite d'être insérée à sa vraie place et s'il est opportun de suivre non pas le projet actuel mais l'avant-projet de 1954 sur ce point.

Il y a là, en effet, un texte dont on ne paraît pas avoir suffisamment mesuré le caractère redoutable pour la paix des ménages communautaires. Il enlève à l'administrateur des biens le monopole des initiatives, en y comprenant surtout les plus modestes ; il rend possibles les démarches concurrentes des époux avec les interférences que cela doit provoquer. Méprisant la bonne séparation des pouvoirs, il peut conduire tout droit à l'anarchie et au désordre. Que deviendrait, je vous le demande, mes chers collègues, une société commerciale où chacun des associés recevrait le pouvoir de décider personnellement des intérêts collectifs ? On peut, certes, exiger le consentement unanime des intéressés pour les décisions graves mais il faut réserver au gérant responsable les autres décisions ou, alors, il n'y a plus de gestion praticable ni de responsabilité fondée.

M. le garde des sceaux a donné, à la page 27 de l'exposé, des motifs du projet l'explication suivante :

« Il est apparu que l'époux qui a le pouvoir de faire un acte pouvait, par un refus malicieux ou même par sa simple abstention, porter préjudice à son conjoint ou à la famille entière. Un alinéa 2 a donc été ajouté à l'article 1405 en vue de permettre, en pareil cas, au conjoint de l'époux mal intentionné ou négligent de se faire autoriser à passer lui-même l'acte, si cet acte est justifié par l'intérêt de la famille. »

Cette explication n'est peut-être pas convaincante car on sait depuis longtemps que si délibérer est le fait de plusieurs, agir ou exécuter doit être le fait d'un seul. Un patrimoine ne saurait être géré par deux administrateurs concurrents. Il est indispensable à tout gérant de pouvoir attendre le moment propice à l'action sans crainte d'une initiative intempestive de la part de son associé. Ce sont là des considérations élémentaires tenant à l'unité d'administration et de prévision.

Elles semblent avoir été perdues de vue dans le projet. Il m'apparaît nécessaire de les faire prévaloir.

Et qu'on n'invoque pas surtout le risque couru par la famille du fait de l'inaction de l'administrateur. Il suffit de lire les articles 1435 à 1440 du projet pour calmer de telles craintes. La liste des actes qu'il est interdit à l'administrateur de faire seul — nous aurons l'occasion d'y revenir — est si longue qu'en fait, pour tous ces actes, les époux qui s'entendent seront des cogérants ou presque. Je ne critique d'ailleurs pas cette solution.

S'agissant des biens propres de la femme dont la gestion — je l'ai déjà dit et j'y reviendrai quand on discutera les amendements à ce sujet — a été fort abusivement, par le projet, maintenue au mari, il résulte du principe de capacité féminine que tout acte de gestion interdit au mari peut être valablement accompli par la femme agissant seule, de sorte qu'à vouloir conserver la disposition insérée au projet, on risquerait de pousser la femme vers des formalités judiciaires absolument inutiles.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement de M. Coste-Floret.

Il est évident que le deuxième alinéa de l'article 1405 donne à la femme un véritable pouvoir de contrôle sur les actes de son mari. Il suffira que celui-ci refuse ou s'abstienne de faire un acte — soit que cet acte porte sur un bien commun, soit même qu'il porte sur un bien propre à la femme — pour que la femme — si l'intérêt de la famille est en jeu — soit autorisée à demander au tribunal l'autorisation de faire seule cet acte.

C'est un pouvoir exorbitant si l'on se place surtout dans le cadre traditionnel de la communauté telle que l'avait façonnée le code Napoléon. Mais il est bien évident que le projet donne à la nouvelle communauté, j'allais dire une autre robe, une robe à la mode du jour, car, ce soir, on a beaucoup parlé de l'évolution qui caractérise notre époque. Il se peut très bien que le deuxième alinéa de l'article 1405 ne trouve pas sa place dans les dispositions générales et j'ai le sentiment très net que M. Coste-Floret a eu raison d'affirmer que ces dispositions auraient dû se trouver au chapitre II, qui traite des règles relatives à la communauté d'acquêts.

Quoi qu'il en soit, il s'agit non pas de savoir si le deuxième alinéa est à sa place, mais de discuter du contenu et de la portée de ses dispositions.

Je crois que l'Assemblée se doit de repousser l'amendement de M. Coste-Floret car il se peut très bien que la femme autorisée par le tribunal soit obligée d'accomplir un acte que son mari refuse ou s'abstient de faire seul.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais poser une question à M. Coste-Floret.

Que fera la femme si le mari refuse ou s'abstient de faire un acte qu'il aurait le pouvoir de faire seul ?

L'article 1407 du code civil n'est applicable que dans le cas où le mari est hors d'état de manifester sa volonté, ce qui est une hypothèse toute différente.

C'est pourquoi le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le garde des sceaux, allez jusqu'au bout de votre pensée et changez carrément l'article de place, puisque M. le président de la commission a bien voulu reconnaître qu'il était fort mal placé dans votre projet.

Mais ni vous ni M. le président de la commission n'avez répondu à la partie de mon argumentation dans laquelle je disais que le texte, tel qu'il figure dans votre projet, risque de rendre complètement inopérant le régime de la participation aux acquêts.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je n'ai pas encore l'habitude des débats parlementaires et j'ai oublié de répondre point par point à votre argumentation. J'en suis désolé. (Sourires.)

Je ne crois pas que l'on puisse soutenir que l'article 1405 du code civil s'applique au régime de la participation aux acquêts.

Il est évident que le nouveau régime, tel qu'il est conçu, prévoit des acquêts. Mais ces acquêts sont administrés par l'époux auquel ils appartiennent. Il en a la libre administration, et la libre disposition.

Etant donné que la communauté, ou si vous voulez la masse commune, n'apparaît qu'à la dissolution du mariage, on ne peut pas, sauf évidemment à commettre une erreur, soutenir que l'article 1405, deuxième alinéa, donne à la femme, autorisée par justice, le droit de faire un acte que le mari s'abstient ou refuse de faire alors que cet acte porte sur un bien qui lui appartient.

M. Paul Coste-Floret. Le Gouvernement est-il d'accord sur l'interprétation donnée par M. le président de la commission ?

M. le garde des sceaux. Entièrement d'accord.

M. Paul Coste-Floret. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 19 de M. Coste-Floret est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1405 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1406 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1406 du code civil :

« Art. 1406. — Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui laisse ou lui attribue. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1406 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1407 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1407 du code civil :

Art. 1407. — Si l'un des époux est frappé d'incapacité, s'il est en état d'absence ou s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son éloignement ou de toute autre cause, son conjoint peut se faire habilitier par justice, dans l'intérêt de la famille, à le représenter, d'une manière générale ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

« Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1407 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1408 DU CODE CIVIL

M. le président. J'appelle le texte proposé pour l'article 1408 du code civil :

« Art. 1408. — A défaut de pouvoir ou d'habilitation par la justice, les actes faits par un des époux en représentation de l'autre n'ont effet, à l'égard de ce dernier, que dans la mesure déterminée par l'article 1375 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1408 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1409 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1409 du code civil :

CHAPITRE II.

DU RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

Section I. — De la composition de la masse commune.

§ 1. — De l'actif commun.

« Art. 1409. — Sous réserve des dispositions contenues dans les lois spéciales à certaines catégories de biens, l'actif de la masse commune se compose :

« 1° Des produits du travail des époux ;

« 2° Des fruits des biens propres des époux, déterminés d'après les règles de l'usufruit ;

« 3° Des biens acquis à titre onéreux pendant la durée du régime. »

M. le président de la commission a présenté un amendement n° 104 tendant :

« I. — A rédiger ainsi le titre de la section I du chapitre II : « De ce qui compose la communauté activement et passivement. »

« II. — En conséquence, à rédiger ainsi les titres des paragraphes 1 et 2 de la section I du chapitre II :

« § 1. « De l'actif de la communauté. »

« § 2. « Du passif de la communauté. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104 présenté par M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le président de la commission a déposé un amendement n° 146 tendant à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1409 du code civil :

« ... L'actif de la communauté se compose : »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146 présenté par M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

ARTICLE 1410 DU CODE CIVIL

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1409 du code civil, avec les modifications résultant des deux amendements qui viennent d'être adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au texte proposé pour l'article 1410 du code civil :

« Art. 1410. — Tout bien est réputé acquêt de communauté, sauf preuve contraire établie, tant entre époux qu'à l'égard des tiers, selon le droit commun. »

M. le président de la commission a présenté un amendement n° 145 tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour cet article :

« Tout bien est réputé acquêt de communauté, sauf preuve contraire établie à l'égard des tiers selon le droit commun et, entre époux, par tous moyens sauf par commune renommée. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a estimé qu'il fallait faciliter la preuve des reprises entre époux.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, contre l'amendement.

M. Paul Coste-Floret. Je suis, en effet, inscrit contre l'amendement et je demanderai à l'Assemblée nationale, en le repoussant, de bien vouloir se rallier au texte que, sur cet article, a voté le Sénat, et qui est d'ailleurs le texte du projet du Gouvernement, de telle sorte que c'est la position du Gouvernement et celle du Sénat que je défends en ce moment.

Il s'agit d'un problème capital, car l'article 1410 sur lequel nous discutons contient ce qu'on appelle la présomption d'acquêts. Sauf preuve contraire, tout bien est réputé dépendre de la communauté. C'est une règle qui est indispensable au fonctionnement de tout régime communautaire. Elle ne concerne aujourd'hui que les immeubles, s'agissant du régime légal. Elle s'applique aussi à la fortune mobilière dans la communauté légale que nous propose le projet de loi. Elle correspond au but premier de ce régime: la mise en commun de tous les bénéfices du couple, sauf exception.

Bien sûr, la présomption d'acquêts n'est pas irréfragable, elle cède devant la preuve contraire. Il suffit à un époux de démontrer que tel bien lui appartient en propre pour que ce bien échappe à l'attrait de la masse commune.

Cette preuve contraire, dans le système actuel, ne soulève que peu de difficultés, car l'origine de la fortune immobilière est évidemment facile à établir.

A l'inverse, dans le système de demain, celui que vous propose le projet de loi, il faudra également l'administrer pour la fortune mobilière, ce qui risque d'être beaucoup plus compliqué.

Comment faire cette preuve de biens propres ?

La loi du 29 avril 1924 sur la communauté conventionnelle d'acquêts avait instauré une double règle suivant que la preuve était dirigée contre les tiers ou administrée entre époux.

La sévérité était plus grande dans le premier cas. Il en résultait qu'un bien pouvait être commun aux yeux des tiers et propre aux yeux des époux, ce qui provoquait — les juristes le savent bien — des situations absolument inextricables et de très graves

problèmes de liquidation. C'est pour couper court à toutes ces vieilles difficultés et aux controverses que le texte mal venu de la loi de 1924 avait soulevées que les auteurs de l'avant-projet du code civil de 1954, à commencer par le rapporteur, M. Juliot de la Morandière, décidèrent de supprimer la distinction et d'exiger de l'époux les mêmes moyens de preuve, quel que soit son adversaire.

C'était là un parti fort sage, surtout dans une communauté dont l'actif devait être considérablement rétréci. Au moins, cet actif réduit serait-il absolument le même pour les étrangers et pour les époux et si cela était de nature à enrichir parfois la masse commune, à l'occasion des acquisitions peu claires, cet enrichissement extra-légitime compenserait tous les enrichissements un peu égoïstes de sens inverse que les nouvelles règles des articles 1411 et suivants auraient apportés à chacun des époux.

Le Gouvernement, sur ce point comme sur bien d'autres — et je l'en félicite — a fidèlement suivi les conclusions de la commission de rédaction du code civil dont M. Michelet faisait tout à l'heure l'éloge en nous expliquant qu'elle travaillait depuis seize ans et il nous était proposé par le Gouvernement un article 1410 qui était d'une concision exemplaire, dans le style du code civil — ce qui est un éloge dans ma bouche — et qui était ainsi rédigé :

« Tout bien est réputé acquêt de la communauté, sauf preuve contraire, tant entre époux qu'à l'égard des tiers, selon le droit commun. »

Il s'agit, bien entendu, du droit commun de la propriété, d'une part, des contrats, de l'autre. Tous les moyens sont permis lorsqu'il s'agit de démontrer l'existence d'un acte juridique. La sévérité n'est donc pas exagérée. Elle doit être supportable aux époux de demain et cet article 1410 ainsi rédigé avait été voté sans retouche et sans aucune discussion par le Sénat.

Je crois qu'il est regrettable que la commission de législation n'ait pas suivi à son tour les conclusions unanimes des spécialistes. En effet, le nouveau texte qu'elle propose revient à la distinction fâcheuse de 1924 de la preuve entre époux et de la preuve à l'égard des tiers.

La preuve entre époux, dit ce texte, se fera « par tous moyens sauf par commune renommée ». Etait-il opportun d'ajouter le hasard de la preuve libre aux complications de la liquidation communautaire de demain telle que doit l'alourdir le futur compte de récompense ? Ne voyez-vous pas, mes chers collègues, qu'en libérant la preuve des contrats on pousse les intéressés devant le juge et on destine les liquidations communautaires de demain à s'aller perdre dans le sable mouvant des procès ?

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de la commission et de voter le texte proposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai écouté avec intérêt et satisfaction l'exposé très clair de M. Coste-Floret qui a fait l'éloge du texte gouvernemental et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais rappeler à l'Assemblée quels sont les sentiments qui ont inspiré le rapporteur et la commission.

C'est la difficulté du problème de la preuve des reprises mobilières, a-t-il dit dans son rapport, qui fit rejeter la proposition de Malleville tendant à faire du régime de communauté réduite aux acquêts le régime légal des Français. L'article 1410 apporte à ce problème une solution simple et susceptible de mettre fin aux diverses controverses provoquées par l'interprétation des articles 1499 et 1504 du code civil, que la loi du 29 avril 1924 avait fait rebondir. Sur ce point, nous sommes d'accord. La preuve des reprises se fera, désormais, disais-je, puisque j'analysais les textes qui nous étaient proposés, tant à l'égard des tiers qu'entre époux, selon le droit commun. Il y aura donc lieu de distinguer entre les reprises en nature et les reprises en valeur. S'agissant de reprises en nature, l'époux établira son droit de propriété par tous les moyens, selon le droit commun de la preuve de la propriété. S'il s'agit, au contraire, d'une valeur, l'époux devra prouver sa créance contre la communauté selon le droit commun de la preuve en matière d'obligations. Cette preuve, en principe, devra être faite par écrit.

Mais, en analysant plus à fond le projet qui nous est soumis, mon attention a été attirée par le troisième alinéa de l'article 1417, qui est ainsi rédigé : « A défaut de la déclaration prévue à l'alinéa premier, l'emploi ou le remploi n'en produit pas moins ses effets entre les époux, s'ils ont entendu le réaliser. Cette intention peut être prouvée par tous moyens, mais non par commune renommée. Le bien affecté à l'emploi ou au remploi s'évalue à la date de l'accord des volontés. »

Par conséquent, j'ai constaté qu'il n'y avait point d'unité dans le projet quant au problème des preuves, puisqu'en matière de remploi les époux étaient autorisés à prouver leur intention par tous moyens, sauf par commune renommée.

J'ai pensé à la vieille controverse à laquelle avait voulu mettre fin la loi de 1924 et je me suis posé une seconde question : les rapports entre époux sont-ils de même nature que les rapports de droit que les époux entretiennent avec les tiers ?

Il s'agit, évidemment, de rapports différents. On peut exiger des tiers une preuve. On l'exige rarement de son mari ou de sa femme. En conséquence, j'ai estimé qu'il serait sage de demander que les époux puissent, dans leurs rapports, ne pas être soumis aux règles du droit commun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145, de M. le président de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 1410.

ARTICLE 1411 DU CODE CIVIL

M. le président. Je vais appeler l'article 1411 et l'amendement n° 20, de M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Je dois faire observer, monsieur le président, que mes explications seraient assez longues et risqueraient de nous faire dépasser minuit, car j'ai l'intention de les faire porter à la fois sur cet amendement n° 20 et sur les amendements que j'ai déposés aux articles 1423 et 1425.

M. le président. Je ne suis saisi que d'un seul amendement sur l'article 1411.

M. Paul Coste-Floret. Oui, mais j'ai l'intention de défendre en même temps les deux amendements auxquels je viens de faire allusion.

M. le président. Peut-être pourrions-nous réserver l'article 1411 ?...

M. Paul Coste-Floret. Mieux vaudrait, si l'Assemblée n'y voit pas d'inconvénient, interrompre maintenant le débat.

M. le président. Dans ces conditions, je vais interrompre le débat.

M. Emmanuel Villedieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Cet important débat — encore qu'il ne paraisse pas important pour tout le monde si j'en juge par le nombre des absents — peut déterminer pour de longues années, peut-être pour un siècle et demi, les conditions dans lesquelles les gens vont se marier et même les règles de vie dans notre pays. C'est donc extrêmement grave.

Je suis surpris, alors que le Gouvernement a cru devoir interrompre ce débat à plusieurs reprises...

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas le Gouvernement, je tiens à le préciser.

M. Emmanuel Villedieu. Vous savez bien, monsieur le garde des sceaux, que je ne vous mets pas en cause personnellement.

M. le garde des sceaux. Je suis solidaire du Gouvernement.

M. Emmanuel Villedieu. Vous voudrez bien admettre qu'en la circonstance, je ne partage pas cette solidarité, au moins d'une manière temporaire.

Il serait regrettable que l'on continue de fractionner la discussion de ce problème très important et que l'on examine le projet de réforme des régimes matrimoniaux, de temps en temps, un peu par hasard, pour combler l'ordre du jour de telle ou telle séance de l'Assemblée.

Puisque, ce soir, nous avons conduit assez loin le débat, je demande au Gouvernement, et particulièrement à M. le garde des sceaux ici présent, de nous donner l'assurance que, lors de la prochaine séance consacrée à l'examen de ce projet de loi, la discussion sera poursuivie jusqu'à son terme et qu'il voudra bien, en conséquence, le faire inscrire dans les propositions qui seront soumises à la conférence des présidents.

M. le président. Monsieur Villedieu, vous avez satisfaction. Vous étiez absent au début de la séance — ce qui se conçoit — lorsque j'ai donné lecture de l'ordre du jour établi par la conférence des présidents aux termes duquel et conformément au vœu que vous venez d'exprimer, le débat relatif aux régimes matrimoniaux sera certainement conduit jusqu'à son terme au cours de la prochaine séance consacrée à l'examen de ce projet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je partage l'opinion de M. Villedieu en ce qui concerne l'extrême importance de ce débat. Il a raison de souligner que le texte élaboré était susceptible, comme les précédentes dispositions du code, de réglementer les contrats de mariage pendant cent cinquante ans. Que M. Villedieu soit assuré que le Gouvernement n'a qu'un seul désir, celui de

voir, autant que faire se peut, la discussion se poursuivre sans interruption. S'il ne tenait qu'au garde des sceaux, l'Assemblée siégerait sans désespérer, dès ce soir et jusqu'à la fin du débat !

Le règlement de l'Assemblée nous interdit, je crois, de poursuivre ce soir nos travaux au-delà de minuit. Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de vous conformer au programme de travail que j'ai sous les yeux et qui vous a été communiqué au début de cette séance.

En ce qui concerne le Gouvernement, je vous donne l'assurance que je mènerai tout en œuvre pour que ce projet de loi soit voté définitivement, ici comme au Sénat, avant la fin de la session.

M. Emmanuel Villedieu. Je vous remercie de vos assurances.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le service militaire des double-nationaux, conclue à Paris le 30 juin 1959, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 991, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 994 et distribué.

J'ai reçu de M. Féron un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-268 du 7 février 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles (n° 46).

Le rapport sera imprimé sous le n° 995 et distribué.

J'ai reçu de M. Féron un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles (n° 505).

Le rapport sera imprimé sous le n° 996 et distribué.

J'ai reçu de M. Féron un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques (n° 867).

Le rapport sera imprimé sous le n° 997 et distribué.

J'ai reçu de M. Carlier un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 en blocs bruts ou équarris (n° 25-15 Bh du tarif des droits de douane d'importation) (n° 332).

Le rapport sera imprimé sous le n° 998 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n° 340).

Le rapport sera imprimé sous le n° 999 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits (n° 529).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1.000 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de finances pour 1961, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 992, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 993, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 1^{er} décembre, à quinze heures, séance publique :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (rapport n° 990 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 989).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Le Bault de la Morinière a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à faciliter la perception de la « taxe de circulation sur les viandes » à l'importation des produits carnés (n° 900), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 30 novembre 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 30 novembre 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi comme suit à l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'à la fin de la session ordinaire.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Mercredi 30 novembre, soir, jusqu'à minuit, suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 356-912).

Jeudi 1^{er} décembre, après-midi :

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires ;

Discussion du projet de loi fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (n° 932-990) ; ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Lundi 5 décembre, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 961-994) ;

Discussion du projet de loi autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'Association internationale de développement ; 2° la participation financière de la France à cette Association (n° 963) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961 (n° 992) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 993).

Mardi 6 décembre, après-midi et soir :

Eventuellement :

Discussion d'un projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 ;

Discussion et vote d'une motion de censure (application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour le cas où le Gouvernement engagerait sa responsabilité sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires).

Mercredi 7 décembre :

Le matin (à titre exceptionnel), à onze heures, ouverture du débat sur l'Algérie par la déclaration du Premier ministre ;

Après-midi et soir : suite de la discussion sur l'Algérie, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, l'ensemble de la discussion étant organisé sur dix heures.

Jeudi 8 décembre, après-midi (jusqu'à dix-huit heures) et, éventuellement, soir :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de lundi 5 décembre ;

Discussions, en lectures successives, notamment discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 356-912).

Lundi 12 décembre, après-midi :

Discussions, en lectures successives, notamment du projet de loi de finances pour 1961 et du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 351-192) ;

Le soir : discussion d'un projet de loi portant approbation d'un accord avec la République du Cameroun.

Mardi 13 décembre, après-midi et soir :

Discussion de la proposition de loi de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi, modifiée par les lois n° 55-362 du 3 avril 1955 et 56-1223 du 3 décembre 1956, et par l'ordonnance n° 58-1442 du 31 décembre 1958 (n° 979) ;

Discussion en lectures successives ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant une redevance d'équipement (n° 756) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la région de Paris (n° 989) ;

Mercredi 14 (après-midi), jeudi 15 (après-midi), vendredi 16 (après-midi, après une question orale) :

Discussion d'un projet de loi relatif aux territoires des îles Wallis et Futuna ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de mardi 13.

II. — Votes sans débat
inscrits par la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire, en tête de l'ordre du jour de la séance de lundi 5, après-midi, les votes sans débat :

De la proposition de loi de M. de Lacoste-Lareymondie et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse

de retraites des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture (n° 589, 884) ;

De la proposition de résolution de MM. Schmittlein, Bergasse, Bosson, Maurice Faure et Portolano tendant à modifier l'article 80 du règlement relatif aux demandes de levée d'immunité parlementaire et de suspension de poursuites (n° 952, 988) ;

De la proposition de résolution de MM. Sammarcelli, Coste-Floret, Mallem, Mignot, Portolano, Dubuy, Vaschetti, Widenclocher, tendant à modifier les articles 32, 68, 87, 101, 109 et 113 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 986, 987) ;

Du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, en blocs bruts ou équarris (n° 25.15 Bb du tarif des droits de douane d'importation) (n° 332, 998) ;

Du projet de loi portant ratification du décret n° 59-268 du 7 février 1959, rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles (n° 46-995) ;

Du projet de loi portant ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959, portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles (n° 505-996) ;

Du projet de loi portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960, portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques (n° 867-997).

III. — Questions orales.

La conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour :

1° Du vendredi 2 décembre 1960, après-midi :

Neuf questions orales sans débat, celles de MM. Mazurier (n° 7501 et 7502), Privet (n° 7578), Ebrard (n° 3023), Raymond-Clergue (n° 6954), Just Evrard (n° 7742), Lefèvre-d'Ormesson (n° 6955) et Dalbos (n° 6474 et 7503) ;

Et une question orale avec débat, de M. Antoine Guitton (n° 6678).

2° Du vendredi 9 décembre 1960, après-midi :

Cinq questions orales sans débat, celles de MM. Fourmond (n° 7336), Deveny (n° 7399), Fanton (n° 8045), Cassagne (n° 7579), et Desouches (n° 6554).

Et une question orale avec débat, de M. Bégue (n° 2303).

3° Du vendredi 16 décembre, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Peretti (n° 7363).

Le texte de ces questions est publié en annexe.

ANNEXE

TEXTE DES QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE III

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 2 décembre 1960 :

a) Questions orales sans débat :

1° Question n° 7501. — M. Mazurier rappelle à M. le ministre de la construction qu'au cours de la réunion de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1959, répondant à la question orale qu'il lui avait posée concernant la situation des locataires des grands ensembles, il avait bien voulu lui faire la réponse suivante : « Aussi, avons-nous demandé à la caisse des dépôts d'étudier la possibilité d'accorder à ceux de ses locataires qui le souhaiteraient un bail garantissant le maintien dans les lieux aux conditions du droit commun et fixant les loyers de façon définitive, sauf modification sensible des conditions économiques... La compagnie a accepté nos propositions. D'autre part, elle soumettra dès le début de l'année prochaine un projet de bail aux locataires qui le désirent ». Or, aucune suite n'a été donnée, jusqu'à ce jour, à ces déclarations. Il lui demande si les locataires intéressés peuvent enfin espérer obtenir satisfaction.

2° Question n° 7502. — M. Mazurier expose à M. le ministre de la construction que tous les observateurs de bonne foi s'accordent à reconnaître que le grand ensemble de Sarcelles est une cité sous-équipée ; que la construction des centres commerciaux subit un retard considérable et ne suit en rien le planning

de celui des logements ; que peut-être le prix prohibitif des pas de porte est, dans une certaine mesure, responsable de cet état de chose ; que sur le plan administratif, on constate une absence totale de réalisation ; que pour la jeunesse, si l'on peut se féliciter du gymnase et du centre culturel et social, rien d'autre ne semble avoir retenu l'attention des constructeurs ; qu'en ce qui concerne les débouchés routiers et ferroviaires, les possibilités existantes s'avèrent déjà nettement insuffisantes et il apparaît que, dès la mise en location des nouveaux immeubles, ce problème deviendra rapidement angoissant ; qu'il apparaît à tous les visiteurs que ce grand ensemble a été réalisé sans étude préalable sérieuse. Il lui demande si, malgré le temps perdu, cette question pourrait être reprise à la base, par un autre organisme que la caisse des dépôts et consignations ou ses filiales, car il est en effet assez difficile en la matière d'être juge et partie ; et si, en particulier, les syndicats intercommunaux nouvellement créés ne lui semblent pas aptes à remplir cette mission.

3° Question n° 7578. — M. Privet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, bien que chaque année des promesses soient faites aux malades, aux infirmes et vieillards d'améliorer l'aide qui leur est apportée, le projet de budget ne prévoit qu'une augmentation insuffisante de cette aide ; qu'il avait pourtant été expressément promis, devant l'Assemblée nationale, que dès que la situation des finances publiques se trouverait assainie, des améliorations importantes seraient apportées à leur situation critique ; que dans le projet de budget de 1961 la pension des vieillards ne sera augmentée que d'une somme de 7,50 à 10 anciens francs par jour, bien insuffisante pour compenser l'augmentation du prix du lait, du pain et des autres produits alimentaires indispensables à la vie ; que, par ailleurs, l'augmentation des loyers prévue pour 1961 va encore venir grever leur maigre budget. Il lui demande si ces catégories sociales, particulièrement dignes d'intérêt vont être obligées de continuer à compter sur le produit des quêtes et sur les secours alloués par les mairies pour ne pas mourir de faim ou si le Gouvernement va accepter de rendre au Fonds national de solidarité le produit de la vignette qui avait été créée à cet effet.

4° Question n° 3023. — M. Ebrard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle mesure il compte prendre pour indemniser les victimes du sinistre qui s'est abattu, le 24 septembre dernier, sur le département des Basses-Pyrénées, notamment sur les communes d'Oloron, Salies-de-Béarn, Orthez. L'importance des dégâts subis par les agriculteurs dans leurs exploitations, par les habitants dans leurs propriétés privées ainsi que les graves dommages causés à l'équipement des villes et des communes rurales, justifient amplement l'aide du Gouvernement.

5° Question n° 6954. — M. Louis Raymond-Clergue attire l'attention de M. le Premier ministre sur les retards et les lenteurs constatés en général dans la parution des textes d'application des lois. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour remédier à cette situation qui porte toujours un préjudice grave aux citoyens.

6° Question n° 7742. — M. Evrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les planteurs de tabac de la région du Pas-de-Calais ont été victimes, en août 1960, du champignon bleu qui a ravagé environ 90 p. 100 de leur récolte ; que dans les 10 p. 100 qui ont pu être sauvés, les feuilles tachées ne seront sans doute pas admises lors de la livraison ; que cette calamité fait suite à la récolte de 1959 réduite de 25 p. 100 à cause de la sécheresse ; que faute de recevoir une juste indemnisation, beaucoup de planteurs découragés sont sur le point d'abandonner la culture du tabac pour s'orienter vers des cultures plus rentables, ce qui obligerait la région à acquérir des tabacs étrangers et entraînerait une sorte supplémentaire de devises. Il lui demande si, devant la situation tragique des victimes de cette calamité, il envisage de faire bénéficier les planteurs des mesures d'indemnisation que certains règlements permettent de porter à 70 p. 100.

7° Question n° 6955. — M. Olivier Lefèvre d'Ormesson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la légitime émotion soulevée parmi les malades hospitalisés au Centre Emile Roux à Limeil-Brevannes, à la suite de la suppression, plusieurs fois par semaine, de la ration de viande au repas du soir, en exécution d'instructions données par la direction de l'assistance publique. Il lui signale combien il lui paraît scandaleux et inopportun de réduire les rations de viande dans des établissements hospitaliers alors que la surproduction de viande pose un grave problème d'écoulement, et de vouloir ainsi équilibrer le budget de l'assistance publique en réduisant ces rations alimentaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour rétablir d'urgence la fourniture des rations alimentaires normales.

8) Question n° 6474. — M. Dalbos demande à M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles, s'il a réellement donné son accord à l'expatriation de la toile « La bonne aventure » de Georges de La Tour. Il rappelle que, dès la découverte de cette œuvre, les responsables du patrimoine artistique national, conscients de sa très grande importance pour la connaissance de la peinture française du XVII^e siècle, avaient pris toutes dispositions utiles pour éviter que les musées nationaux n'en soient, un jour, frustrés. Il regrette que pour le seul profit d'intérêts particuliers, il ait été porté une telle atteinte à notre patrimoine artistique au moment où précisément la politique instaurée en ce domaine semblait nous mettre à l'abri de pareilles surprises.

9) Question n° 7503. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail les graves problèmes et les réelles inquiétudes du monde du travail. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire établir par ses services un plan social qui, échelonné sur trois ou cinq ans, pourrait apporter une réponse à ces problèmes que la V^e République s'était engagée à résoudre. Ce plan devrait prévoir : la revalorisation du S. M. I. G. et la fixation d'un salaire moyen décent ; la suppression des zones de salaires qui sont, aujourd'hui de moins en moins justifiées ; l'application progressive de la loi tant en ce qui concerne la durée hebdomadaire du travail que la base de calcul des prestations familiales ; l'intéressement des travailleurs aux bénéfices de leurs entreprises ; une véritable sécurité matérielle pour les vieux, les invalides et les chômeurs ; la fixation de l'âge de la retraite à soixante ans.

b) Question orale avec débat :

Question n° 6678. — M. Antoine Guitton rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que : 1° la France est le seul des quinze pays appartenant au conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle a pourtant signée avec les autres Etats membres, le 4 novembre 1950 et qui est entrée en vigueur le 7 septembre 1953 ; 2° les gouvernements de M. Laniel en 1953 et M. Guy Mollet en 1956 avaient déposé des projets de loi tendant à faire ratifier par le Parlement français cette convention ; 3° qu'un vote favorable avait été acquis en commission des affaires étrangères en faveur de la ratification par 26 voix pour, contre zéro, les dix abstentions représentant les voix communistes. Il lui demande pourquoi, malgré des engagements réitérés et solennels donnés devant la commission des affaires étrangères, le projet de loi de ratification n'a pas encore été déposé.

2^e Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 9 décembre 1960.

a) Questions orales sans débat :

1) Question n° 7336. — M. Fourmond expose à M. le ministre des armées que, d'après les informations qui lui sont parvenues, pour assurer les besoins de l'armée en matières grasses aussi bien en ce qui concerne la cuisson des aliments que la consommation à l'état cru, les services de l'intendance militaire utilisent presque exclusivement de la margarine. Il lui fait observer qu'une telle pratique apparaît profondément regrettable tant du point de vue de l'hygiène — la consommation de la margarine étant susceptible d'entraîner certaines maladies, et notamment des affections de la peau — que du point de vue économique, au moment où le Gouvernement français est obligé d'exporter à perte des quantités notables de beurre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et s'il ne conviendrait pas, notamment de décider que l'armée devra obligatoirement consommer une quantité déterminée de beurre pour chaque soldat présent sous les drapeaux.

2) Question n° 7399. — M. Devemy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, pour chacun des trois derniers exercices définitivement arrêtés par la cour des comptes : 1° le montant prévu au budget des anciens combattants et des victimes de la guerre pour le paiement : a) des pensions d'invalidité et leurs accessoires (allocations aux grands invalides et aux grands mutilés, indemnités de soins aux tuberculeux) ; b) de pensions de veuves, orphelins et ascendants ; 2° le montant des pensions correspondant à ces deux rubriques, effectivement payé pour chacun des trois exercices en cause.

3) Question n° 8045. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail : 1° s'il est en mesure de lui faire connaître la valeur qu'il convient d'attacher aux informations concernant des études actuellement entreprises en vue de modifier le fonctionnement actuel des régimes complémentaires de retraite ; 2° dans l'affirmative, si l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ayant pour objet le renforcement des mesures de contrôle sur ces régimes implique nécessairement la remise en cause des conventions antérieurement conclues, telle par exemple que celle du 14 mars 1947 qui a organisé le régime de retraite des cadres actuellement utilisé. Il attire son attention sur les conséquences graves qui ne manqueraient pas de découler d'une diminution

des retraites servies grâce aux sacrifices communs des parties contractantes (employeurs et cadres) et grâce au système de répartition actuellement utilisé ; 3° sur ce dernier point ce qui, dans son esprit, pourrait justifier la renonciation à ce système au profit d'un système de capitalisation, abandonné cependant à juste titre dans les autres régimes, la seule interprétation qui pourrait en être donnée étant celle d'une volonté avouée ou non de s'emparer d'une trésorerie importante à des fins étrangères à la volonté des parties contractantes ; 4° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 n'ait en aucun cas pour effet de porter une quelconque atteinte aux régimes complémentaires et notamment à celui des cadres.

4) Question n° 7579. — M. Cassagne rappelle à M. le ministre du travail que M. le Premier ministre a dit à la tribune de l'Assemblée nationale : « Une politique de la famille est indispensable. Si un salarié célibataire ou un salarié marié sans enfant trouve, dans l'expansion économique ou le développement industriel, un début d'augmentation sensible à son pouvoir d'achat, il ne serait pas concevable qu'une évolution parallèle ne puisse pas satisfaire les pères de famille » ; que, le 24 août, à l'issue d'un conseil des ministres, M. le ministre de l'information a déclaré : « Le Gouvernement entend poursuivre une politique afin de restituer aux familles un niveau de vie comparable à celui des célibataires et des ménages sans enfant ». Il lui demande, compte tenu de la dernière augmentation des allocations familiales (5 p. 100 en principe, 3 p. 100 en fait) quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour atteindre en 1961 les objectifs que le Gouvernement s'est lui-même fixés.

5) Question n° 6554. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'industrie que si la loi de nationalisation a prévu le transfert à Electricité de France et Gaz de France de toutes les entreprises privées de distribution d'électricité et de gaz, elle est restée muette sur la possibilité de créer des régies nouvelles, soit en fin de concession, soit en l'absence de concession. Il a pu être observé à ce sujet que lorsque la situation financière s'est trouvée avilie dans certaines distributions de gaz, le concessionnaire « Gaz de France » n'a pas hésité à demander la résiliation des contrats de concession. Une commission ad hoc a d'ailleurs été créée au sein du conseil supérieur de l'Electricité et du Gaz pour examiner de telles demandes. Dans ces conditions, et dans la perspective de la prochaine révision de redistribution de concessions de distribution publique d'électricité, il semblerait conforme à l'intérêt du service public et à la sauvegarde des prérogatives des collectivités locales que les établissements nationaux ne soient pas des concessionnaires nécessairement obligatoires. Il lui demande si, en l'absence de tout texte législatif à ce sujet, la rédaction actuelle de l'article 23 de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 permet bien aux communes ou syndicats de communes, en fin de concession, en l'absence de concession ou à l'occasion de renouvellement de concession, soit de créer une régie de distribution d'électricité ou de gaz, soit de confier la gestion de ces services publics à une régie existante, soit d'adhérer à un syndicat de communes exploitant en régie, dans le cadre de l'application des articles 141 et 143 du code municipal, modifié par l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959.

b) Question orale avec débat :

Question n° 2303. — M. Bégue expose à M. le ministre de l'industrie qu'un arrêté n° 24249, publié au B. O. S. P., n° 14, du 11 avril 1959, modifie l'arrêté n° 23716 du 27 août 1957 fixant le prix des scories de déphosphorisation Thomas. L'arrêté du 11 avril 1959 aboutit à créer un prix différentiel au détriment des régions les plus éloignées des lieux de production des scories, qui sont aussi celles où cet amendement est le plus nécessaire et où l'agriculture est de moindre rentabilité. Il lui demande en conséquence : a) quelles raisons ont pu l'amener à une mesure aussi dommageable pour les régions du Sud-Ouest ; b) s'il ne pense pas devoir rétablir les dispositions de l'arrêté du 27 août 1957 ; c) s'il estime qu'établir des prix différentiels au détriment des régions les moins favorisées est un moyen adéquat d'affirmer la solidarité nationale ;

3^e Question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour
du vendredi 16 décembre 1960.

Question n° 7363. — M. Peretti expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par plusieurs questions écrites, il lui a demandé des précisions sur les dates et conditions de réalisation du prolongement du métropolitain jusqu'au rond-point de la Défense. S'il en juge par ses réponses et notamment la dernière, du 23 avril 1960, n° 4650, il ressort qu'une décision favorable a bien été prise et que les travaux pourraient commencer incessamment. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de se préoccuper dès à présent de l'autre problème qui condi-

tionne l'amélioration de la circulation sur l'avenue de Neuilly, aux abords du pont de Neuilly, soit l'aménagement d'un passage souterrain à la hauteur de l'avenue de Madrid et de la rue du Château. Plus de 50.000 véhicules parcourent journalièrement déjà l'avenue de Neuilly et plus de 12.000 l'avenue de Madrid et la rue du Château. Cette circulation, qui est déjà la plus importante de la région parisienne, ne pourra qu'augmenter, et notamment en raison les travaux prévus avenue de la Défense et l'installation de grands centres d'expositions en ces mêmes lieux. Il lui semble que la construction du passage souterrain qu'il préconise se ferait à moindres frais si elle se faisait conjointement avec celle du nouveau tunnel destiné au métropolitain.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémen-taire.

En application du décret n° 59-665 du 25 mai 1959, M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, a nommé M. Charvet membre du conseil supérieur de la coopération, en remplacement de M. Paquet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

8087. — 30 novembre 1960. — M. Clermontel signale à M. le ministre de l'intérieur que le conseil général du Puy-de-Dôme, dont quatre députés, trois sénateurs et un membre du Gouvernement font partie, a prévu de tenir sa session d'automne du lundi 28 novembre au vendredi 2 décembre 1960 inclus, c'est-à-dire pendant une semaine où le programme des travaux parlementaires est particulièrement important. A des époques diverses, des cas semblables se produisent dans plusieurs autres départements, dont les sessions de conseil général se tiennent pendant les sessions parlementaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible au Gouvernement de donner aux préfets des instructions plus impératives qu'elles ne le sont actuellement afin que cette situation ne se reproduise plus dans aucun département. En effet, aucune incompatibilité n'existant entre ces deux fonctions électives, il importe que les parlementaires, qui sont en même temps conseillers généraux, puissent remplir convenablement leurs deux mandats, et notamment assister, sans interruption, aux séances plénières et de commissions des deux assemblées dont ils font partie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel et à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».

8088. — 30 novembre 1960. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au cours des mois de mai et juin 1960 de nombreux agents de la Société nationale des chemins de fer français ont été contraints de recourir à la grève pour appuyer des revendications parfaitement justifiées et que le Gouvernement se refusait à prendre en considération; que beaucoup de ces agents ont été frappés de sanctions; retenus sur les primes de travail et sur les primes de fin d'année; que certains ont même été suspendus sans solde. Il lui demande, à l'approche

du paiement de la prime de fin d'année, s'il compte faire procéder à l'annulation de ces sanctions dont les agents de la Société nationale des chemins de fer français et leurs familles ont durement ressenti les effets.

8089. — 30 novembre 1960. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un militaire de carrière, se trouvant actuellement en Afrique du Nord, propriétaire d'une voiture immatriculée en France, est dans l'obligation de souscrire à la vignette pour sa voiture.

8090. — 30 novembre 1960. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si la publication du statut des directeurs, receveurs, économistes et chefs des services administratifs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes est susceptible d'intervenir dans un proche avenir.

8091. — 30 novembre 1960. — M. Lecocq expose à M. le ministre du travail que les ouvriers qui cessent de travailler à soixante-cinq ans sont souvent à ce point épuisés que, pour la plupart, ils ne jouissent pas de leur retraite ou n'en jouissent que pendant un temps trop limité, en dépit de la longévité dont on peut aujourd'hui se réclamer; d'autre part, pendant longtemps, dans l'état actuel des choses, un grave décalage risque d'exister entre le nombre des postes que l'on pourra créer par voie d'expansion économique et le nombre des emplois que solliciteront, en raison de l'accroissement démographique, les générations qui montent; enfin, il existe une grande disparité — constituant une réelle injustice — à laquelle les travailleurs sont très sensibles — entre les âges d'accession à la retraite dans les divers secteurs, âges qui peuvent aller de cinquante à soixante-cinq ans. Il lui demande si, en vue d'octroyer aux travailleurs en temps voulu un repos bien mérité, pour laisser graduellement vacantes des places que pourront occuper les jeunes qui vont affluer aux portes des usines, et tendre vers une uniformisation des âges de la retraite, il n'envisage pas, dès maintenant, avec l'intention de l'appliquer dans un avenir plus ou moins proche, une politique d'abaissement, par étapes, de l'âge de la retraite, malgré les difficultés que comporte cette politique, afin qu'arrive un jour le règne d'une plus grande justice sociale.

8092. — 30 novembre 1960. — M. Moulin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: à la suite du décès de M. A., exploitant individuel, l'entreprise a pour-suivi son activité sous la forme d'une indivision formée entre l'épouse et ses deux filles, Mme X. et Mme Y. Les deux gendres assument dans l'entreprise les fonctions de directeur, étant précisé que l'un, M. X., est marié sous le régime de la séparation de biens, et l'autre, M. Y., sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Lors d'un contrôle de la comptabilité, l'inspecteur vérificateur a admis la déduction des appointements alloués au premier, mais il a, par contre, considéré que la rémunération du second constituait du point de vue fiscal une participation aux bénéfices de l'indivision. Par voie de conséquence, M. Y. a été personnellement taxé, à raison de sa rémunération, à l'impôt dû sur les bénéfices Industriels et commerciaux et, d'autre part, l'indivision s'est vu réclamer le prélèvement de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices sur ladite rémunération. Or, la situation respective de chacune des indivisaires est la suivante: Mme A. possède 75 p. 100 du capital, mais ne participe pas à la gestion effective de l'affaire; elle ne s'occupe, en effet, ni des achats, ni des ventes, et n'a pas la signature auprès des différents organismes financiers; Mme X. et Mme Y. possèdent chacune 12,50 p. 100 du capital. Il en résulte que Mme A., bien que ne participant pas à la direction effective de l'entreprise, peut à tout moment, en raison de sa participation majoritaire, se séparer de ses gendres en tant que directeurs. Elle possède, par conséquent, seule, les prérogatives d'un employeur. Les deux directeurs, quant à eux, doivent être considérés comme ayant vis-à-vis de Mme A. des rapports d'employés à employeur en raison de leur situation impliquant un lieu de dépendance. Dans ce cas particulier, il semble donc que le régime matrimonial adopté par M. Y. ne puisse en rien modifier sa situation fiscale qui est celle d'un salarié. Il lui demande si l'administration est bien en droit de: 1° taxer la rémunération de M. Y. à l'impôt sur les bénéfices Industriels et commerciaux; 2° dans l'hypothèse où cette imposition serait régulière, de faire supporter à l'indivision la charge du prélèvement de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices correspondant à cette rémunération, alors que M. Y. est légalement le seul bénéficiaire des fonds versés sous forme d'appointements.

8093. — 30 novembre 1960. — M. de La Malène demande à M. le ministre du travail s'il est exact que certains produits pharmaceutiques d'emploi courant ne sont pas remboursés totalement à 80 p. 100 par la sécurité sociale et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager de modifier l'application de ces dispositions en faveur des personnes de revenus très modestes.

8094. — 30 novembre 1960. — **M. Dalbos** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucune disposition particulière n'a été prise pour adapter le décret n° 59-721 du 8 juin 1959 au cas des grands handicapés physiques. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une simple omission et s'il n'envisage pas d'amender de décret en question pour faire bénéficier, par exemple, les invalides à 100 p. 100 des prêts à long terme et à taux réduit prévus dans le cas tout à fait semblable des acquisitions de propriété dans le cadre de l'article 689 du code rural.

8095. — 30 novembre 1960. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**: 1° de lui préciser quelle est sa conception des « maisons de la culture », le nombre de ces établissements fondés en 1959 et en 1960, le montant de l'aide et la nature des concours apportés par l'Etat à leur création; 2° s'il n'a pas envisagé de constituer un « musée itinérant », qui, groupant des œuvres diverses, pourrait aller de ville en ville et donner l'occasion de manifestations culturelles destinées à éveiller l'attention des jeunes sur les problèmes de l'art, et les richesses de notre pays. Il signale qu'un grand nombre de villes seraient heureuses d'accueillir une telle initiative et mettraient à la disposition de ce musée les locaux convenables.

8096. — 30 novembre 1960. — **M. Callemet** demande à **M. le Premier ministre**, au lendemain de l'attentat de Boufarik qui a tué six adultes et deux enfants: 1° si, dans le cas de la trêve unilatérale envisagée par le Gouvernement, la notion de légitime défense donnera à l'armée le droit de poursuivre dans le bled les meurtriers et leurs complices; 2° si l'assurance donnée à tous les habitants de l'Algérie de participer, « quoi qu'ils aient fait », à la vie politique algérienne, s'applique aux assassins de Boufarik.

8097. — 30 novembre 1960. — **M. Callemet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que ses services ont fait imprimer, en une série de volumes par l'Imprimerie Nationale, les « listes alphabétiques des personnes ayant acquis la nationalité française par décret »; qu'ils s'abstiennent de les mettre dans le commerce et les déposent exclusivement dans quelques administrations telles que préfectures, parquets, greffes, police; que ces listes ont pourtant une origine si peu confidentielle qu'elles ne sont que la mise en ordre alphabétique de décrets parus au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*; que non seulement cette pratique prive le Trésor des ressources que lui procurerait la vente de ces ouvrages, mais qu'elle les met à l'index des bibliothèques publiques et prive d'un instrument de travail les spécialistes de la démographie et de l'histoire. Afin de ne pas donner, en outre, l'impression que de tels actes sont soustraits à un large contrôle, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre cette publication à la portée du public.

8098. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, en matière de réévaluation obligatoire, si les investissements effectués l'année de la réévaluation doivent ou non être inclus dans le tableau de réévaluation en figurant sous le coefficient 1. La question peut d'ailleurs recevoir une solution différente suivant que la réévaluation est faite en 1959 sous l'ancien régime des amortissements ou postérieurement sous le nouveau régime.

8099. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise soumise à la révision obligatoire de son bilan n'a effectué aucune réévaluation à son bilan du 31 décembre 1959. Devant faire le nécessaire à son bilan du 31 décembre 1960, une difficulté se présente au sujet de la réévaluation de ses créances et dettes en monnaies étrangères. Cette réévaluation devant se faire sur base des cours au 30 juin 1959, il devrait en résulter une rectification des valeurs attribuées à ces éléments au bilan du 31 décembre 1959. Il est demandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet: 1° au cas où les éléments considérés existent encore au 31 décembre 1960; 2° au cas où il n'en serait pas ainsi, de préciser, en tous cas, les règles à suivre.

8100. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un représentant V. R. P. cède sa carte de représentant à un confrère moyennant une certaine indemnité. Cette indemnité n'a certainement pas le caractère d'un salaire puisque la somme reçue ne provient pas de l'employeur et ne représente pas la rétribution d'un travail. Il est demandé: 1° si

l'administration est d'accord sur ce point; dans la négative, quelle imposition devrait être envisagée; 2° si l'entente entre les deux V. R. P. n'ayant donné lieu à aucun acte, doit ou non faire l'objet d'une déclaration à l'enregistrement comme cession de fonds de commerce soumise à l'impôt de 16 p. 100.

8101. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables ayant à régler les taxes de 3 p. 100 et de 6 p. 100 sur la décote et la réserve de réévaluation semblent avoir le droit de régler les deux premiers tiers par obligations cautionnées, qui sont des traites comportant libération moyennant intérêts de retard et paiement à l'échéance, tandis qu'ils peuvent régler le troisième tiers par anticipation avec déduction de l'escompte. L'article 1256 du code civil donne toujours le droit à un débiteur de se libérer de la façon qui lui est la plus avantageuse. Or la note administrative du 7 novembre fournissant les indications indispensables pour le paiement par obligations cautionnées n'a été portée à la connaissance des contribuables que bien après le 15 novembre, leur faisant perdre ainsi trois mois d'escompte du règlement par anticipation. Elle n'indique, d'ailleurs, aucunement si les deux modes de règlement peuvent se conjuguer. Il est demandé: 1° si les deux modes de paiement sont admissibles simultanément; dans la négative, pour quels motifs; 2° en cas de réponse affirmative, si l'administration ne serait pas disposée à réduire le préjudice occasionné par son retard en acceptant de décompter deux mois d'escompte du premier trimestre d'anticipation pour les règlements faits avant le 16 décembre 1960. Une réponse rapide serait très désirable.

8102. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le formulaire établi pour le paiement des taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100 semble donner lieu à de graves critiques. En effet, les tableaux A et B des pages 2 et 3 semblent devoir faire une obligation au déclarant d'avoir à retrancher les déficits figurant au bilan alors que ce retranchement, tout en économisant les taxes de 3 p. 100 et 6 p. 100, retire la possibilité de déduction des déficits pour l'impôt de 50 p. 100, ceci tout au moins d'après le point de vue de l'administration. Pour éviter que les contribuables aient le sentiment d'avoir été trompés par l'administration, ce qui serait fort regrettable et certainement injustifié, il est demandé si, sur la réclamation des intéressés le droit leur est accordé de rectifier leur déclaration en payant les suppléments de taxes de 3 p. 100 ou 6 p. 100, lorsqu'ils s'aperçoivent qu'ils ont été induits en erreur par l'imprimé. Il est fait remarquer à ce sujet que la quatrième page de l'imprimé contient la déclaration d'imputation valant option, mais, comme elle n'indique pas spécialement les conséquences au regard du report déficitaire B. I. C. et qu'elle n'est pas spécialement signée, les intéressés ne se rendront certainement pas compte des conséquences de leur déclaration.

8103. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître son point de vue au sujet de la taxation des agios de prorogation d'échéance à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 15 juillet 1960, n° 41226. Le conseil d'Etat ayant formellement admis par cette décision l'exonération des agios dans le cas où le règlement par traites augmenté d'agios était prévu au contrat de vente, il semble qu'à plus forte raison le report d'échéance non prévu ne doit pas donner lieu à taxation. Peu importe qu'il s'agisse ou non de pratiques systématiques lesquelles ne prennent d'ailleurs en général ce caractère que dans les cas de tension économique.

8104. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après des instructions administratives, certaines dépenses de réparations, et notamment les frais de peinture, sont considérées comme étant à la charge normale du locataire et se trouvent par suite non déductibles pour le propriétaire occupant lui-même les locaux. Or cette solution ne paraît pas justifiée dans tous les cas. Il faut tenir compte que d'après l'article 1730 du code civil, le locataire n'a pas la charge des réparations provenant de la vétusté ou de la force majeure. Pour ce motif, il est de règle qu'après un nombre déterminé d'années d'occupation, le propriétaire ne peut plus rien réclamer au locataire sortant pour mise en état provenant de dégradations de son fait. Par suite, le propriétaire a seul la charge de la remise en état des locaux avant de pouvoir louer à un nouveau locataire. Il demande s'il faut admettre comme charges de la propriété les dépenses de peinture faites dans les conditions suivantes: 1° il s'agit de la réfection totale des peintures nécessitées par la vétusté; 2° la peinture doit être refaite à la suite de la réfection des plâtres; il est évident qu'une location n'est possible que si la réfection des peintures s'ajoute à la réfection des plâtres; 3° les frais de peintures doivent encore être acceptés lorsque les dégâts ont été occasionnés par force majeure et notamment lorsqu'il s'agit de dommages de guerre.

8105. — 30 novembre 1960. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée exploitant un domaine agricole a été expropriée d'une partie de ses terrains profitant ainsi d'une importante plus-value. Cette société envisage d'effectuer le emploi de cette plus-value dans les conditions fixées par l'article 40 du code général des impôts en dépenses d'aménagements de terrains, de viabilité et d'aménagements d'un parc public. Il est demandé si ce emploi est susceptible d'être accepté.

8106. — 30 novembre 1960. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les aveugles travailleurs en raison de certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale; il lui rappelle que, contrairement à ce qui avait été prévu par l'ordonnance du 3 juillet 1945 ayant pour objet d'organiser la protection sociale des aveugles et de les doter d'un premier statut légal, les revenus provenant du travail des aveugles viennent en déduction du plafond des ressources autorisées pour l'attribution des allocations d'aide sociale accordées aux aveugles et grands infirmes; que, malgré la décision qui est intervenue récemment à l'occasion de la discussion du budget pour 1961, en vertu de laquelle le produit du travail des aveugles et grands infirmes âgés de moins de soixante ans ne sera prise en compte que pour moitié dans les ressources des intéressés, les dispositions qui sont actuellement applicables aux aveugles travailleurs demeurent beaucoup moins favorables que celles de l'ordonnance du 3 juillet 1945 du fait que le plafond des ressources autorisées est fixé à un chiffre nettement insuffisant, soit 2.010 nouveaux francs par an, et que l'on tient compte dans le calcul des revenus de l'aide de fait qui peut éventuellement être procurée aux intéressés par des tiers non assujettis à l'obligation alimentaire ainsi que des ressources qui sont légalement possibles, c'est-à-dire de celles qui doivent provenir de parents tenus à l'obligation alimentaire; il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de mettre à l'étude les moyens susceptibles de permettre une amélioration du sort des aveugles travailleurs en envisageant notamment: 1° d'assurer à tous les aveugles travailleurs le libre exercice de leur métier et la totale jouissance de leurs revenus professionnels jusqu'à concurrence d'un plafond de ressources égal au S. M. I. G. auquel s'ajouterait l'allocation de compensation visée à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° de garantir tous les Français, dès leur naissance, contre le risque « cécité », ce qui permettrait, d'une part, d'assurer à tous les aveugles des moyens minima d'existence dans l'esprit des dispositions du préambule de la Constitution et, d'autre part, de réaliser sous le contrôle de l'Etat, dans la coordination que l'ordonnance du 3 juillet 1945 avait prévue, le financement de tous les budgets des institutions d'aveugles et pour aveugles.

8107. — 30 novembre 1960. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en ce qui concerne les « vignettes » correspondant à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont le décret du 3 septembre 1956 a fixé les conditions d'application, de nombreux « assujettis » se demandent pendant quelle durée la taxe maximum leur est imposable. Est-ce cinq ans? Est-ce six ans? En effet, imaginons une voiture entrée en circulation la taxe 1956, n'étant aucunement exonérée par les dispositions de l'article 4 dudit décret (puisque mise en circulation avant le 15 août 1956). La taxe pleine serait donc acquittable au titre des années: 56, 57, 58, 59, 60, cependant que l'enregistrement ajouté aussi 1961, alors que l'article 3 prévoit, d'une part, que la taxe est annuelle, donc non fractionnable, et qu'elle couvre une période du 1^{er} octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours (cette période ayant été ramenée récemment du 1^{er} septembre au 30 novembre) et que, d'autre part, l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de première mise en circulation, mais s'apprécie au premier jour de la période d'imposition. Il lui demande s'il ne pense pas que le premier jour de la « période d'imposition » pour un véhicule mis en circulation en avril 1956 soit le 1^{er} octobre 1955 et qu'en conséquence le 1^{er} octobre 1960 devrait être le début de la première période imposable au titre de la vignette détachée.

8108. — 30 novembre 1960. — **M. Jean-Paul David** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les chiffres surprenants indiqués dans la réponse qu'il a bien voulu faire le 4 novembre 1960 à sa question écrite n° 7222. Dans cette réponse, il est indiqué que 8.000 agents sont susceptibles de bénéficier de la loi et que 7278 ont exercé une option. Cependant, plus de quatre ans après le vote de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les pensions liquidées sont seulement au nombre de 739. La disproportion entre ces deux chiffres: 7278 et 739, n'implique-t-elle pas de nouvelles mesures propres à hâter la liquidation des pensions garanties? Il est rappelé que l'âge des intéressés s'échelonne entre soixante-dix et quatre-vingts ans ou plus et que la différence entre les pensions gelées et les pensions péréquées, d'après les prescriptions de la loi du 4 août 1956, est de 50 p. 100, différence à majorer

du change, soit 52,50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de porter le taux de l'avance sur péréquation de 40 p. 100 à 50 p. 100 de la pension principale, étant donné que cette avance est payée avec six mois de retard et que près de 600 fonctionnaires retraités sont déjà décédés, c'est-à-dire que le nombre des disparus approche de très près le nombre des bénéficiaires de pensions liquidées.

8109. — 30 novembre 1960. — **M. La Guen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est au point de vue des avantages relatifs au congé maladie la situation d'un garçon de laboratoire de lycée (ancien malade guéri) régulièrement nommé à ce poste qui, sur les prescriptions de son médecin traitant, a dû s'arrêter pour maladie après trois semaines de travail sans avoir subi la visite médicale d'entrée, celle-ci ne lui ayant jamais été prescrite.

8110. — 30 novembre 1960. — **M. Reult** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat un contrat dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, les maîtres sont soumis à un contrôle pédagogique; il lui demande s'il ne lui semble pas possible et vivement souhaitable que les autorités académiques soient habilitées à présenter des propositions de distinctions honorifiques (palmes académiques) en faveur des maîtres de ces établissements d'enseignement privés ayant passé des contrats avec l'Etat.

8111. — 30 novembre 1960. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un établissement privé ayant passé avec l'Etat un contrat d'association dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 peut être considéré comme service public et être, de ce fait, autorisé à contracter un emprunt auprès de la caisse d'épargne pour construction d'immeuble avec garantie du département.

8112. — 30 novembre 1960. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 616 du code municipal prévoit qu'un barème national indicatif de traitement pour les agents des petites communes est établi périodiquement par le ministre de l'intérieur après consultation de la commission paritaire nationale du personnel communal prévue à l'article 492 dudit code; il lui demande s'il a l'intention de publier prochainement ce barème conformément à la loi.

8113. — 30 novembre 1960. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une subvention dont le taux varie de 15 à 45 lirea par kilogramme d'acier mis en œuvre est accordée par leur Gouvernement aux exportateurs italiens appartenant aux industries du cycle, du motocycle et de l'automobile; que cette aide à l'exportation contraire aux dispositions de l'article 92 du traité de Marché commun européen devait prendre fin le 1^{er} janvier 1960 et qu'elle a été reconduite une première fois jusqu'au 30 juin 1960 et une deuxième fois jusqu'au 1^{er} janvier 1961; qu'il y a lieu de penser que le Gouvernement italien n'a pas l'intention de supprimer prochainement cette subvention qui place les exportateurs français dans une situation difficile et fait que le problème des prix de certains équipements et pièces pour cycles, motocycles et automobiles se révèle de plus en plus difficile à résoudre sur les marchés tiers; il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement français à l'égard de cette importante question et les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre les exportateurs français dans des conditions égales à celles des exportateurs italiens.

8114. — 30 novembre 1960. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il est exact que, selon les informations données par un grand quotidien, « plus de la moitié des membres du conseil d'Etat occupent dans des cabinets ministériels, ou à de hautes fonctions, des postes de responsabilité » relevant du pouvoir exécutif; 2° quel est le nombre actuel des membres du conseil d'Etat en position de détachement; 3° quels sont les postes auxquels ces membres ont été détachés; 4° s'il est exact que certains membres du conseil d'Etat continuent à siéger dans leur section, et notamment au contentieux, alors qu'ils sont membres d'un cabinet ministériel; 5° s'il ne pense pas que, dans le cas d'une réponse affirmative à cette dernière question, il y a là une anomalie de principe, même si cette situation est parfaitement conforme à la lettre du statut des membres du conseil d'Etat.

8115. — 30 novembre 1960. — **M. Carous** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère nettement insuffisant des indemnités proposées aux agriculteurs français de Tunisie qui sont l'objet de « rachat forcé » de terrains leur appartenant. Il lui fait remarquer que les injustices sont particulièrement criantes pour les petits agriculteurs qui auront les plus grandes difficultés à se rétablir sur le territoire métropolitain. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour remédier à cet état de fait regrettable.

8116. — 30 novembre 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile dans laquelle se trouve le lycée technique de Corbeil-Essonnes par suite du manque de personnel enseignant. Il lui indique en particulier que pour assurer un strict minimum de fonctionnement des ateliers, ainsi qu'un nombre régulier d'heures d'enseignement technique nécessaires aux sections existant actuellement, un minimum de quinze enseignants est indispensable. Or neuf postes seulement ont été créés, dont cinq ont été pourvus par nomination de titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce lycée une possibilité de fonctionnement normal.

8117. — 30 novembre 1960. — **M. Georges Bourriquet** expose à **M. le ministre de la construction** que les acquéreurs en copropriété d'un immeuble qui avait bénéficié, avant d'être mis en vente par appartements, d'une subvention du F. N. A. H. pour des travaux de plomberie, se voient aujourd'hui réclamer par l'enregistrement une déclaration de « loyer » en vue de la perception, pendant vingt ans, du prélèvement de 5 p. 100. Il est précisé que l'ancien propriétaire cotisait au fonds de l'habitat depuis 1945, c'est-à-dire depuis la création de cet organisme. Il lui demande si cette exigence de l'administration est bien fondée.

8118. — 30 novembre 1960. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'information** que certains jeunes gens du contingent servant en A. F. N. disposant pour meubler leurs loisirs de petits postes portatifs à transistors, viennent de recevoir du service des redevances radio d'Alger une signification d'avoir à payer la taxe radiophonique de 25 NF. Il lui demande s'il n'y a pas là application abusive des textes en vigueur, et quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces jeunes du contingent, accablés par leur devoir loin de leur foyer, d'être dispensés des taxes radiophoniques pendant le temps de leur séjour en A. F. N.

8119. — 30 novembre 1960. — **M. Faure** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, logé par nécessité de service et possédant une maison d'habitation (nécessaire d'ailleurs à ses activités générales), peut regarder cette résidence comme « résidence principale » et, par suite, considérer que les « droits fonciers » y afférents sont imputables sur les autres revenus.

8120. — 30 novembre 1960. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas opportun que les feuilles de déclarations fiscales soient mises à la disposition des contribuables, non plus une dizaine de jours avant l'expiration des délais, mais à une date donnant aux intéressés un temps plus important pour rédiger leur déclaration.

8121. — 30 novembre 1960. — **Mme Thome-Patrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur le texte d'une circulaire du 29 juillet 1960 (*Journal officiel* du 6 août), relative à la participation des constructeurs et lotisseurs aux équipements publics. Aux termes de cette circulaire, tout constructeur d'un ensemble de cinq cents logements pourra être tenu de procurer le terrain nécessaire à la construction du groupe scolaire correspondant. Si cet article est appliqué à la lettre, il paraît totalement impossible à certaines petites communes dans lesquelles on construit moins de cinq cents logements, de pouvoir faire face aux charges écrasantes que ces constructions scolaires, nécessitées par l'implantation de nouvelles constructions, vont leur apporter. Elle lui demande s'il serait possible d'envisager une modification à cette circulaire en faveur de ces communes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7928. — **M. André Beauguitte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort des vieillards. Il lui confirme ses lettres en date des 19 août et 8 septembre dans lesquelles il attirait l'attention sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre de personnes âgées. Le 4 novembre, **M. le Premier ministre** a fait connaître à l'auteur de la présente question que les services intéressés sont depuis quelque temps déjà saisis du problème que pose la situation des vieux travailleurs. « Plus récemment, ajoutait-il, une commission présidée par **M. Lareque**, conseiller d'Etat, a été créée. Cette commission est chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées. Elle doit rechercher les solutions à donner à ces problèmes et les proposer au Gouvernement dans le cadre d'une politique d'ensemble tenant compte également de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir ». Il lui demande s'il n'estime pas que, sans attendre d'être saisi des conclusions de cette commission, il convient sans retard d'améliorer les avantages vieillesse alloués aux vieux travailleurs les plus défavorisés et d'élaborer un texte relatif à cet objet. Le texte à élaborer devrait prévoir que la carte d'économiquement faible sera accordée avec plus de libéralité, ainsi que l'aide sociale et l'assistance médicale gratuite, à certains « vieux » malades ou infirmes, privés de ressources. (Question du 17 novembre 1960.)

Réponse. — Les suggestions faites par l'honorable parlementaire seront examinées. Tant que les travaux de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse sont en cours, il serait de mauvaise politique de prendre des mesures partielles et c'est pour cela que le Gouvernement a cru devoir se limiter pour le moment aux mesures prévues dans la loi de finances actuellement en cours de discussion devant le Parlement.

MINISTRES DELEGUES

7099. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** (fonction publique) que l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne s'attache à retenir dans les structures administratives que les notions de corps, grade et catégorie, à l'exclusion de la notion de cadre qui avait été admise par l'ancien statut (cf. instruction n° 434 FP du 13 mai 1959, *Journal officiel* du 22 mai 1959, p. 5203). Or, certaines administrations ne paraissent pas admettre cette doctrine soit en continuant d'instituer des cadres au sens de l'article 25 de l'ancien statut, soit en créant de nouveaux corps, pour l'accès aux grades supérieurs du corps d'origine. Dans les deux cas, le critère du choix expressément prévu pour l'avancement de grade (art. 28 du statut actuel) est remplacé par un concours ou un examen, moyens de sélection qui, en principe, ne devraient jouer que pour l'entrée dans la carrière ou le passage d'une catégorie à la catégorie hiérarchiquement supérieure. C'est ainsi qu, par exemple, la direction générale des impôts a décidé de sélectionner par voie de concours les candidats au grade d'inspecteur principal appartenant déjà au corps des inspecteurs des régions financières classés en catégorie A en raison de son niveau de recrutement (licence en droit). L'application d'un tel système aboutirait, en fait, à la constitution d'un véritable cadre d'agents supérieurs à l'intérieur de la catégorie A qui est, par définition même, la catégorie la plus élevée dans la hiérarchie administrative, c'est-à-dire celle qui ne doit comprendre que des agents exerçant des fonctions de conception et de direction. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de pareils errements qui ne peuvent que préjudicier à la bonne marche des services publics, notamment en contribuant à écarter de la catégorie A les jeunes gens pourvus d'un diplôme universitaire, dès l'instant où ils ne sont nullement assurés d'exercer des fonctions en rapport avec leur formation supérieure et de parvenir aux grades et débouchés auxquels ils devraient normalement accéder. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Il est exact que la notion de cadre posée par la loi du 19 octobre 1946, n'a pas été reprise par l'ordonnance du 4 février 1959. L'article 17 de cette ordonnance dispose que les fonctionnaires appartiennent à des corps qui comprennent un ou plusieurs grades et sont classés, selon leur niveau de recrutement, en catégories. Cet article n'exclut pas la possibilité d'instituer au sein d'une administration plusieurs corps relevant de la même catégorie. Les personnels de catégorie A de la direction générale des impôts, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire constituent un seul corps comprenant plusieurs grades dont celui d'inspecteur principal. Aux termes du décret statutaire du 30 août 1957, les inspecteurs principaux sont choisis, soit parmi les agents répondant à certaines conditions d'ancienneté et ayant subi des épreuves de sélection professionnelle, soit, dans une certaine proportion, parmi les inspecteurs centraux du 4^e échelon. Le procédé du choix éclairé par des épreuves professionnelles appropriées assure la promotion de fonctionnaires particulièrement aptes à exercer les délicates et complexes fonctions d'autorité et de contrôle confiées aux inspecteurs principaux. Il n'apparaît pas, dès lors, que la suppression de ce procédé puisse contribuer efficacement à l'amélioration du service.

7323. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'ordonnance du 29 novembre 1944 a prévu la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, licenciés ou mis à la retraite d'office en application des actes de l'autorité de fait relatifs aux associations dites secrètes et aux discriminations fondées sur la qualité de juif ; que, dans certains cas, à vrai dire exceptionnels, cette ordonnance a donné lieu à des interprétations restrictives ; que, par exemple, un fonctionnaire, licencié par mesure disciplinaire après que l'autorité de fait eut décelé la fausseté de sa déclaration sur son origine « aryenne » ne peut obtenir sa réintégration, motif pris que si la sanction dont il a été l'objet se rapporte à des incidents qui ne sont pas étrangers à l'application des lois d'exception, elle a été prononcée en vertu des prescriptions générales régissant les mesures disciplinaires. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre afin que les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 s'appliquent aussi bien aux sanctions prononcées à l'occasion d'un incident qui n'est pas étranger à l'une des lois d'exception abrogées ou frappées de nullité par ladite ordonnance qu'aux sanctions prononcées en exécution d'une de ces lois d'exception. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Successivement les ordonnances des 18 avril 1943, 9 août, 11 octobre et 29 novembre 1944, ont constaté la nullité des actes de l'autorité de fait, notamment de ceux qui avaient établi ou appliqué une discrimination quelconque fondée sur la qualité d'Israélite, et ont ordonné le rétablissement d'office des intéressés dans leurs droits antérieurs. Par la suite les lois n° 53-89 du 7 février 1953 et n° 55-366 du 3 avril 1955 (art. 29) ont donné aux personnes qui avaient été victimes desdites lois d'exception et dont le préjudice n'avait pas été réparé la possibilité de faire valoir à nouveau leur droit au bénéfice de ces mesures de réparation. Par ailleurs, une ordonnance du 19 octobre 1945 a prescrit, dans des conditions qui ont été précisées par le décret n° 46-203 du 16 février 1946, la révision de toutes les sanctions qui, sous l'empire du décret du 18 novembre 1939, avaient été, pendant la durée des hostilités, infligées, sans mise en œuvre des garanties disciplinaires. Des instructions officielles ont été données à plusieurs reprises pour que les divers textes précités reçoivent la plus large application. De son côté la juridiction administrative a constamment consacré cette tendance libérale en s'attachant à porter ses investigations non seulement sur les fondements juridiques des décisions attaquées mais également sur les circonstances de la cause. Il est souligné, enfin, que l'examen des cas individuels était et demeure du ressort du ministre dont relèvent ou relevaient les agents intéressés.

7515. — M. Rieunaud demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quels sont les taux de radioactivité atmosphérique pour les années 1945, 1950, 1955 et 1960 et, en cas d'augmentation, de lui en faire connaître les causes possibles. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — La radioactivité atmosphérique est très faible et par conséquent difficile à mesurer. En 1945, le matériel de mesure était pratiquement inexistant. L'équipement nécessaire a été mis au point progressivement par le commissariat à l'énergie atomique, en collaboration avec le ministère de l'Industrie, ce qui a permis d'abord des mesures discontinues, puis des mesures régulières faites à partir de 1954-1955. Un réseau de stations de surveillance a été établi, en collaboration avec le service national de la protection civile du ministère de l'Intérieur, le service de protection contre les rayonnements ionisants placé sous l'autorité du ministre de la Santé publique et, en outre, en ce qui concerne le département de la Seine, les services d'hygiène dépendant de M. le préfet de la Seine. Il compte actuellement, sur le territoire métropolitain, vingt-six stations de mesures. La radioactivité atmosphérique varie beaucoup d'un moment à l'autre et selon les lieux. Les mesures faites montrent qu'elle est essentiellement d'origine naturelle et que sa valeur moyenne, en un lieu donné, ne change pas d'une année à l'autre. Pour mesurer la radioactivité artificielle, il faut utiliser des appareils de prélèvement spéciaux et recueillir sur des filtres tout la radioactivité contenue dans un grand volume d'air. Le filtre peut être ensuite mesuré en laboratoire et au bout de plusieurs jours, la radioactivité naturelle ayant disparu, il subsiste un résidu correspondant à la radioactivité artificielle. La radioactivité atmosphérique à Paris est en moyenne de 200 unités (micromicrocuries par mètre cube). On observe des variations considérables, entre 30 et 3.000 unités, mais, comme on l'a déjà dit, la moyenne est restée la même entre 1955 et 1960. La radioactivité artificielle était en moyenne de l'ordre de 0,5 à l'unité entre 1955 et 1958 ; elle est montée à 3 ou 4 unités à la fin de 1958 et au début de 1959, pour retomber à une valeur très faible : 0,05 à 0,20 unité à l'heure actuelle. La valeur quotidienne est elle aussi sujette à de fortes fluctuations. Les retombées des explosions nucléaires et thermonucléaires sont la cause de cette radioactivité artificielle, et les variations s'expliquent par la fréquence plus ou moins grande des essais nucléaires. L'industrie atomique n'a aucune influence sur la radioactivité atmosphérique. On remarquera que la radioactivité artificielle a représenté au maximum 2 p. 100 de la valeur totale. A l'heure actuelle, elle ne compte que pour un millième de la valeur globale.

AFFAIRES CULTURELLES

7583. — M. Carter demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si ses services envisagent de faire restaurer la façade gothique de la célèbre Maison des Têtes à Valence, qu'habita le lieutenant Bonaparte alors en garnison dans cette ville,

et dont les remarquables médaillons sculptés sont dans un état de dégradation très accentué. (Question du 25 octobre 1960.)

Réponse. — La façade de la Maison des Têtes à Valence a été construite avec un matériau appelé « mollasse » qui résiste mal aux intempéries. Sa décoration est dégradée et la nécessité de la restaurer n'a pas échappé au service des monuments historiques. Toutefois cette restauration pose de délicats problèmes sur le plan technique et archéologique car il convient de conserver le plus possible d'éléments anciens. Il a été décidé de n'exécuter, à titre d'essai, que la restauration d'une partie seulement de la façade. Les travaux entrepris au début de 1960 sont en voie d'achèvement. Lorsque ces travaux seront terminés, il sera possible de juger des résultats obtenus et de décider, en toute connaissance de cause, des conditions dans lesquelles la restauration des autres parties de la façade pourra être poursuivie.

7589. — M. Carter demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ce qui peut s'opposer à ce que le diplôme supérieur d'art plastique soit admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie décernée par la faculté des lettres. Il rappelle que sont déjà admis en dispense du certificat d'études littéraires générales en vue de la licence d'histoire de l'art et d'archéologie — en plus de tous les titres admis en dispense pour la licence des lettres, le diplôme de l'école du Louvre, le C. A. P. E. S. de dessin et le certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur). Or, le diplôme supérieur de l'art plastique est d'un niveau au moins équivalent au diplôme de l'école du Louvre et aux professorats de dessin. Il comporte des épreuves orales et écrites d'histoire de l'art, d'histoire de la civilisation et d'analyse d'une œuvre de maître qui paraissent suffisantes pour garantir le niveau des élèves futurs candidats à une licence d'histoire de l'art. Il serait, d'autre part, anormal qu'on exige des diplômés de l'école nationale supérieure des beaux-arts, qui désirent compléter leurs études par une licence d'histoire de l'art, qu'ils fassent au préalable une année propédeutique, alors qu'en sont dispensés, outre les élèves sortant de l'école du Louvre et les professeurs de dessin, les bacheliers en droit, les pharmaciens, les vétérinaires et bien d'autres catégories de candidats possédant des titres sans rapport avec l'histoire de l'art ou l'archéologie. Le fait que le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ne soit pas exigé pour l'entrée à l'école nationale supérieure des beaux-arts ne saurait constituer une objection valable à l'octroi de cette dispense qui pourrait être limitée, de toute façon, aux titulaires du baccalauréat et aux candidats ayant réussi l'examen spécial d'entrée des facultés des lettres. (Question du 26 octobre 1960.)

Réponse. — La question de dispenser du certificat d'études littéraires générales les candidats à la licence d'histoire de l'art et d'archéologie qui sont titulaires du diplôme supérieur d'art plastique a déjà fait l'objet de conversations entre le recteur de l'université de Paris et le directeur général des arts et des lettres. M. le ministre de l'éducation nationale sera d'autre part saisi très prochainement d'une demande en ce sens. Toutefois, il semble que seuls les candidats qui possèdent le baccalauréat ou qui ont satisfait à l'examen spécial d'entrée dans les facultés des lettres pourraient bénéficier de cette dispense.

7945. — M. Pierrefitte attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le lourd tribut que doivent payer, au titre des droits d'auteur, les bals villageois. Alors que nos campagnes se meurent et que les petits villages ont tant de peine à secouer leur torpeur, des bals gratuits organisés par la municipalité d'une petite commune (payants, ils attireraient peu de monde) doivent verser 2.500 francs de droits d'auteur, quoiqu'ils n'enregistrent aucune recette. De telles sommes ne sont pas à la portée des ressources d'une petite commune rurale. Dans les grandes villes, où les bals rapportent des centaines de milliers de francs, la somme à verser n'est que de l'ordre du double ou du triple. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la redevance soit strictement proportionnelle à la recette, et donc nulle pour les bals gratuits. (Question du 18 novembre 1960.)

Réponse. — L'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique prévoit que les communes, lorsqu'elles organisent des « fêtes locales et publiques », doivent bénéficier d'une réduction des redevances dues aux auteurs pour l'exécution des œuvres de ces derniers. Ce régime particulier apparaît justifié et ne saurait être remis en cause. Cependant, il faut également considérer que si les finances municipales ne réalisent aucune recette directe du fait des fêtes villageoises, il n'en reste pas moins que celles-ci constituent un heureux stimulant pour le commerce local. Dans ces conditions, il paraîtrait inéquitable de priver totalement les créateurs intellectuels de toute rémunération en de telles occasions.

AGRICULTURE

6124. — M. Grasset Morel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend provoquer la constitution d'un organisme professionnel d'intervention destiné à mettre en œuvre les mécanismes prévus par le décret du 16 mai 1959 ou toutes autres mesures à prendre sur l'organisation du marché du vin. Une telle organisation professionnelle permettrait une étude concrète des mesures à déclencher et leur

mise en œuvre rapide. Sa création est imposée par le dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi d'orientation agricole, votée par l'Assemblée nationale le 19 mai 1960, sous réserve de confirmation par le Sénat, paragraphe qui prévoit que « les instruments de la politique agricole seront des organismes professionnels disposant de moyens d'exécution ». C'est à défaut de tels organismes que la loi prévoit que les mécanismes d'intervention pourront être confiés à l'administration ou à des établissements publics. (Question du 17 juin 1960.)

Réponse. — La loi d'orientation agricole du 5 août 1960, dans son article 2, précise que la politique agricole sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles. En application du décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, les organisations professionnelles agricoles participent, au sein du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante, à l'exécution des missions confiées à cet établissement public. Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 1960 du 21 juillet 1960 ayant prévu dans son article 2 que les opérations du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles devraient s'appliquer au marché du vin, il a été créé une section des marchés des vins, eaux-de-vie et spiritueux auprès du comité de gestion de ce fonds. Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire de créer un organisme nouveau chargé d'appliquer les mesures d'intervention sur le marché du vin dans le cadre du décret du 16 mai 1959. Il semble en effet que la formule des sociétés interprofessionnelles telles que les prévoit le décret du 30 septembre 1953 n'était pas adaptée à ce marché, en raison des intérêts contradictoires des professionnels. Si pour le marché du lait et des produits laitiers il a pu être confié à la société d'intervention qui existait déjà la mission de conclure des contrats avec les professionnels, dans le cas du vin, par contre, il est apparu plus simple de recourir pour ces opérations à un organisme qui fonctionnait déjà, l'institut des vins de consommation courante. Au surplus, une simplification de la procédure pour ces contrats de stockage, ainsi qu'une amélioration des conditions applicables à ces opérations, soumises à l'avis du comité de gestion du fonds, devraient assurer à cette formule plus d'efficacité.

6125. — M. Grasset-Morel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend, au titre de la loi de finances pour 1961, doter de ressources égales à celles du fonds d'assainissement de la viticulture, supprimé en décembre 1958, la section viticole du fonds d'orientation des marchés agricoles créée par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1960, votée par l'Assemblée nationale le 31 mai 1960, sous réserve de confirmation par le Sénat. Le fonds d'assainissement de la viticulture créé par le décret du 30 septembre 1953, alimenté par un prélèvement de 250 francs sur la taxe unique, depuis lors doublée et au-delà, n'avait été prévu que pour l'amélioration de la production, en particulier, par arrachage de vignes. Sa compétence n'avait pas été étendue à la régularisation du marché. La suspension des mesures d'arrachage contre indemnités, faisant tomber l'objet principal du fonds d'assainissement, est à l'origine de sa suppression. L'instrument budgétaire permettant d'affecter les sommes de l'ordre de 12 milliards précédemment réservées à ce fonds n'existait pas au 1^{er} janvier 1959. Il vient d'être créé par la section viticole du fonds de régularisation des marchés mentionné ci-dessus. Ces dispositions permettent, d'une part, de rétablir ces ressources au moins dans leur ampleur antérieure, en même temps que de les grouper avec les moyens financiers, inscrits en 1960 au budget des charges communes, de la politique de stockage, qui aux termes de l'article 20 de la loi d'orientation agricole relève de la compétence du même fonds de régularisation des marchés. (Question du 17 juin 1960.)

Réponse. — Il n'a pas été envisagé de rétablir le prélèvement créé par le décret du 30 septembre 1953 au profit du fonds d'assainissement de la viticulture supprimé en décembre 1958. Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire le fonds d'assainissement de la viticulture n'avait été prévu que pour l'amélioration de la production en particulier par l'arrachage de vignes ; sa compétence n'avait pas été étendue à la régularisation du marché. Par suite, la suppression des mesures d'arrachage contre indemnités faisant tomber l'objet principal du fonds est à l'origine de la suppression de celui-ci et du prélèvement qui lui avait été affecté. Il n'y a pas lieu de doter les actions d'intervention sur le marché, dorénavant assurées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, de ressources égales à celles qui pouvaient exiger l'assainissement du vignoble, action temporaire justifiant des crédits d'une ampleur plus importante. Toutefois, les ressources du fonds d'assainissement de la viticulture avaient été entièrement transférées avant sa suppression à l'institut des vins de consommation courante qui dispose, après l'achèvement des règlements d'indemnités d'arrachage, d'un solde disponible important. Sur ces disponibilités, un virement de 15 millions de nouveaux francs est prévu pour l'exercice 1961 afin d'alimenter le budget annexe du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles qui est notamment chargé du paiement des primes de stockage jusque là imputées sur le budget des charges communes. Enfin, il convient de noter qu'il n'est point question d'une affectation directe de ressources à telle ou telle section du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ; se serait à la fois contraire aux considérations qui ont entraîné la création du nouveau fonds remplaçant trois fonds existant antérieurement, et au rôle que doit jouer le comité de gestion avec la participation des représentants des producteurs.

7028. — M. Llogier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la pénible situation imposée aux petits viticulteurs par la mise hors quantum d'une partie de leur récolte, cette partie risquant d'aller à la distillation pour un prix de vente très inférieur à celui des vins du quantum librement commercialisés. Il lui demande : 1^o si, à la veille de la récolte, il compte prendre des mesures tendant à assurer un minimum vital aux plus défavorisés des viticulteurs, notamment par la fixation d'un abattement de base raisonnable, 100 hectolitres par exemple, au-dessous desquels la totalité du vin produit serait comprise dans le quantum, et l'instauration d'un pourcentage progressif pour le hors-quantum en ce qui concernerait les quantités dépassant la base déterminée. Une telle mesure ne ferait que reprendre les dispositions en vigueur lors de la distillation obligatoire, dispositions que l'on retrouve d'ailleurs, améliorées par la récente réforme fiscale, dans le domaine de l'imposition directe (abattement de base en progressivité dans le calcul de l'impôt sur le revenu) ; 2^o s'il compte prendre, dans les mêmes conditions et toujours en faveur des petits producteurs, des mesures d'exonération assez larges en ce qui touche les prestations d'alcool vinique. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — 1^o La détermination pour chaque récolte d'un quantum librement commercialisable correspondant aux seules quantités de vins estimées nécessaires pour assurer l'approvisionnement normal du marché intérieur et satisfaire notamment les besoins de la consommation en nature de la production des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et les diverses utilisations industrielles répond, dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 16 mai 1959 et les textes subséquents, au souci, en cas de variation du prix du vin hors de la fourchette déterminée par les prix minimum et maximum d'intervention, de favoriser l'efficacité de mesures destinées à agir sur les cours, en vue de les ramener vers un prix de campagne, orienté lui-même vers un prix d'objectif. Toute mesure ayant pour effet de grossir le volume du quantum est donc préjudiciable à l'ensemble des viticulteurs par l'abaissement des cours susceptible d'en résulter ; 2^o les prestations d'alcool vinique ont été instituées en vue d'amener un assainissement qualitatif du marché du vin perturbé par la commercialisation de vins de mauvaise qualité. L'élimination des déchets de vinification, quelle que soit l'importance de la récolte, revêt une grande importance, tant pour le consommateur que pour le producteur. Le régime des prestations d'alcool vinique reste déterminé, pour la campagne 1960-1961, par les articles 21, 22 et 23 du décret du 16 mai 1959, complétés et modifiés respectivement par les articles 3, 4 et 5 du décret du 30 octobre suivant. Tous les viticulteurs commercialisant leur récolte sont donc assujettis à la fourniture des prestations d'alcool vinique et ce quelle que soit la nature des vins qu'ils produisent : vins à appellation d'origine contrôlée, vins délimités de qualité supérieure, vins à appellation simple, vins de pays. Toutefois, les producteurs de vins à appellation d'origine contrôlée et de vins d'Alsace, lorsqu'ils ont envoyé en distillerie la totalité de leurs déchets de vinification, marcs et lies, ne sont pas tenus de distiller des vins récoltés. Seule la production de cognac, d'armagnac et d'eaux-de-vie de marcs à appellation réglementée compense les prestations viniques. L'allocation en franchise et la destruction des marcs ne sont donc plus des moyens de compenser lesdites prestations. Par ailleurs, la dispense de fourniture accordée aux viticulteurs assujettis à livrer une prestation d'alcool vinique ne dépassant pas 30 litres d'alcool pur est maintenue. En outre, des facilités ont été reconduites pour le ramassage des marcs de la propriété et leur transport en distillerie en permettant de grouper sous un seul laissez-passer les quantités entrées chez plusieurs viticulteurs afin d'alléger les formalités administratives.

7361. — M. Clermontel rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'au sein du comité national interprofessionnel des fruits et légumes, fonctionne une sous-commission de la production et du commerce de l'ail. Au cours de la réunion tenue le 30 juin 1960 par cette commission, il avait été décidé que toute opération IMEX et EXIM ne pourrait se faire qu'après consultation de ladite sous-commission. Dans ces conditions, il lui demande comment il se fait que depuis un certain temps déjà, de l'ail italien ait été vendu cette année sur le marché français, notamment aux Halles centrales de Paris, alors que ladite commission n'a jamais été réunie depuis le 30 juin. Si l'on devait répondre à cette question en disant que cet ail entre en France en admission temporaire, et que l'on ne peut rien à cet état de choses, ce serait une mauvaise réponse car de l'ail entré en admission temporaire, et donc destiné par principe à la transformation, ne devrait être utilisé que par les industriels, et ne pourrait donc pas être vendu sur les marchés. D'ailleurs, on ne voit pas pourquoi les autorisations d'admission temporaire ne devraient pas être soumises à l'étude et à l'approbation de la sous-commission composée de professionnels qualifiés connaissant les besoins de la consommation et les dangers des importations abusives, même lorsqu'elles sont faites sous la forme d'admission temporaire, opération qui permet malheureusement toutes les manœuvres et bien des abus. Il est à remarquer que l'ail étranger importé en France a toujours jeté des perturbations sur le marché français, et que les exploitants agricoles, notamment ceux de la région d'Auvergne, ont toujours protesté contre cet état de choses qui provoque incontestablement la baisse et la mévente de l'ail métropolitain et principalement de l'ail d'Auvergne. Il serait souhaitable que les producteurs d'ail qui ont dû pendant plusieurs années par suite de ces

manœuvres jeter la partie invendue de leur production, puissent, cette année, où les prix sont plus élevés, réaliser une opération de légère compensation, que compromettait irrémédiablement l'importation d'ail étranger. De toutes façons, le tonnage importé devrait être équitablement réparti par une commission comprenant des petits négociants élus par leur collègues, alors que jusqu'ici, les répartitions de licences d'importation semblent avoir toujours été faites avec une certaine partialité. Il lui demande les solutions qu'il entend appliquer pour résoudre définitivement ce problème au mieux des intérêts des producteurs d'ail. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — Les opérations EXIM, IMEX, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, ont été régulièrement autorisées par la commission des dérogations commerciales siégeant au ministère des finances et des affaires économiques à une date antérieure à celle du vœu émis par la sous-commission de la production et du commerce de l'ail, siégeant au sein du comité national interprofessionnel des fruits et légumes. Il est fait remarquer que ces opérations ont permis d'acquiescer des débouchés importants sur les marchés étrangers se sont soldées, en définitive, par un bénéfice appréciable pour l'économie française. Quant aux opérations d'admission temporaire qui doublent, du point de vue tarifaire, les opérations EXIM et IMEX, elles peuvent être effectuées soit à l'identique, soit à l'équivalent. C'est cette deuxième hypothèse qui permet la vente sur le marché français d'ail italien ou de toute autre origine étrangère, vente qui est intégralement compensée par une exportation d'ail français vers l'étranger. Bien plus, le montant des quantités d'ail étranger qui entrent en France à la faveur de ces opérations est imputé sur le contingent que le Gouvernement est dans l'obligation d'ouvrir chaque année à l'importation en application des dispositions du traité de Rome. Dans cette limite, ledit contingent est donc compensé par une exportation. Enfin, et en ce qui concerne la répartition du contingent annuel, il est précisé que, conformément au décret du 13 juillet 1949, elle est effectuée après avis du comité technique d'importation au sein duquel sont représentés les producteurs. Pour tenir compte de la récolte déficitaire de 1960, les services du ministère de l'Agriculture ont réservé une partie du contingent aux négociants conditionnant habituellement l'ail français, ce qui répond, par avance, au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

7392 — M. Henaolt demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° à combien se sont élevés les prêts consentis par l'ensemble des caisses mutuelles et de crédit agricole pendant l'année 1958 et l'année 1959 ; 2° quel a été au terme de chacune de ces deux années le montant des crédits consentis antérieurement et réputés irrécouvrables. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Les prêts consentis pendant les deux exercices considérés par l'ensemble des caisses régionales de crédit agricole mutuel atteignent : a) pour l'exercice 1958, 909.188 millions d'anciens francs ; b) pour l'exercice 1959, 1.055.833 millions d'anciens francs... 2° Les créances réputées irrécouvrables ne peuvent faire l'objet de la part de la caisse nationale de crédit agricole d'une évaluation valable. Ces créances ne sont en effet déterminées que lorsque la caisse de crédit agricole mutuel ayant accordé le prêt, après avoir consenti les prorogations de délai de remboursement reconnues justifiées et avoir ensuite, le cas échéant, réalisé les garanties dont le prêt est assorti, par voie amiable et exceptionnellement par voie judiciaire, se trouve dans l'obligation d'enregistrer le solde restant dû sur le prêt soit directement au débit du compte Profits et pertes, soit au débit des comptes de provisions constituées à cet effet. A titre d'information, la caisse nationale de crédit agricole signale que, pour les prêts à court terme, les effets litigieux représentaient au 31 décembre 1958 et au 31 décembre 1959, 0,41 p. 100 et 0,35 p. 100 des prêts en cours. De leur côté, les amortissements en retard sur prêts à moyen ou à long terme étaient aux mêmes dates de 0,67 p. 100 et 0,61 p. 100 du montant des prêts en cours. Ces pourcentages concernent à la fois les prêts individuels et collectifs. Bien entendu ils ne peuvent être considérés que comme un élément d'appréciation du montant des créances irrécouvrables, le solde des prêts litigieux étant appelé dans la majorité des cas à être remboursé soit en totalité, soit pour une large fraction. Il est possible de considérer que les créances irrécouvrables sur les prêts représentent un très faible montant, pratiquement insignifiant par rapport au volume des prêts consentis.

7460. — M. Douzans signale à M. le ministre de l'agriculture qu'à la fin du mois de septembre et au début du mois d'octobre, les cours du porc ont subi des baisses sensibles sur les foires et marchés de la circonscription de Muret-Lauragais. Il lui demande : 1° si cette baisse est due à des importations massives en provenance de Hollande et de Pologne ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux opérations spéculatives de certains marchands de salaisons de la région parisienne qui, courant septembre, ont provoqué une hausse de 2 NF par rapport au prix plancher du porc aux Halles centrales de Paris afin de déclencher le mécanisme des importations leur permettant de stocker à bas prix une importante quantité de marchandises qui sera déversée sur le marché pendant les mois d'hiver. (Question du 16 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Les importations — Les importations de porc n'ont pas présenté un caractère général. Les frontières ne se sont ouvertes que pour les cinq pays partenaires de la France dans le Marché commun et en application des dispositions du traité de

Rome. La viande de porc est en effet soumise au régime du prix minimum. Il s'agit d'une mesure de sauvegarde par laquelle les importations sont suspendues tant que les prix intérieurs n'ont pas atteint un certain seuil. Ce seuil a été fixé à 377 francs par kilo de viande, en qualité « belle coupe » aux Halles de Paris. Lorsque ce prix est dépassé, les importations sont autorisées, en provenance des pays du Marché commun et pour la durée de ce niveau de cotation seulement. C'est ce qui s'est produit à trois reprises différentes et a provoqué les importations. Mais, de toutes façons, aucune entrée n'a pu se faire de Pologne. D'autre part, l'importance des entrées ne doit pas être exagérée. Il convient en effet de tenir compte du délai restreint (trois semaines en tout) durant lequel ont été délivrés les certificats d'importation. 2° Les prix. — La hausse des cours ayant entraîné l'ouverture des frontières tient à des raisons essentiellement économiques : a) le cycle du porc dont la tendance est à la hausse ; b) la restriction des approvisionnements en pores, à la fin de l'été. Quant à l'amplitude de la hausse par rapport au prix minimum d'importation, elle n'a jamais dépassé 0,18 NF, comme le montre les cours moyens de la « belle coupe » ces dernières semaines aux Halles de Paris : 19 août, 370 ; 26 août, 370 ; 2 septembre, 375 ; 9 septembre, 375 ; 16 septembre, 395 ; 23 septembre, 375 ; 30 septembre, 380 ; 7 octobre, 380 ; 14 octobre, 372 ; 21 octobre 370. Enfin, le fléchissement des cours au-dessous des prix minima tient essentiellement à l'amélioration des approvisionnements au mois d'octobre.

7476. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées pour l'application des lois sociales en agriculture sur l'interprétation de la notion de l'artisanat rural. En effet, selon les départements, des artisans ruraux, notamment ceux du bâtiment, sont affiliés au régime de la sécurité sociale, alors qu'ailleurs ils sont affiliés au régime de la mutualité sociale agricole. Afin de permettre une meilleure coordination de ces affiliations sur l'ensemble du territoire, il lui demande quels sont les critères retenus pour la notion d'artisan rural et s'il ne juge pas utile de publier la liste des professions qui doivent être considérées, au regard des lois sociales, comme artisans ruraux. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — L'artisan rural, au regard des régimes agricoles de sécurité sociale, est défini par l'article 616 du code rural, auquel renvoie d'autres dispositions de ce même code définissant les assurés à régime agricole des assurances sociales (art. 1024) et des prestations familiales (art. 1600), comme étant celui qui n'emploie pas plus de deux ouvriers de façon permanente. D'autre part, la cour de cassation tient également compte de la circonstance que le travail est effectué dans une commune rurale pour qualifier l'artisan rural (en particulier cass. civ. 15 janvier 1954, direction générale de la sécurité sociale d'Orléans c/ Duplan Bull. Cass. n° 1, janvier 1954). Quant aux activités dont l'exercice confère aux artisans le caractère d'artisan rural, ce sont, tout d'abord, celles qui sont prévues par l'article 5 du décret du 9 février 1921, qui complète le texte actuellement codifié dans l'article 616, précité, du code rural, à savoir, notamment, les « maréchaux ferrants, forgerons, réparateurs de machines-outils ou d'instruments, de bâtiment agricole, bourelliers, sabotiers, tonneliers et charrons ». Il faut y ajouter, en particulier, lorsque les intéressés y consacrent la majeure partie de leur activité, la construction, la mise en état des éléments de production agricole ou l'exécution de travaux habituellement effectués par les agriculteurs. C'est ainsi qu'ont été considérés comme artisans ruraux les charpentiers, maçons, menuisiers, couvreurs plombiers, puisatiers, à condition qu'ils travaillent principalement pour la satisfaction des besoins professionnels des exploitants agricoles. Etant donné la diversité des éléments qui entrent en jeu dans la définition des artisans ruraux relevant de la mutualité sociale agricole, il ne semble pas opportun d'établir, par voie réglementaire, une liste limitative de ces professionnels.

7628. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'agriculture le régime général de la sécurité sociale fait figurer sur les feuilles de décompte des prestations envoyées à ses adhérents des chiffres qui permettent aux assurés de reconnaître la nature des divers remboursements effectués. Il lui demande si un code similaire ne pourrait être adopté par le régime des assurances sociales agricoles. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture ne verrait que des avantages à ce que, à l'occasion d'une refonte des feuilles de décompte de prestations du régime d'assurances sociales agricoles, il fut adopté une nouvelle présentation permettant aux assurés de connaître la nature des remboursements effectués. Dans ce but, une étude sera effectuée en liaison avec les services centraux de la mutualité sociale agricole.

ANCIENS COMBATTANTS

7700. — M. Rault expose à M. le ministre des anciens combattants que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre prévoit dans son article 6 que les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complétées par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 10 mars 1928 sont étendues aux fonctionnaires,

agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine; que le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de cette loi a été publié le 28 janvier 1954 en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et que l'article 8 du décret prévoit que des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation des fonctionnaires et agents des départements et communes et des établissements publics départementaux ou communaux. Il lui demande si ces règlements d'administration publique particuliers aux agents des départements et communes et à ceux des établissements publics départementaux et communaux ont été publiés et, dans l'affirmative, si les dispositions instituées en faveur des fonctionnaires de l'Etat ont été étendues aux fonctionnaires et agents des collectivités locales; dans la négative, quels motifs s'opposent à la parution de ces règlements d'administration publique. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Le décret n° 54-943 du 13 septembre 1954 (Journal officiel, n° 221, du 22 septembre 1954, page 9024) portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels des collectivités locales des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre stipule en ses articles 1^{er} et 2 : « Art. 1^{er}. — Des majorations d'ancienneté seront accordées aux fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, interdépartementaux et intercommunaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, qui ont participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés ou aux campagnes d'Indochine ou de Corée ». « Art. 2. — Les personnels visés à l'article précédent bénéficient des bonifications d'ancienneté prévues à l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents de l'Etat. Pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 du décret du 28 janvier 1954, la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée, pour l'avancement de grade, par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ».

7849. — M. Ouall Azem expose à M. le ministre des anciens combattants qu'à l'issue de la cérémonie qui a eu lieu le 10 novembre au soir à l'Arc de Triomphe, le « Comité de la flamme » a pris la liberté de retirer la bande tricolore d'une couronne de fleurs. Cette bande portait l'inscription suivante : « A tous nos camarades musulmans morts pour la France, leur patrie. Les combattants d'A. F. N. ». Il lui demande : 1° si le Comité de la flamme a considéré comme « inexact » cette dédicace, bien qu'elle ne fasse qu'affirmer ce qui est inscrit dans les faits, le sang et la Constitution; 2° si ce comité est habilité à prendre de telles initiatives aussi scandaleuses que choquantes, ou s'il s'agit d'un ordre donné et par qui; 3° quelles réparations solennelles il envisage pour réparer l'offense solennelle faite aux musulmans français à qui la voix la plus autorisée de France a affirmé sur « l'honneur qu'ils étaient des Français et pour toujours » (Alger, Oran, Mostaganem: juin 1958). (Question du 13 novembre 1960.)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé un communiqué publié dans la presse dès le 15 novembre 1960, à l'initiative du président du Comité de la flamme, le règlement auquel doit se conformer ledit comité, limite expressément le texte des inscriptions à porter sur les banderoles des couronnes déposées sur la tombe du « soldat inconnu ». Si, avant de déposer la couronne dont il s'agit, les personnes qui en avaient l'intention s'étaient renseignées auprès du Comité de la flamme, il leur aurait été signalé qu'aux termes du règlement précité, seuls le nom du donateur et la simple mention « Au soldat inconnu » doivent figurer sur ces banderoles. En faisant enlever celle sur laquelle était inscrite la mention rappelée par l'honorable parlementaire, le comité s'est conformé à la règle stricte qui a été adoptée à cet égard. Il n'y a donc pas lieu de donner à ce geste une interprétation qui s'avère absolument dénuée de fondement. Il ne saurait, en effet, être mis en doute que l'hommage rendu au Soldat inconnu s'adresse à tous les combattants tombés sous le drapeau de la France, sans aucune distinction d'origine. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il ne peut être admis d'inscription autre que celle qui a été uniformément fixée.

7895. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des anciens combattants qu'il croit savoir qu'aux termes d'un accord signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement fédéral de l'Allemagne de l'Ouest un protocole aurait été établi pour l'indemnisation des victimes du nazisme, comportant le règlement par la République fédérale d'Allemagne d'une somme qui serait répartie entre les ayants droit, par l'intermédiaire des autorités françaises. Il demande dans quel délai il sera procédé à l'ouverture des dossiers, aux enquêtes afférentes aux demandes et, d'une façon générale, quel sera le processus que devront suivre les ayants droit pour établir leur requête constituant leurs dossiers et participant à l'indemnisation ci-dessus énoncée (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — L'accord signé le 15 juillet 1960 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française prévoit le versement par la République fédérale d'Allemagne d'une somme de 400 millions de deutschemark. Le règlement de cette somme au Gouvernement français s'effectuera en trois échéances qui s'échelonnent du 1^{er} avril 1961 au 1^{er} avril 1963. Les opérations de paiement de ces

indemnités aux bénéficiaires ne pourront donc commencer avant la date initiale prévue dans ledit accord. Cette indemnisation a pour unique but la réparation des atteintes à la liberté et à l'intégrité des personnes subies au cours de l'internement et de la déportation. Elle ne s'étend pas aux autres dommages qui peuvent se rattacher, à quelque titre que ce soit, au conflit 1939-1945. Les catégories de personnes qui pourront y prétendre sont les déportés et internés résistants et politiques ainsi que leurs ayants cause. Les modalités de répartition des sommes ainsi mises à la disposition de la France font l'objet d'études entreprises au cours de réunions interministérielles dont la première a eu lieu le 8 novembre 1960, la seconde le 18 novembre dernier. Les mesures réglementaires nécessaires seront publiées en temps utile pour faire connaître aux bénéficiaires éventuels les démarches qu'ils auront à accomplir ainsi que la nature des pièces qu'ils auront à fournir à l'appui de leur demande d'indemnisation.

CONSTRUCTION

7493. — M. Palmero rappelle à M. le ministre de la construction qu'à la date du 22 juin 1960, répondant à sa question écrite n° 5702, il a bien voulu lui préciser que le classement, par un plan d'urbanisme, des bois, forêts et parcs comme espaces verts à conserver par application du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, n'entraîne pas pour la collectivité l'obligation d'acquiescer les propriétés considérées. Il lui demande si la servitude ainsi créée peut autoriser les propriétaires des terrains à réclamer une indemnité et, dans le cas d'acquisition, déclarée d'utilité publique, si les propriétés sont évaluées compte tenu ou non de la servitude découlant du plan d'aménagement. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Le classement par un plan d'urbanisme des bois, forêts et parcs comme espaces boisés à conserver n'ouvre pas droit à indemnité. Ce classement, qui a pour objet de maintenir l'état antérieur des lieux, constitue une mesure d'intérêt général analogue à celles qui régissent la répartition des terrains en zones d'habitation, zones industrielles, zones rurales, zones non affectées, pour lesquelles aucune indemnisation n'est autorisée par la législation en vigueur, qui prévoit (art. 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation) la gratuité des sujétions attachées au classement. Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il appartient au juge de l'expropriation de fixer, sous le contrôle de la cour de cassation, le préjudice subi d'après la valeur des biens au jour de sa décision et d'après l'état des lieux au jour de l'ordonnance d'expropriation, en tenant compte de tous les éléments de fait et de droit et, notamment, de l'utilisation effective du bien exproprié au jour de la décision.

7632. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les décrets d'application publiés au Journal officiel et tendant au relèvement des loyers. De l'étude de ces textes, il apparaît en définitive que pour tous les locaux achevés depuis moins de dix ans, un abattement de 1,00 est applicable, sans faire de distinctions entre les locaux sinistrés et reconstruits en totalité avec la participation financière de l'Etat et les autres locaux neufs. En assimilant les locaux sinistrés aux locaux neufs, on différencie ainsi les propriétaires sinistrés qui n'ont eu aucun fonds à déboursier, ni intérêts à payer, par rapport aux autres propriétaires qui, le plus souvent, ont fait construire à l'aide d'emprunts qu'ils doivent rembourser sous forme d'annuités, y compris les intérêts. Il lui demande si une discrimination n'eût pas été utile en prévoyant des abattements supérieurs pour les locaux sinistrés et reconstruits (1,20 ou 1,30 et 0,80 ou 0,65 par exemple). (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — Les dispositions des décrets du 1^{er} octobre 1960 ne sont applicables qu'aux locaux soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire aux locaux à usage d'habitation ou professionnel édifiés antérieurement à la promulgation de ce texte, aux locaux sinistrés reconstruits même postérieurement à cette date et aux H. L. M. construits antérieurement au 3 septembre 1947. En fait les abattements à appliquer au coefficient d'entretien des logements édifiés depuis moins de vingt ans, prévus à l'article 1^{er} du décret n° 60-1063 du 1^{er} octobre 1960, ne visent presque exclusivement que les locaux reconstruits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre, en raison du nombre très réduit d'immeubles construits au moyen d'autres ressources entre 1940 et 1948. Dans ces conditions une discrimination selon la nature des capitaux investis ne s'imposait pas entre les divers logements soumis à la mesure susvisée, étant signalé par ailleurs que les propriétaires d'immeubles sinistrés, reconstruits en partie à l'aide de capitaux privés, peuvent, en vertu de l'article 71 de la loi du 1^{er} septembre 1948, percevoir une majoration de loyer égale à 6 p. 100 des sommes ainsi utilisées.

EDUCATION NATIONALE

7630. — M. Albrand expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux dossiers de constructeurs scolaires sont depuis très longtemps en instance à la préfecture de la Guadeloupe. Cette situation regrettable serait la conséquence des instructions du 29 septembre 1958 qui ne tiennent compte, dans la fixation des prix plafonds, ni des variations des cours des matériaux, ni des augmentations de salaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour débloquer ces dossiers et permettre la mise en chantier des écoles projetées. (Question du 10 novembre 1960.)

Réponse. — La circulaire du 29 septembre 1958 sur les constructions scolaires dans les départements d'outre-mer a fixé les prix

plafonds de ces constructions compte tenu des prix en vigueur au mois de mai de la même année et en réservant l'éventualité d'une indexation. Depuis cette date, la direction de l'équipement a demandé qu'une revalorisation soit envisagée pour tenir compte des hausses qui se sont manifestées, aussi bien dans les cours des matériaux que dans les salaires. C'est ainsi que, pour la Guadeloupe notamment, il a déjà été pratiqué plusieurs révisions. Actuellement une nouvelle indexation est à l'étude sur des bases présentant toute garantie. Elle doit permettre de traiter tous les dossiers qui sont encore en instance et d'ouvrir, dans les meilleurs délais, les chantiers qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7314. — **M. Orrion** expose à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques l'insuffisance des moyens mis par l'Etat à la disposition des zones spéciales de conversion; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier notamment aux inconvénients dus au fait: a) que la prime de 20 p. 100 est reprise par l'impôt sur les B. I. C.; b) que le taux de la prime de 20 p. 100 est trop faible en ce qui concerne la conversion des chantiers navals que la suppression de la loi d'aide exige immédiate; c) que le plafond de la prime écarte toute entreprise productive et surtout les entreprises américaines; d) que l'absence de tarif préférentiel de transport pour « zone spéciale » (qui est toujours une zone excentrique par rapport à l'axe du Marché commun) est un inconvénient important car il touche le coût même de la production; e) que les moyens dont disposent nos partenaires au Marché commun sont beaucoup plus considérables, en particulier en ce qui concerne les prêts à long terme allant jusqu'à vingt ans, à des taux de 3 p. 100 et couvrant jusqu'à 80 p. 100 des investissements (Belgique, Italie); f) que l'attitude protectionniste des administrations de tutelle est souvent en contradiction absolue avec l'objectif du Gouvernement d'implanter des industries modernes et productives. Celles-ci sont souvent des entreprises étrangères et le refus d'accepter leur installation en France les conduit à s'établir chez nos partenaires du Marché commun, la France subissant la concurrence des produits et ne bénéficiant pas de l'emploi de la main-d'œuvre. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — a) L'article 42 septies du code général des impôts prévoyant l'étalement de l'imposition des subventions d'équipement accordées par l'Etat, les entreprises intéressées peuvent, conformément à l'objet pour lequel elles leur ont été versées, affecter intégralement lesdites subventions au financement de nouvelles immobilisations et elles peuvent d'autre part, en ce qui concerne les immobilisations amortissables, reconstituer, en franchise d'impôt, sous forme d'amortissements, les sommes qu'elles ont personnellement investies dans les immobilisations considérées. Il s'ensuit que les dispositions actuellement en vigueur ne sont pas de nature à faire obstacle, ou même à contrarier, la réalisation des objectifs poursuivis; b) les obstacles que les chantiers de construction navale auront à surmonter pour effectuer une conversion rapide résulteront moins des problèmes financiers afférents à la réalisation des investissements nécessaires que des difficultés inévitables dans la recherche d'activités nouvelles susceptibles de débouchés commerciaux intéressants. Dès lors que les chantiers auront pu décider les orientations nouvelles et mettre au point les programmes d'investissements correspondants, il y a tout lieu de penser que les moyens de financement pourront être réunis et qu'il est inutile de prévoir des moyens exceptionnels autres que ceux prévus par le décret n° 60-1147 du 27 octobre 1960 (*Journal officiel* du 29 octobre, page 9798); c) les plafonds institués par le décret du 15 avril 1960 ont été fixés à un niveau relativement élevé, de telle sorte qu'ils jouent seulement dans des cas rares pour lesquels précisément il convient de maintenir une juste mesure entre le coût des interventions de l'Etat et le nombre des emplois créés; même en de tels cas, les primes spéciales d'équipement constituent une aide très importante pour les entreprises intéressées et il n'y a pas lieu de penser que lesdits plafonds écartent les entreprises nationales productives. Les mêmes plafonds ne paraissent pas davantage devoir écarter les entreprises étrangères; il est indiqué que plusieurs entreprises filiales de firmes étrangères connues ont déjà installé en France des usines nouvelles grâce notamment aux primes spéciales qui leur ont été accordées; d'autres projets sont en cours de réalisation; d) si l'honorable parlementaire avait des raisons précises de penser que les règles qui régissent actuellement les tarifs de transport étaient de nature à compromettre les possibilités d'expansion de certaines régions, la question devrait être posée au ministre des travaux publics et des transports. Sans préjuger la position de ce dernier sur un problème aussi complexe, il est possible d'indiquer que, suivant les constatations faites dans de nombreux cas, l'incidence du coût des transports de matières premières ou de produits finis sur les prix de revient des entreprises installées dans les régions éloignées du centre du Marché commun était relativement modérée et qu'elle pouvait parfois être compensée par d'autres éléments plus favorables du prix de revient, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre; e) le Gouvernement français n'ignore pas que certains pays étrangers consentent des avantages financiers parfois considérables pour favoriser le développement ou l'implantation d'usines sur leur propre territoire. Il est d'accord avec l'honorable parlementaire pour estimer qu'il est nécessaire de tenir compte des efforts accomplis par les pays voisins, mais ne considère pas comme souhaitable de s'engager dans la voie de surenchères; il estime qu'il convient au contraire de rechercher, dans le cadre notamment des travaux de la commission de la Communauté économique européenne, une harmonisation des aides consenties par chacun des

Etats membres; f) aucune discrimination n'est pratiquée, pour l'octroi des aides de l'Etat, à l'encontre des entreprises placées sous le contrôle de capitaux étrangers. C'est ainsi que de telles entreprises ont obtenu, à plusieurs reprises, le bénéfice de la législation relative aux prêts ou aux primes dans les mêmes conditions que si elles avaient été françaises. Ces aides ayant toutes été décidées sur le rapport favorable de l'administration de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'industrie, il n'apparaît donc pas qu'un comportement protectionniste ait été observé en pareil cas. Si toutefois l'honorable parlementaire avait connaissance d'affaires particulières qui lui paraîtraient justifier la question posée, il lui appartiendrait de saisir des questions de principe ainsi soulevées les départements ministériels intéressés.

7366. — **M. Joseph Perrin** attire l'attention de **M. le ministre des finances** et des affaires économiques sur la situation extrêmement critique dans laquelle se trouvent les entreprises gazières non nationalisées, du fait de la politique de blocage des prix, d'une part, et de l'octroi de subventions de compensation au Gaz de France, d'autre part. Il lui signale qu'à sa connaissance, sur soixante-seize entreprises et régies non nationalisées en 1946, quinze ont déjà dû cesser leur exploitation, dont dix au cours des quatre dernières années, et que, dans l'immédiat, un certain nombre d'autres exploitations subiront le même sort faute de pouvoir, avec les moyens appropriés, rééquiper leurs usines ou rénover leurs réseaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier avant qu'il ne soit trop tard à cette situation qui ne saurait s'éterniser sans causer un préjudice considérable au patrimoine national, à l'heure où les sources du pays en gaz naturels et en pétrole justifieraient, au contraire, la création de nouveaux réseaux de distribution. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — Les entreprises gazières non nationalisées n'ont pas été victimes de mesures discriminatoires dans l'application de la politique gouvernementale en matière de prix du gaz. Le blocage décidé en 1952, tempéré par les divers relèvements ultérieurement autorisés, s'est, en effet, imposé aussi bien à Gaz de France qu'à ces entreprises et aucune subvention compensatrice n'a été accordée à ce titre au service national. Sans doute, ce dernier a-t-il, au moment, bénéficié d'une subvention spéciale pour tenir compte de la baisse autoritaire des tarifs prescrite par l'arrêté de prix n° 23337 du 15 mars 1956 et restée en vigueur jusqu'au 29 juillet 1957; mais cette baisse n'a intéressé que Gaz de France et n'a jamais été étendue aux exploitations exclues de la nationalisation. Les difficultés financières susceptibles d'être rencontrées par celles-ci ne tiennent, d'ailleurs, nullement à leur régime juridique, mais bien plutôt à leur importance moindre. Il apparaît, en effet, que les exploitations livrant moins de 1.200.000 thermies par an risquent de ne pas être en mesure de faire face à la concurrence exercée par les gaz liquéfiés, dont le prix de revient n'est pas alourdi par l'entretien coûteux de réseaux de distribution; au sein même de Gaz de France se constate la disparition des plus petits services de production et de distribution. Mais celles des entreprises en cause, qui, par leurs dimensions, restent économiquement viables, ont les mêmes possibilités que le service national de s'adapter aux nouvelles conditions du marché par un effort d'équipement accru; elles peuvent bénéficier pour ce faire, après avis du comité spécialisé n° 4 du fonds de développement économique et social, de prêts de la caisse des dépôts et consignations dans les conditions équivalentes à celles qui sont consenties à Gaz de France.

7846. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques quelles sont les conditions exigées par la direction du service des alcools pour accorder des avances sur les stocks constitués par les distillateurs, afin de leur permettre de continuer leur activité et, par cela même, aux eaux-de-vie de vieillir. (Question du 13 novembre 1960.)

Réponse. — Les distillateurs produisant des alcools réservés à l'Etat reçoivent un acompte important dès réception des états de production visés par le service des contributions indirectes et le solde en fin de campagne après contrôle de la qualité des alcools par le laboratoire du ministère des finances. En ce qui concerne les eaux-de-vie, que vise plus particulièrement la question posée par l'honorable parlementaire, elles échappent entièrement au monopole soit qu'elles aient droit à une appellation d'origine contrôlée ou réglementée, soit qu'elles proviennent de la distillation de fruits frais autres que les pommes, poires et raisins ou leurs sous-produits. Le service des alcools ne peut, en conséquence, verser des avances sur ces produits qui ne lui sont pas destinés.

COMMERCE INTERIEUR

6810. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que, dans une réponse à une question écrite (Débats Assemblée nationale 1960, p. 1539, n° 4927, séance du 24 juin 1960), il a exprimé l'avis que « l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, repris par l'article 11, paragraphe f, du code des devoirs professionnels, interdisant aux membres de l'ordre des experts comptables et aux sociétés reconnues par lui d'exercer la profession d'expert comptable agréé ou de comptable agréé dans les sociétés auprès desquelles les fonctions de commissaires aux comptes sont déjà exercées, soit par eux-mêmes, soit par toute per-

sonne liée à eux par des intérêts professionnels ou privés communs, un cabinet d'expertise ou de tenue de comptabilité ne pouvait, sans violer ces prescriptions, tenir la comptabilité d'une société auprès de laquelle un de ses employés exerce les fonctions de commissaire aux comptes ». Il lui demande si les préoccupations de haute moralité et d'indépendance ayant fait édicter l'incompatibilité ci-dessus ne lui paraissent pas devoir commander une solution identique quant à l'exercice des fonctions de commissaire aux apports, lorsque les bases de l'opération (apports en nature, fusion partielle, fusion totale ou scission) ont été étudiées et établies par un membre du cabinet d'expertise auquel appartient le commissaire aux apports désigné. (Question du 3 septembre 1960.)

Réponse. — L'article 22, alinéa 1 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 précise que « les fonctions de membres de l'ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance ». Ces dispositions ont été reprises par le code des devoirs professionnels qui dispose, en son article 1^{er}, que « la double nécessité d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de l'ordre, et par ailleurs de confier aux travaux de ses membres l'autorité indispensable, exige de ces derniers des qualités essentielles qui sont... l'indépendance d'esprit et le désintéressement... ». Ce dernier texte en conclut que chaque membre de l'ordre doit s'attacher en particulier « à ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer son libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tout son devoir ». En application de ces prescriptions, il apparaît qu'un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ne pourrait, sans violer les prescriptions du code des devoirs professionnels, exercer les fonctions de commissaire aux apports lorsque les bases de l'opération ont été étudiées ou préparées soit par lui-même, soit par un membre ou un employé du cabinet qu'il dirige ou auquel il appartient.

INTERIEUR

6923. — M. Buriot expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas suivant : dans une commune de moins de 5.000 habitants, le secrétaire général de la mairie (classe exceptionnelle, indice 485) obtient un congé de maladie de trois mois ; pendant son absence le maire fait appel au concours d'un secrétaire de mairie de première classe retraité ; la préfecture enjoint au maire de verser un salaire correspondant seulement à l'indice 125 brut. Il lui demande si une telle obligation est bien conforme aux instructions ministérielles et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de modifier celles-ci, l'indice applicable à l'intéressé devant être celui de première classe à défaut de celui de classe exceptionnelle du secrétaire remplacé. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Dans le cas exposé, il s'agit de la reprise temporaire d'activité d'un agent communal retraité. La situation de l'intéressé ne peut donc être exactement comparée à celle d'un auxiliaire qui est recruté en vue d'assurer le remplacement d'un titulaire momentanément indisponible et est rémunéré sur la base de l'échelon de début de l'emploi considéré. Cet agent rappelé à l'activité est en droit de prétendre à l'octroi du traitement qu'il percevait lors de sa mise à la retraite. Mais, conformément aux règles fixées en matière de cumul d'une pension et d'une rémunération, il ne pourra en fait que recevoir une somme représentant la différence entre le montant de la retraite qui lui est versée et le montant de son traitement de secrétaire de mairie de première classe.

6976. — M. René Plevin expose à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 a unifié le régime de sécurité sociale applicable aux agents des collectivités locales et mis à la charge des communes la totalité des prestations en espèces (maladie, grossesse et invalidité) à compter du 1^{er} janvier 1960. A la suite des dispositions de ce décret, les communes n'ont pas eu la possibilité de se couvrir contre ces risques sociaux étant donné que les conditions de la caisse des dépôts et consignations parantissant ces risques n'ont été connues qu'en juillet 1960 et que l'article 5 du contrat stipule que la garantie ne prendra effet qu'après une période d'un an après l'entrée dans l'assurance. Il en résulte que les collectivités doivent supporter la charge du traitement complet des membres de leur personnel atteints de longue maladie pendant la période comprise entre la promulgation du décret et la date à partir de laquelle l'assurance deviendra effective et n'ont aucun moyen de les couvrir contre ce risque. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour remédier à cette lacune, qui impose des charges très lourdes aux petites communes dans le cas de longue maladie d'un de leurs employés communaux. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — La question posée porte sur la valeur de certaines clauses du contrat type établi par la caisse nationale de prévoyance et proposé par elle aux communes en vue de la couverture des risques sociaux qui leur incombent bien plus que sur les conditions d'application du décret du 11 janvier 1960 qui soumet désormais, conformément au principe établi par le décret du 12 août 1959, l'ensemble des agents communaux à un régime unique de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat. A cet égard, il n'apparaît pas que l'article 5 de ce contrat doive être interprété comme ne donnant naissance à la garantie qu'après une période d'une année postérieure à l'entrée dans l'assurance. En réalité,

il précise que l'accident ou la maladie ouvre droit aux prestations à la condition, que la date de l'accident ou celle de l'origine de la maladie se situe au cours d'une période d'assurance. En d'autres termes, la commune ne pourra se faire rembourser par la caisse des prestations en espèces versées à un agent malade au moment de la signature du contrat. Cette disposition ne semble pas dès lors susceptible d'avoir pour les collectivités locales des répercussions aussi fâcheuses que celles qui étaient redoutées. Au surplus, il était loisible aux communes affiliées jusqu'au 1^{er} janvier 1960 au régime général de la sécurité sociale de contracter une assurance auprès d'établissements privés en vue de se couvrir des charges nouvelles leur incombant (prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité temporaire et décès).

7398. — M. Sabié expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'aux termes du décret du 21 mars 1922 le montant de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs et institutrices non logés des écoles maternelles élémentaires et cours complémentaires est fixé pour chaque école par le préfet après avis du conseil municipal et du conseil départemental. Il lui demande : 1° si une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet peut fixer une telle indemnité ; 2° dans l'affirmative : a) si la délibération du conseil municipal peut statuer sur des cas individuels ; b) si la délibération en question ne doit pas faire mention de l'avis obligatoire du conseil départemental ; 3° dans la négative, pour quels motifs ; 4° si un receveur municipal est fondé à examiner et, éventuellement, à contester la légalité de cette délibération et par voie de conséquence à opposer un refus de paiement du mandat au soutien duquel se trouve un extrait de la délibération illégale. (Question du 13 octobre 1960.)

Réponse. — 1° Selon l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1922, le taux de l'indemnité représentative allouée aux instituteurs non logés est fixé par le préfet, si bien que la délibération du conseil municipal relative au montant de cette indemnité présente le caractère d'un simple avis donné à ce haut fonctionnaire. Quand le taux de l'indemnité a été fixé, une nouvelle délibération doit intervenir pour inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires au paiement. 2° et 3° a) Aux termes du décret de 1922, le taux de l'indemnité doit être fixé « pour chaque école et pour chaque catégorie d'instituteurs » ; en fait, dans les communes peu importantes, la question se pose souvent pour un seul instituteur, si bien que les conseils municipaux sont logiquement amenés à examiner des cas individuels ; b) le texte en vigueur ne prescrit pas que la délibération du conseil municipal fasse mention de l'avis du conseil départemental ; une pareille exigence ne paraîtrait pas conforme à l'esprit du texte car le conseil municipal pourrait être gêné dans sa liberté d'appréciation s'il était d'abord saisi de l'avis du conseil départemental. 4° Aux termes de l'article 520 du décret du 31 mai 1862, les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquiescer les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas : où la somme ordonnée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'exécuterait ; où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ; où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable. Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire, pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer. D'autre part, aux termes de l'article 1003 de l'instruction générale du 20 juin 1859, les comptables n'ont pas qualité pour apprécier le mérite des faits auxquels se rapportent les pièces à l'appui de chaque mandat. Il suffit pour garantir leur responsabilité qu'elles soient visées et, par conséquent, attestées par l'ordonnateur. Si cependant un comptable s'apercevait ou avait de suffisantes raisons de croire que l'ordonnateur a été trompé, il devrait, nonobstant l'apparente régularité des pièces, suspendre le paiement et avertir l'ordonnateur sans aucun retard ; mais si ce dernier lui donne alors l'ordre de payer, il doit s'y conformer immédiatement.

7537. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 relative aux impositions communales, et lui demande si la taxe de prestations sur els véhicules à moteur doit être recouvrée par la commune du siège de l'entreprise ou celle du lieu d'exploitation. (Question du 21 octobre 1960.)

Réponse. — L'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales n'a pas modifié l'assiette de la taxe des prestations. Sur le point évoqué, l'article 1499 du code général des impôts précise que chaque assujéti est imposable « pour chacune des charrettes, voitures attelées, voitures automobiles, tracteurs automobiles et voitures attelées à ces tracteurs ainsi que pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune ». La jurisprudence traditionnelle (C. E. 6 mai 1898, Leb. p. 352) considère que la taxe des prestations doit être recouvrée par la commune sur le territoire de laquelle les véhicules imposables sont remis et logés. Il est normal, en effet, que dans le cas où la taxe des prestations est exécutée en nature l'exécution puisse être requise non loin du lieu habituel de stationnement des véhicules.

7619. — M. Nicquiaux demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître : 1° le montant total, au titre du dernier exercice budgétaire, des subventions accordées, par son département, aux communes ou syndicats des communes, pour l'exécution des

travaux d'assainissement intéressant des projets d'un montant unitaire supérieur à un million de nouveaux francs (ou 190 millions d'anciens francs), et le montant correspondant des projets ou tranches des projets ainsi subventionnés; 2° le montant total des projets de même nature, déposés en attente de subventions. (Question du 27 octobre 1960.)

Réponse. — 1° En 1960, les subventions accordées par l'administration centrale aux communes, syndicats de communes, ou districts urbains pour l'exécution de travaux d'assainissement (égouts ou ordures ménagères) d'un montant unitaire égal ou supérieur à un million de nouveaux francs représentent un volume d'autorisations de programme de 41 millions de nouveaux francs. Ces autorisations sont imputées sur les crédits ouverts par le Parlement au chapitre 6550, article 2, du budget du ministère de l'intérieur. Le montant des projets ou tranches de projets subventionnés grâce aux autorisations de programme ci-dessus correspond à un volume global de travaux de 108 millions de nouveaux francs. 2° les projets ou tranches de projets d'assainissement proposés par les préfets, au titre du programme 1960 de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, représentaient au total un volume de travaux de 298 millions de nouveaux francs. Un montant de 190 millions de nouveaux francs de travaux restant à subventionner (298-108) est donc en attente à la suite de l'établissement du programme 1960. Il faut d'ailleurs préciser qu'au titre du programme 1961 le montant des travaux à subventionner sera nettement supérieur à ce dernier chiffre puisque des réévaluations sont inévitables et que de nouveaux projets viendront s'ajouter à ceux déjà soumis à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

7661. — M. Rossi signale à M. le ministre de l'intérieur que chaque année un certain nombre de dimanches sont réservés à des quêtes qui ont lieu sur la voie publique et dans des établissements ouverts au public. Ces quêtes qui, à l'origine, étaient de une à deux par an, voient maintenant leur nombre augmenter chaque année: onze en 1958, douze en 1959, c'est-à-dire une au moins chaque mois. Sans mésestimer l'intérêt que la collectivité doit attacher aux œuvres bénéficiaires des générosités des citoyens, il est incontestable que cet intérêt diminue au fur et à mesure que croît le nombre des demandes. A un autre point de vue, ces quêtes occasionnent dans les villages un travail d'organisation très difficile à assurer par les maires, les secrétaires de mairies et les instituteurs, travail d'ailleurs hors de proportion avec les résultats obtenus. Il demande si, dans l'intérêt de tous, il n'y aurait pas lieu de réduire dans de notables proportions le nombre de ces appels à la générosité publique. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — Le calendrier des appels à la générosité publique est établi chaque année par une commission groupant les représentants des ministères qui assurent la tutelle des œuvres autorisées à bénéficier des journées de quête: santé publique et population, éducation nationale, anciens combattants, défense nationale et affaires étrangères. Le rôle du ministère de l'intérieur, dont le représentant préside cette commission, est limité à une harmonisation des propositions faites par ces départements ministériels, destinée à éviter le chevauchement des collectes et campagnes. En principe et conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux régissant l'organisation de ces opérations, seules les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisées à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Par ailleurs, soucieux de réduire au maximum le nombre de ces manifestations dont la répétition trop fréquente présente effectivement des inconvénients, le ministre de l'intérieur a récemment, pour tenir compte des vœux exprimés par les conseils généraux et municipaux qui se sont fait l'écho de la lassitude de la population à l'égard des quêtes, adresse des instructions aux autorités préfectorales pour que l'autorisation de ces opérations à l'échelon local soit limitée à des cas exceptionnels. Il est ainsi permis de penser qu'une stricte application de ces nouvelles instructions aura pour effet de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

7662. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible d'inclure les frais d'élargissement d'une voie privée pour la porter à la largeur prévue par le plan d'aménagement, dans les dépenses de premier établissement que doivent supporter les propriétaires riverains à la suite de l'exécution d'office poursuivie par l'administration, conformément aux lois des 22 juillet 1912 et 15 mai 1930, et à l'ordonnance du 7 octobre 1958. Par ailleurs, la collectivité locale, ayant l'intention de classer la voie considérée, ne peut le faire qu'après remise en état. Dans ces conditions, peut-elle exiger la cession des terrains clos nécessaires aux élargissements avant même ce classement, afin que les travaux de premier établissement et l'élargissement puissent être exécutés simultanément. (Question du 2 novembre 1960.)

Réponse. — Les termes des lois des 22 juillet 1912 et 15 mai 1930 modifiées par l'ordonnance du 7 octobre 1958 doivent être interprétés stricto sensu pour la définition des travaux susceptibles d'être réalisés par la voie de la procédure d'exécution d'office. Il s'agit de tous travaux de premier établissement ou de grosses réparations reconnus nécessaires pour l'application des lois et règlements relatifs à l'hygiène des voies publiques et des maisons riveraines de ces voies. Il ne paraît donc pas possible d'inclure parmi ces travaux les opérations d'élargissement d'une voie privée, nécessaires pour

la porter à la largeur prévue par le plan d'urbanisme. Par voie de conséquence, il n'est pas non plus possible d'inclure les frais correspondants parmi les dépenses que doivent supporter les propriétaires riverains. Sur la seconde question, il est évidemment préférable, à la fois pour des raisons d'économie et pour gêner le moins possible les riverains et les usagers de la voie, que les travaux de premier établissement et d'élargissement puissent être exécutés simultanément. Aucune disposition générale, législative ou réglementaire n'interdit de classer la voie avant remise en état. Il est précisé que la décision de classement, conformément à l'article 4 de la loi du 15 mai 1930, comporte approbation d'un plan d'alignement et a pour effet d'incorporer de plein droit au domaine public tout le terrain non clos et non couvert de constructions, compris entre les alignements approuvés et d'autoriser l'exécution immédiate des travaux de viabilité et d'assainissement. En ce qui concerne les terrains clos ou bâtis à incorporer à la voie, il est nécessaire, à défaut d'accord amiable, de recourir à l'expropriation dans les formes prévues par l'ordonnance du 23 octobre 1958.

JUSTICE

7878. — M. Voisin demande à M. le ministre de la justice quelles mesures peuvent s'appliquer au propriétaire qui, sous prétexte de reprise personnelle de son logement, fait partir un locataire et, dès le départ de celui-ci, abandonne son projet de reprise pour retenir à un tarif nettement supérieur, sans jamais avoir occupé, même pendant un très court délai, le logement libéré. Cet exemple s'applique à plusieurs locataires d'un même immeuble. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — Saut empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 18, 19, 20 ou 25 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 50 à 10.000 nouveaux francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années. Le locataire ou l'occupant, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due. La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé est compétente pour prononcer d'office l'amende. Ces sanctions sont prévues par l'article 60 de la loi précitée.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

6398. — M. Profichet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui fournir quelques précisions sur certaines conséquences particulières du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Jusqu' alors, en effet, le montant des honoraires médicaux réglés par « tiers payant », et en particulier ceux concernant les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, assurés sociaux ou non, était établi par référence aux tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale. En cas de convention passée entre les syndicats médicaux et les caisses, ce montant des honoraires était égal au tarif conventionnel, avec ou sans ticket modérateur. Lorsqu'il n'existait pas de convention, les honoraires étaient égaux au tarif de responsabilité des caisses, c'est-à-dire particulièrement bas. C'est ainsi que dans les communes de la banlieue parisienne, une consultation d'aide médicale était payée, après amputation, d'un ticket modérateur, 3,20 nouveaux francs. Il lui demande si: 1° en cas de convention collective signée entre les syndicats médicaux et les caisses de sécurité sociale, le taux des honoraires médicaux, antérieurement et par euphémisme dits « préférentiels » concernant les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, assurés sociaux ou non, sera identique aux tarifs opposables des caisses de sécurité sociale; 2° au cas où une convention collective n'a pas été signée et lorsque des praticiens adhèrent personnellement aux clauses obligatoires de la convention type et aux tarifs d'autorité, leurs honoraires concernant les catégories ci-dessus sont égaux aux tarifs d'autorité; 3° au cas où une convention collective n'a pas été signée, les praticiens qui n'ont pas adhéré personnellement à la convention type auront droit à des honoraires, pour ces mêmes catégories, égaux à ceux des tarifs d'autorité, et par conséquent égaux à ceux de leurs confrères conventionnés, ou si, au contraire, ils seront réglés aux tarifs de remboursement particulièrement bas réservés aux patients des médecins non conventionnés, ce qui paraîtrait être un défi au bon sens. (Question du 17 septembre 1960.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population rappelle à M. Profichet qu'aux termes de l'article 44 du règlement type d'aide médicale (arrêté du 21 mai 1957), les tarifs des honoraires médicaux, paramédicaux et dentaires applicables aux praticiens dispensant leurs soins aux bénéficiaires de l'aide médicale sont, dans chaque département, les tarifs de responsabilité fixés pour les assurés sociaux de ce département avec la possibilité d'un abattement qu'il revient au conseil général de décider. Les conventions qui seront signées en application du décret du 12 mai 1960 auront donc une incidence directe sur les tarifs d'honoraires en matière d'aide médicale. En effet, partout où une convention aura été signée les tarifs seront fixés par référence aux chiffres figurant dans cette

convention. Dans les départements où aucune convention n'aura été signée et où le régime des adhésions personnelles sera appliqué, il existera, en vertu du principe rappelé ci-dessus, deux tarifs de remboursement aux praticiens qui apporteront leur collaboration au service départemental d'aide médicale: un tarif calculé sur la base de celui que la commission interministérielle des tarifs aura arrêté pour les praticiens ayant adhéré personnellement aux clauses obligatoires de la convention type et un tarif sur la base du tarif non conventionnel fixé dans les mêmes conditions par la commission interministérielle pour ceux qui s'y seront refusés. Il ne paraît, en effet, possible ni de retirer à ces derniers le droit de soigner les bénéficiaires de l'aide médicale, ni de régler leurs honoraires à un taux supérieur au tarif de remboursement applicable aux assurés sociaux qui auront recours à eux.

7034. — M. Chapalain expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par arrêté du 29 juin 1960, il a décidé de créer dans tous les centres hospitaliers et hôpitaux de France un service de médecine préventive du personnel, dont les titulaires seront recrutés parmi les médecins titulaires du certificat de médecine du travail, du certificat d'hygiène et d'action sanitaire et sociale ou du diplôme de santé, soit parmi les médecins relevant de l'autorité du ministre de la santé publique et de la population et placés en position de détachement. Il lui demande: 1^o le nombre de médecins relevant de son autorité et qu'il est susceptible ainsi de placer en position de détachement; 2^o quelle est, actuellement, l'activité de ces médecins et par qui ils sont payés. Il lui signale enfin que, depuis déjà longtemps, les hôpitaux ont, en général, organisé cette médecine préventive, puisqu'ils disposent d'un corps médical nombreux et compétent, et que pareil contrôle peut être exercé très efficacement par la direction départementale de la santé, largement renforcée depuis quelque temps. Cette création ne paraît donc pas opportune au moment où les prix de journée dans les hôpitaux tendent à augmenter et où la politique gouvernementale semble orientée vers les économies; il insiste pour que l'arrêté soit abrogé ou, tout au moins, que son application soit rendue facultative. (Question du 1^{er} octobre 1960.)

Réponse. — Les affirmations contenues dans la question posée par l'honorable parlementaire appellent, de la part du ministre de la santé publique et de la population, la mise au point suivante: la surveillance médicale du personnel a été jusqu'ici très insuffisante dans la majorité des établissements hospitaliers. Aussi, et tenant compte des risques particuliers que le personnel des hôpitaux encourt de par ses fonctions, le ministre de la santé publique et de la population juge indispensable l'application par toutes les administrations hospitalières des mesures prévues par l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, l'ensemble de ces mesures étant destiné non seulement à préserver la santé des agents mais encore à réduire dans toute la mesure possible les charges considérables qui résultent pour les établissements de la couverture du risque maladie de leur personnel. Il convient d'observer au demeurant que l'arrêté du 29 juin 1960 s'inspire de principes identiques à ceux qui sont à la base de la loi n^o 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail et n'a que pour effet d'imposer aux administrations hospitalières des sujétions différentes de celles qui incombent à tous les employeurs. Le ministre de la santé publique et de la population tient à préciser, d'autre part, que la mission de contrôle de la gestion et du fonctionnement des hôpitaux qui est confiée aux services de l'inspection de la santé est incompatible avec l'exercice de la médecine préventive dans ces établissements. C'est pourquoi l'arrêté du 29 juin 1960 subordonne à un détachement l'affectation éventuelle des médecins de ce corps à un service hospitalier de médecine préventive. Ces détachements ne pourront d'ailleurs intervenir que sur la demande des administrations locales intéressées et en admettant que de telles demandes soient présentées, il est pour le moment exclu qu'elles puissent être satisfaites en grand nombre étant donné l'insuffisance numérique du corps de l'inspection de santé qui compte seulement à l'heure actuelle 222 fonctionnaires.

7331. — M. Mazo expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, si l'on se réfère aux dispositions de l'article 179 de la circulaire du 28 février 1959 relative à l'aide sociale, les titulaires de la carte sociale d'économiquement faible recevant à 100 p. 100 l'aide de la sécurité sociale paraissent devoir être systématiquement écartés du bénéfice de l'aide médicale. Il lui demande si, en l'occurrence, il ne doit pas être fait application du paragraphe C-II du chapitre II de la circulaire n^o 187 du 28 décembre 1954 portant application du décret n^o 54-883 du 2 septembre 1954 et si l'on ne doit pas faire figurer ces mêmes titulaires sur une liste dressée annuellement au titre de l'aide médicale, ainsi que le prévoit l'article 2 du chapitre 1^{er} du règlement type et du règlement départemental d'aide médicale. (Question du 11 octobre 1960.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 28 février 1959 par laquelle ont été précisés les conditions d'application de l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale excluent effectivement du bénéfice de l'aide médicale les assurés sociaux pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. En effet, il ne saurait appartenir au service d'aide médicale de supporter l'avance des frais de soins lorsqu'aucune participation ne paraît devoir rester à sa charge. L'application de ce principe a soulevé dans le passé certaines difficultés résultant de l'écart qui, pour les assurés sociaux, existait souvent entre le tarif de remboursement de la

caisse de sécurité sociale et le montant de la consultation ou de la visite, perçu par le praticien. Ces difficultés doivent, dans l'avenir, se trouver aplanies du fait des dispositions du décret du 12 mai 1960 relatives à la fixation des honoraires des praticiens. Il n'en demeure pas moins que les assurés sociaux, titulaires de la carte sociale d'économiquement faible, peuvent continuer de figurer sur une liste dressée annuellement au titre de l'aide médicale; toutefois, pour les raisons ci-dessus exposées, le bénéfice de cette aide ne pourra être accordé à ceux d'entre eux qui seront pris en charge à 100 p. 100 par leur caisse de sécurité sociale. Elle serait d'ailleurs inutile puisqu'aucun frais ne leur incombe plus.

TRAVAIL

7489. — M. Paul Costa-Floret expose à M. le ministre du travail qu'un grand nombre d'impétrants sollicitent le bénéfice de la rééducation professionnelle dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957. A tous, il est répondu que le règlement d'administration publique prévu par l'article 3 de ladite loi n'étant pas intervenu, il est impossible de considérer leur demande. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de prendre ledit règlement, dont l'intérêt social est évident, et que les bénéficiaires attendent depuis déjà trois ans. (Question du 19 octobre 1960.)

Réponse. — Dès la publication de la loi du 23 novembre 1957 et sans attendre la parution des décrets d'application prévus par ce texte législatif, le ministère du travail s'est attaché à rendre effectif le reclassement des travailleurs handicapés, en prenant toutes mesures utiles pour la mise en place des commissions d'orientation des infirmes et des sections spécialisées visées par les articles 2 et 9 de ladite loi. Ces organismes et services, qui fonctionnent dans l'ensemble des départements de la métropole, procèdent d'ores et déjà soit au placement des travailleurs handicapés, soit à leur orientation professionnelle en les dirigeant vers un centre de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelles où les intéressés sont admis dans les conditions prévues par la législation sociale dont ils relèvent. Notamment, en ce qui concerne les travailleurs handicapés relevant de l'un des régimes de sécurité sociale, assurances sociales ou accidents du travail, le bénéfice de la rééducation professionnelle leur est accordé par les organismes de sécurité sociale compétents dans les conditions prévues par les dispositions d'application des livres III et IV du code de la sécurité sociale. Ces organismes prennent l'avis de la commission d'orientation des infirmes compétente. Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés sera d'ailleurs prochainement saisi des projets de texte visés à l'article 31 de la loi du 23 novembre 1957, destinés notamment à définir les modalités d'application des articles 5 et 6 du titre II touchant la réadaptation, la rééducation et la formation professionnelles des travailleurs handicapés. Mais il convient de souligner que la réglementation actuellement en vigueur permet aux travailleurs handicapés d'obtenir, dans le cadre de la législation sociale dont ils relèvent, le bénéfice de la rééducation professionnelle. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire, en ce qui concerne plus particulièrement le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 de la loi du 23 novembre 1957, que les modalités d'application de ladite loi aux administrations et établissements publics relèvent de la compétence des services chargés de la fonction publique placés sous l'autorité du Premier ministre.

7510. — M. Dalbos rappelle à M. le ministre du travail les importantes augmentations de ces derniers mois, tant en ce qui concerne les produits de consommation courante que les prix des transports et du logement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de se pencher sur le sort des familles nombreuses sur le budget desquelles ces augmentations ont des répercussions tragiques et s'il envisage le relèvement des prestations familiales. (Question du 20 octobre 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement reconnaît que le pouvoir d'achat des familles n'a pas progressé dans les mêmes proportions que celui des célibataires ou des ménages sans enfant. C'est pourquoi un premier relèvement de 5 p. 100 du salaire servant de base au calcul des allocations familiales a été accordé par le décret du 8 septembre 1960, à compter du 1^{er} août précédent. Cette augmentation, qui porte à la fois sur les allocations familiales proprement dites et sur les allocations prénatales et l'allocation de maternité, n'est qu'une mesure provisoire prise par le Gouvernement en attendant les conclusions de la commission de la famille. Dès que celles-ci seront déposées et, en tout état de cause, à partir du 1^{er} janvier, les moyens de relever, de façon substantielle, la totalité des prestations familiales seront étudiés. La réalisation de ce projet posant d'ailleurs le problème du financement de la sécurité sociale, la solution de celui-ci sera également recherchée en vue de réaliser l'équilibre des comptes de l'ensemble du régime.

7605. — M. Van der Meersch demande à M. le ministre du travail quels étaient: 1^o au 1^{er} janvier 1959, le nombre de personnes âgées ayant déposé un dossier d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité et le nombre de bénéficiaires; 2^o à la même date, le nombre d'invalides de la sécurité sociale qui ont demandé le bénéfice du fonds de solidarité et le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une réponse favorable. (Question du 28 octobre 1960.)

Réponse. — Au 1^{er} janvier 1959, la situation des demandeurs et bénéficiaires de l'allocation supplémentaire se présentait comme suit (à l'exception des fonctionnaires retraités et agents de l'Etat et des collectivités locales et des bénéficiaires de l'aide sociale) :

	RÉGIMES de vieillesse.	RÉGIMES d'invalidité.
Nombre de demandes reçues.....	3.536.304	97.245
Nombre de premiers paiements effectués.....	2.871.070	67.969
Nombre de rejets prononcés.....	445.351	12.906
Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une décision.....	3.316.421	80.875
Nombre d'allocations en cours.....	2.493.660	Chiffre non établi.

7646. — M. Moulin attire l'attention de M. le ministre du travail sur une anomalie créée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, concernant, dans son article 14, les conditions générales d'attribution des allocations de maternité. En effet, une femme mariée à dix-huit ans, ayant eu son premier enfant à l'âge de dix-neuf ans et le second à l'âge de vingt-quatre ans, ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation de maternité pour la seconde naissance, l'intervalle entre les deux naissances étant supérieur à trois ans. Une femme mariée à dix-huit ans, ayant son premier enfant à vingt-quatre ans, bénéficie de l'allocation maternité. Il semble que la première soit au moins aussi méritante que la seconde. Il lui demande s'il envisage de retenir l'âge de vingt-cinq ans, quel que soit le nombre des naissances et l'intervalle ayant séparé celles-ci. (Question du 26 octobre 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait observer qu'en application des dispositions de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale modifié, l'allocation de maternité ne peut être accordée pour une deuxième naissance que si celle-ci se produit dans les trois ans de la précédente maternité, quel que soit l'âge de la mère et demande que cette prestation puisse être versée dès l'instant que la mère a moins de vingt-cinq ans. La solution à apporter au problème ainsi posé pourra être recherchée dans le cadre d'une réforme d'ensemble du régime des prestations familiales tenant compte des conclusions que présentera prochainement la commission d'étude des problèmes de la famille instituée par le décret du 8 avril 1960.

7691. — M. Vaschetti expose à M. le ministre du travail le cas d'un artisan qui, chroniquement malade, mais ne voulant pas se faire radier du registre des métiers de la Seine, afin de pouvoir travailler aussi peu soit-il pour ne pas être complètement à la charge de sa famille, ne peut, de ce fait, être admis au bénéfice des assurances sociales de son épouse. Il lui demande s'il n'est pas possible, soit de déroger aux textes existants, soit de prévoir réglementairement ce cas de dérogation pour que satisfaction puisse être donnée aux malades se trouvant dans une situation analogue à celle exposée. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L. 283 et L. 285 du code de la sécurité sociale, que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend notamment le conjoint de l'assuré. Toutefois, le conjoint de l'assuré obligatoirement ne peut prétendre auxdites prestations, lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce, pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement, une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, ou lorsqu'il exerce une profession libérale. Les caisses de sécurité sociale sont cependant autorisées à accorder les prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint d'un assuré qui se trouve visé par l'un des cas d'exclusion ci-dessus, dès lors que le revenu qu'il se procure par son activité n'excède pas la tiers de la base mensuelle retenue pour le calcul des prestations familiales. Il s'agit là d'une simple mesure bienveillante, qui n'est prévue par aucun texte légal ou réglementaire.

7696. — M. Duchâteau attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, les pensions de la sécurité sociale étant payées à terme échu, les personnes décédées en cours de trimestre ne peuvent les percevoir ; et lui demande s'il est exact que les caisses ne servent les arrérages aux héritiers que si ceux-ci en font expressément la demande et ce, même lorsque les caisses connaissent l'adresse des héritiers de l'intéressé et, dans l'affirmative, ce que deviennent les arrérages non payés aux ayants droit. (Question du 3 novembre 1960.)

Réponse. — Le paiement des arrérages dus au décès des pensionnés de vieillesse est valablement effectué entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers. Il appartient aux personnes susceptibles d'obtenir ce paiement de s'adresser à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés débitrice des arrérages du *de cujus*. Le conjoint survivant doit produire les pièces justifiant du mariage et du décès du pensionné ainsi que le titre de pension de ce dernier. Lorsque le règlement des arrérages ne peut être fait à l'époux survivant, il est effectué, le cas échéant, au profit des

héritiers ou légataires au vu, notamment, d'un certificat d'hérédité ou de préférence selon l'importance des sommes dues. Les prorata d'arrérages non réclamés dans un délai de cinq ans suivant le décès du pensionné demeurent la propriété de la caisse nationale de sécurité sociale qui a pour rôle, notamment, d'assurer la compensation nationale du risque vieillesse.

7714. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 3 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (modifiée et codifiée par l'accord du 28 décembre 1959) et agréé par l'arrêté du 26 août 1960, qui prévoit que la convention est faite pour une durée de cinq ans. En conséquence, les adhérents ont la faculté, à chaque période quinquennale, de la date de la convention, de changer de caisse. Or, certaines conventions collectives, comme celle de la caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries annexes en date du 31 août 1955, article 16, font une obligation aux ingénieurs assimilés et cadres employés dans les entreprises de travaux publics d'adhérer à leur caisse. Il lui demande comment il faut interpréter, dans le cadre de l'article 3 de la convention collective nationale, l'obligation faite par certaines conventions collectives d'adhérer à leur propre caisse. (Question du 4 novembre 1960.)

Réponse. — L'obligation imposée par convention collective aux entreprises du bâtiment et des travaux publics d'adhérer à la caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes ne semble pas contraire à la convention collective nationale du 14 mars 1947, aucune disposition de celle-ci ne conférant expressément aux entreprises le droit de changer de caisse d'affiliation. Le premier alinéa de l'article 3 auquel fait allusion l'honorable parlementaire traite seulement des conditions de dénonciation de la convention. Quant à l'article 32 de l'annexe 1 à cette convention — le seul qui fasse allusion à d'éventuels changements de caisse d'affiliation — il interdit simplement aux institutions d'imposer le versement d'un dédit aux entreprises qui les quittent à la fin d'une période quinquennale. Cette disposition, si elle permet implicitement aux entreprises de changer de caisse à toute époque (moyennant le versement éventuel d'un dédit) ne leur confère pas expressément le droit de le faire ; ce droit peut donc notamment être restreint en vertu d'une convention collective professionnelle.

7752. — M. Waideck Rochet expose à M. le ministre du travail que pour obtenir la pension vieillesse de la sécurité sociale il faut avoir au moins trente années de cotisations ; que, par conséquent, de nombreux salariés ont réalisé en 1960 ces trente années — les assurances sociales étant instituées depuis 1930 — et continuent de travailler et de cotiser à la sécurité sociale. Il lui demande si ces personnes continuant à travailler et à cotiser pourront obtenir un supplément de retraite proportionnelle au nombre d'années pendant lesquelles ils auront cotisé au-dessus des trente années. (Question du 6 novembre 1960.)

Réponse. — Des études sont entreprises, à l'heure actuelle, en vue de modifier éventuellement les règles de calcul des pensions de vieillesse afin de déterminer les bases sur lesquelles seront établies les pensions des assurés totalisant plus de trente ans d'assurance à la date de liquidation de leurs droits. Il est rappelé, en outre, que le Gouvernement par le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui est chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les solutions à donner pour améliorer les conditions d'existence des personnes âgées. La présidence de cette commission a été confiée par arrêté de M. le Premier ministre, du 26 avril 1960, à M. Laroque, conseiller d'Etat.

7872. — M. Lepidi expose à M. le ministre du travail les inconvénients résultant des usages et règlements réglant les jours de fermeture des banques. Les banques sont, en effet, fermées toutes les fins de semaine deux jours consécutifs et les jours de fête légale ce qui est juste. Elles sont également fermées tous les jours fériés, même s'ils ne sont pas chômés, ainsi que l'après-midi des veilles de fête (à l'exception de la fête de la Victoire et de la fête du travail et ainsi que le vendredi saint). Il y a là une situation paradoxale à notre époque et une gêne parfois considérable pour les usagers, notamment lorsque, comme cela s'est produit cette année, la succession de jours fériés et de jours de repos hebdomadaire entraîne la fermeture des banques pendant quatre jours. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude un règlement concernant les jours d'ouverture des banques qui concilie les exigences du service public fourni et les avantages qu'une longue tradition accorde au personnel de ces établissements. (Question du 15 novembre 1960.)

Réponse. — Le décret du 31 mars 1937 qui a déterminé les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les établissements bancaires dispose que la durée légale du travail du personnel doit obligatoirement être répartie sur cinq jours ouvrables, afin de permettre le repos du samedi ou du lundi. Les congés supplémentaires qui sont accordés au personnel, soit pendant les jours fériés, soit l'après-midi des veilles de certains jours de fête, résultent, non pas d'un texte réglementaire, mais de l'application d'une clause — déjà ancienne — de la convention collective de travail de la profession. Cette clause ne pourrait être révisée dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire qu'après accord entre les organisations signataires de ladite convention.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mercredi 30 novembre 1960.

SCRUTIN (N° 127)

Sur l'amendement du M. Sainmarcelli à l'article 1^{er} du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (Art. 1397 du code civil. — Plus de modifications possibles après la célébration du mariage).

Nombre de suffrages exprimés..... 467

Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption..... 208

Contre 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Anthonioz. Arnulf. Barniaudy. Daylot. Bayou (Raoul). Béchar (Paul). Becus. Bergasse. Bettencourt. Biaggi. Bignon. Bisson. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Bousson. Boualam (Saïd). Boulin. Bourdellès. Bourgeois (Pierre). Bourgund. Bourne. Boutard. Bréchar. Brogie (de). Brugeroie. Buot (Henri). Burlot. Calméjane. Conat. Carous. Cassagne. Cassez. Chamant. Chondernogor. Chapalaïn. Chapuls. Charvet. Chazelle. Chopin. Ciermontel. Collette. Colonna (Henri). Commenay. Conte (Arthur). Coste-Floret (Paul). Coudray. Coulon. Darchicourt. Darras. Davoust. Debray. Dejean. Delaportie. Delesalle. Deilauna. Delrez. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Devemy. Dolez. Domenech. Dorey. Duchâteau. Duchesne. Dumortier. Durrour. Dusseaux. Duthell.	Evrard (Just). Forest. Fourmond. Frys. Fulchiron. Gabelle (Pierre). Gernez. Grandmaison (de). Grenier (Jean-Marie). Grussenmeyer. Guillain. Guillon. Haibout. Itauret. Hoguet. Iotallalen (Alicène). Jacquet (Michel). Jailion. Kaddari (Djillali). Kerveguen (de). Khorzi (Sedok). Kuntz. Lacroix. Lafont. Lambert. Laradj (Mohamed). Larue (Tony). Laudrin. Laurell. Laurent. Lavigne. Le Haut de la Morinière. Le Douarec. Leenhardt (Francis). Legaret. Legroux. Le Guen. Lejeune (Max). Lenormand (Maurice). La Theuie. Liozier. Longueue. Longuet. Lux. Mehias. Marcellin. Mardat. Marquaire. Mayer (Félix). Mazo. Mazurler. Meck. Méhaignerie. Mekki (René). Mercler. Mignot. Milot. Moatti. Mollnet. Mollet (Guy). Mondon. Monnerville (Pierre). Montalat. Montel (Eugène). Moore. Morisse. Moulessehoui (Abbés). Moynet. Muller. Nolret.	Nou. Oopa. Orriou. Orvoën. Pasovant. Pasquini. Pavot. Perrin (François). Perrot. Peyreffille. Peytel. Pezé. Pillmlin. Philippe. Planla. Pic. Pillet. Poignant. Porloiano. Privat (Charles). Privet. Puech-Samson. Quenlier. Radium. Raphaël-Leygues. Rault. Raymond-Clergue. Regaudie. Reynaud (Paul). Ribière (René). Rieunaud. Rivoin. Robichon. Rombeut. Rouliand. Rousselot. Roustan. Ruals. Sainmarcelli. Sanson. Sarazin. Schaffner. Schmitt (René). Schuman (Robert). Schumann (Maurice). Seitlinger. Sesmaisons (de). Simonnet. Sy. Szigeti. Tardieu. Teisselra. Thiboult (Edouard). Thomas. Thomazo. Thoraller. Tomasini. Touret. Trellu. Trémolet de Villers. Ulrich. Valentin (Jean). Vals (Francis). Var. Villeneuve (de). Vittel (Jean). Vitter (Pierre). Widonlocher. Yrissou.
--	--	--

Ont voté contre (1) :

MM. Agha-Mir. Aillères (d'). Albert-Sorel (Jean). Albrand. Aillot. Arrighi (Pascal). Mme Ayme de la Chevrière. Ballanger (Robert). Barboucha (Mohamed). Barrot (Noël). Battesti. Baudis. Beauguilte (André). Backer. Bégouin (André). Bekri (Mohamed). Belahed (Silmané). Bénard (Jean). Bendjeida (Ali). Benekadi (Benalla). Benhacine (Abdel madjid). Benhalla (Khélli). Bensedick Cheikh. Béraudier. Bernasconi. Besson (Robert). Bidault (Georges). Billères. Billoux. Bolnwilliers. Bonnet (Georges). Bord. Borocco. Bescary-Monsservin. Boscher. Mlle Bouahsa (Kheira). Bouchet. Beudet. Boudi (Mohamed). Bouhadjera (Belaid). Boulet. Boulsane (Mohamed). Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bourriquet. Boutibbi (Ahmed). Brice. Bricout. Briot. Brocas. Ruron (Gilbert). Cachot. Caillaud. Camino. Cance. Carler. Carville (de). Catalifaud. Cathala. Cernofacca. Cerneau. Césaire. Charlé. Charpentier. Charret. Chauvet. Chavanne. Chelkh (Mohamed Saïd). Chibi (Abdelbaki). Clamens. Clément. Claret. Colomb. Colonna d'Anfrani. Coma-Offenbach. Coutmaros. Courant (Pierre). Crouan. Dalainzy. Dalbos. Darnette. Danlo. Dassault (Marcel). David (Jean-Paul). Pegraeve. Mme Delabale. Delachenal. Delbecque. Delemontex. Denis (Bertrand). Denis (Ernest). Dehors.	Desouches. Mme Devaud (Marcelle). Devèze. Udet. Diligent. Dlxmier. Doublet. Douzans. Dreytous-Ducac. Dronne. Drouot-L'Hermine. Dubuls. Dufour. Durand. Durbet. Duterne. Duvillard. Ebrard (Guy). Ehm. Fanton. Faulquier. Faure (Maurice). Féron (Jacques). Feuillard. Fillol. Fédéric-Dupont. Préville. Fric (Guy). Gahlam Makhlouf. Gaillard (Félix). Gamel. Garnier. Garrand. Gauthier. Godefroy. Godonneche. Gracia (de). Grasset (Yvon). Grealer (Fernand). Gueit (Ali). Guitton (Antoine). Guthmuller. Habib-Deioncie. Halgouët (du). Hianin. Hassani (Nouredine). Hémalin. Hénault. Hersant. Heuillard. Hosiache. Ibrahim (Saïd). Ikaddaden (Mohamed). thuel. Jacquet (Marc). Jamot. Janvier. Japlot. Jarrosson. Jarrot. Jouault. Jouhannneau. Joyal. Junot. Juskiewenski. Karcher. Kir. Labbé. Lacaza. La Combe. Lacoste-Lareymondie (de). Laffin. Lainé (Jean). Lalla. Lapeyrusse. Laurin. Lebas. Lecoq. Le Buc (Jean). Leduc (René). Lefèvre d'Ormesson. Legendre. Lemaire. Le Montagner. Le Pen. Lepidi. Le Roy Ladurie. Le Tac. Liquard. Lolive. Lombard. Lopez. Luciani.	Lurie. Maillot. Mainguy. Malène (de la). Mallem (Ali). Malleville. Marçais. Marçenet. Marchetti. Marie (André). Mariotte. Mlle Marinache. Maziol. Médecin. Messaoudi (Kaddour). Milot (Jacques). Mlrguet. Missolle. Mocquiaux. Montagne (Max). Montagne (Rémy). Montesquiou (de). Moras. Moulin. Nader. Neuwirth. Niles. Nungesser. Palewski (Jean-Paul). Palmero. Paquet. Peretti. Perrin (Joseph). Peyret. Picard. Pierrehourg (de). Pinoteau. Pinvicic. Plazanet. Pouliquet (de). Poultier. Profchet. Quinson. Renouard. Réthoré. Rey. Richards. Ripert. Rivière (Joseph). Rochet (Waldack). Roctore. Rogues. Rossi. Rousseau. Roux. Saadi (Ali). Sablé. Sagette. Sahnouni (Brahim). Saïdi (Berrezoug). Sainte-Marie (de). Salado. Salliard du Rivault. Sangler (Jacques). Santoni. Schmittlein. Sicard. Souchal. Sourbet. Taittinger (Jean). Terré. Mme Thome-Patenôtre. Toutain. Trébosc. Turc (Jean). Turroques. Valabregue. Valentin (François). Van der Meersch. Vanier. Vaschetti. Vayron (Philippe). Vendroux. Viallet. Vignau. Villedieu. Villon (Pierre). Vollquin. Voisin. Wagner. Weber. Weinman. Zeghouf (Mohamed). Ziller.
---	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Azem (Ouali). Bacuya. Bedredine (Mohamed). Bégué. Bouillol. Callemer.	Crucis. Deramchi (Mustapha). Mlle Diensch. Djebour (Ahmed). Dumas. Grasset-Morel. Maloum (Hafid).	Molle. Pérus (Pierre). Poudevigne. Renucci. Roh. Sallenave. Vidal.
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alduy. Al Sid Boubakeur. Renouville (de). Berrouafne (Djelloul). Boudjedir (Hacem). Catayée. Chareyre. Chelha (Mustapha). Collinet. Devliq.	Dieras. Djouini (Mohamed). Ducos. Ferri (Pierre). Fouchier. Fraissinet. Gavini. Grévorie. Jacon. Lagallarde. Lauriol.	Pelli (Eugène-Claudius). Pigeot. Pleven (René). Roche-DeFrance. Royer. Sid Cara Chérif. Thorez (Maurice). Véry (Emmanuel). Vinciguerra.
---	---	---

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Abdesselam. Bénard (François). Bérard. Blin.	Duffol. Escudier. Fabre (Henri). Fouques-Duparc. Gouled (Hassan).	Kaouah (Mourad). Mme Kheblani (Rebba). Michaud (Louis). Tebib (Abdallah).
--	---	--

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Azha-Mir à M. Legroux (maladie). Al Sid Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie). Bekri à M. Buron (Gilbert) (maladie). Bendjelida à M. Cechal (assemblées internationales).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

MM. Benhalla à M. Dumas (maladie).
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
Besson à M. Vanier (maladie).
Boudjedir à M. Canal (maladie).
Bouhadjra à M. Hassani (assemblées internationales).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgoin à M. Fanlon (assemblées internationales).
Cheikh à M. Toutain (maladie).
Darras à M. Evrard (maladie).
Delaporte à M. Rousselot (maladie).
Deramchi à M. Moore (assemblées internationales).
Djouini (Mohammed) à M. Khorsi (Sadok) (maladie).
Fulchiron à M. Bréchar (assemblées internationales).
Gadonnèche à M. Robichon (événement familial grave).
Grenier (Jean-Marie) à M. Gullmueller (maladie).
Ibrahimi à M. Frys (maladie).
Kaddari à M. Berhacine (maladie).
Lainé à M. Régouin (maladie).
Laradji à M. Baouya (maladie).
Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
Malleville à M. Janvier (assemblées européennes).
Maloum (Hafid) à M. Sallenave (maladie).
Mekki à M. Grussenmeyer (maladie).
Marianne à M. Dufour (maladie).
Marquaire à M. Laffin (maladie).
M^{lle} Maripache à M. Røy (maladie).
MM. Molinet à M. Marquaire (maladie).
Oopa à M. Davoust (maladie).
Pasquini à M. Plazanel (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Borocco (événement familial grave).
Pihlman à M. Dorey (assemblées européennes).
Pinvidic à M. Le Duc (Jean) (maladie).
Radus à M. Roulland (assemblées européennes).
Saïdi (Berrezoug) à M. Quentier (maladie).
Valentin (Jean) à M. Rousseau (maladie).
Villeneuve (de) à M. Duchesne (maladie).
Voilquin à M. Szigeli (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission). Bénard (François) (maladie). Bérard (événement familial grave). Duffol (maladie). Escudier (maladie). Fabre (accident). Fouques-Duparc (assemblées européennes).	MM. Gouled (Hassan) (maladie). Kaouah (Mourad) (événement familial grave). M ^{lle} Khebtani (maladie). MM. Michaud (assemblées internationales). Tebib (Abdallah) (maladie).
--	---

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 30 novembre 1960.

1^{re} séance, page 4169. — 2^e séance, page 4193.

PRIX 0,50 NF